

Les Cahiers Constitutionnels

1-2/1986

Le Centre d'études constitutionnelles et administratives:

Créé par les professeurs P. De Visscher et F. Delpérée, le Centre veut fournir des outils de documentation et de réflexion scientifiques à tous ceux que concernent la réforme de l'Etat belge, son fonctionnement ainsi que celui de ses communautés et de ses régions.

Les cahiers constitutionnels, partant de questions souvent controversées de l'actualité politique et sociale, cherchent à procurer des éléments de réflexion qui permettront de jeter un regard plus averti sur l'organisation et le fonctionnement des institutions politiques en Belgique.

Direction scientifique: P. DE VISSCHER, Professeur à l'U.C.L.
F. DELPEREE, Professeur à l'U.C.L.
Y. LEJEUNE, Chargé d'enseignement à l'U.C.L.

Réalisation: D. BOIGELOT
J.-F. CHARLIER
J.-L. TOMASI

Les Cahiers Constitutionnels

LES RELATIONS EXTERIEURES DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS

(I)

par

Yves LEJEUNE
chargé d'enseignement à la
Faculté de Droit de Louvain

**Centre d'études constitutionnelles
et administratives**

Publications du Centre d'études constitutionnelles et administratives:

F.DELPEREE, *L'autonomie locale en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1978, 116p.

Dossier pour une Constitution nouvelle (avant-propos de F.DELPEREE), Louvain-la-Neuve, Cabay, 1970, 193p.

J.M. VAN BOL, *Politique économique et pouvoir régional*, Louvain-la-Neuve, Ciaco, 1982, 192p.

J.DELFOSSE, *L'emploi des langues dans les assemblées communales. Le cas des communes périphériques*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1982, 147p.

Y.LEJEUNE, "Les compétences des communautés et des régions belges en matière internationale dans les travaux préparatoires de la réforme de l'Etat, juillet 1978 - août 1980", *Revue belge de droit international*, 1983, n°1, pp. 511-594.

Le Parlement européen, pour quoi faire? (sous la direction de F.DELPEREE), Bruxelles-Paris, Labor-Nathan, 1984, 172p.

Citoyen et administration (sous la direction de F.DELPEREE), Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Cabay-Bruylant, 1985, 288p.

Référendums (sous la direction de F.DELPEREE), Bruxelles Centre de recherche et d'information socio-politiques, Bruxelles, 1985, 404p.

F.DELPEREE et F.JONGEN, *Quelle révision constitutionnelle?*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1985, 220p.

La Constitution belge et ses lois d'application, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1985, 164p.

B.BERGMAINS, *Le statut juridique de la langue allemande en Belgique*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1986, 154p.

F.DELPEREE, *Le nouvel Etat belge*, Bruxelles, Labor, 1986, 200p.

I

**RECUEIL DES ACCORDS
CONCLUS AVEC DES AUTORITES
PUBLIQUES ETRANGERES**

SOMMAIRE

PRESENTATION

LES ACCORDS BILATERAUX

LES ASSOCIATIONS INTERREGIONALES

LISTE DES DOCUMENTS

ABREVIATIONS

TABLE DES MATIERES

PRESENTATION

Québec, le 3 novembre 1982. Le Ministre-président Philippe Moureaux et le vice-Premier ministre Jacques-Yvan Morin signent un accord de coopération entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Québec. Ce premier accord entre une communauté et une autorité politique étrangère sera suivi de plusieurs conventions conclues avec des Etats fédérés ou avec des Etats indépendants d'Afrique et d'Amérique. Ainsi éclate au grand jour une controverse qui couvait depuis le mois de décembre 1981. Le ministre des Relations extérieures, Léo Tindemans déclare à plusieurs reprises qu'il ne s'agit pas de traités et que la Belgique ne se considère pas comme liée par ces engagements. L'Exécutif présidé par M. Moureaux soutient pour sa part qu'il a fait usage d'un droit de conclure des traités qui découlerait implicitement de la Constitution et de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. En somme, il a voulu créer le mouvement en marchant.

L'Exécutif flamand va bientôt emboîter le pas à son homologue francophone. Toutefois, son activité conventionnelle ne revêtera pas la même ampleur que celle de l'Exécutif de la Communauté française. Quant à l'Exécutif régional wallon, il appuiera les revendications des exécutifs communautaires. Il conclura aussi une série d'accords avec des personnes de droit public étrangères. Le Comité ministériel de la Région bruxelloise et l'Exécutif de la Communauté germanophone resteront plus discrets.

Plusieurs années auparavant, le Conseil culturel avait ouvert sur le monde les fenêtres de la Communauté française. Par l'entremise de son bureau, il avait établi des contacts périodiques avec l'Assemblée nationale et le Sénat français. La "Délégation francophone interparlementaire" qui

fut alors constituée ne s'est plus réunie depuis novembre 1980. Elle a été relayée par des comités mixtes de coopération avec l'Assemblée Nationale du Québec - dès 1979 - et avec le Parlement du Jura - dès 1984 -. Le Conseil flamand a également formé une commission interparlementaire avec les Etats Généraux des Pays-Bas dans le cadre de l'Union linguistique néerlandaise.

Ces divers rapports conventionnels entre les parties constitutives de l'Etat et des collectivités ou organismes publics étrangers n'ont pas nécessairement été suscités par des facteurs semblables. Ils paraissent répondre à des besoins propres soit aux communautés, soit aux régions. S'il n'est pas douteux que les premières soient mues par la volonté de promouvoir leurs identités respectives dans le monde, cet objectif n'est pas toujours dissociable du souci d'affirmer leur présence sur la scène politique belge. Les secondes développent, de leur côté, une stratégie visant à faciliter l'obtention de retombées économiques et technologiques pour leurs entreprises industrielles ou commerciales.

Il a paru intéressant de rassembler dans les pages qui suivent ces accords, conventions, protocoles, ententes, déclarations ...que les entités composantes de l'Etat ont passés avec des autorités étrangères: institutions internationales, gouvernements, parlements, ministères, conseils régionaux, administrations provinciales ou municipales.

Certains textes ont été publiés au Moniteur belge. D'autres nous ont été obligeamment communiqués par les cabinets ministériels ou par les administrations compétentes des communautés et des régions. Ils constituent une ébauche de recueil comprenant les ententes bilatérales aussi bien que les accords multilatéraux en vigueur au 1er janvier 1987. La table des matières indique l'ordre dans lequel les documents sont reproduits.

Que tous ceux qui nous ont prodigué leur aide bienveillante ou assuré leur collaboration efficace pour les répertorier trouvent ici l'expression de notre sincère gratitude.

*
* *

Sur le plan politique, l'importance de la pratique conventionnelle des communautés et des régions ne saurait être sous-estimée. En droit, elle soulève également des questions fondamentales, comme celle de la détermination de la nature des accords conclus et du droit qui les régit. Ces questions s'inscrivent cependant dans la problématique plus générale de la participation des entités composantes à la conduite de la politique extérieure de la Belgique.

Six ans après la seconde réforme de nos institutions, le rôle dévolu aux communautés et aux régions dans la politique étrangère de l'Etat n'est toujours pas clairement précisé. Les scientifiques ne sauraient plus longtemps se soustraire à leurs responsabilités en ce domaine. Il leur appartient d'étudier ces questions non plus uniquement sous l'angle exclusif du droit international ou de la théorie du droit - ce qui a déjà été fait dans une large mesure -, mais aussi sous l'angle du droit constitutionnel et du droit de la gestion politique ou administrative.

C'est pourquoi les deux prochains Cahiers Constitutionnels seront consacrés à une analyse comparée des relations extérieures entretenues par chaque communauté (en ce compris la Communauté germanophone, et par chaque région (en ce compris la Région bruxelloise). Une fois décrit l'éventail de ces relations et précisé leur régime juridique, il conviendra de s'interroger sur les stratégies développées, les problèmes de coordination

administrative, les mécanismes de concertation et de coopération entre communautés et régions ou entre celles-ci et l'autorité nationale ...

On demande aujourd'hui un véritable "code de bonne conduite" entre les différent acteurs de notre politique extérieure. Il faut en jeter les fondements. Puisse l'apport des juristes contribuer à la réussite de l'entreprise.

Yves LEJEUNE

Première partie

**LES ACCORDS
BILATERAUX**

A. LES COMMUNAUTES

**1. Accords conclus par
les
Exécutifs**

Document I.0. Accord de coopération entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signé à Québec le 3 novembre 1982

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

- animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des deux parties;
- conscients de ce que l'élargissement au domaine social de la coopération culturelle contribuera à affermir davantage les liens existant entre les peuples qu'ils représentent,

ont décidé de conclure le présent accord et sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les deux parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, de l'aide aux personnes et de la recherche scientifique appliquée aux domaines précités.

Elles organiseront, en outre, les échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leur législation respective.

ARTICLE 2

Les deux parties, dans les domaines de la formation et de l'éducation, coopéreront notamment par:

- l'échange d'experts et l'organisation de stages;
- l'échange de travailleurs dans le cadre de programmes de formation.

ARTICLE 3

Les deux parties coopéreront dans le domaine de la culture, plus spécialement

- en facilitant la création, la production, la coproduction et l'échange d'œuvres cinématographiques, musicales, théâtrales, radiophoniques et télévisées, d'œuvres d'art et de leur reproduction;
- en soutenant la création et la coédition d'œuvres littéraires, de publications culturelles et scientifiques;
- en développant leur coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs;
- en organisant des stages et en échangeant des experts et des créateurs dans les domaines énumérés ci-dessus;
- en favorisant les échanges à la base entre leurs mouvements culturels, de jeunesse et d'éducation permanente;
- en favorisant des actions communes destinées à mettre en valeur leur patrimoine culturel.

ARTICLE 4

Les deux parties coopéreront dans le domaine de la politique de santé en développant surtout leur collaboration dans le domaine de la médecine préventive par:

- la comparaison des mesures constitutives de ce domaine au Québec et dans la Communauté française de Belgique;
- la confrontation des expériences, des travaux et des études sur les problèmes de l'homme et de son environnement, sur l'aménagement de l'environnement en vue du développement de la santé publique;
- des échanges de courte durée de stagiaires dans des centres et des administrations chargés d'actions sanitaires et sociales;
- l'organisation de rencontres entre spécialistes des problèmes de la santé.

ARTICLE 5

Les deux parties coopéreront dans le domaine de l'aide aux personnes, principalement par:

- la confrontation de leurs expériences respectives en matière de dispensation de soins en dehors du milieu hospitalier;
- la comparaison des mesures prises en faveur de la formation, de la reconversion et du recyclage professionnel des handicapés;
- l'étude des dispositions respectives prises dans les domaines de la politique familiale, de la protection de la jeunesse, de l'accueil, de l'intégration des immigrés, des problèmes du troisième âge et de la petite enfance.

ARTICLE 6

Les deux parties soutiendront la réalisation de projets intégrés de recherche dans les domaines culturel et scientifique, ainsi que dans celui des matières de santé et d'aide aux personnes, menant à la publication conjointe de leurs résultats.

À cet effet, elles s'octroieront mutuellement des bourses de spécialisation et de recherche.

ARTICLE 7

Chaque partie facilitera l'établissement de centres de l'autre partie destinés à promouvoir les activités culturelles, scientifiques ainsi que du domaine de la santé et de l'aide aux personnes, dans le respect de la législation en vigueur dans les deux parties.

ARTICLE 8

Ayant échangé leur point de vue sur la francophonie internationale, les deux parties estiment que la présence du Québec et de la Communauté française de Belgique y est indispensable à l'équilibre et au développement des relations francophones internationales. Dans cet esprit, elles décident de coordonner leur action dans les différentes organisations internationales en vue de rendre plus efficace la coopération culturelle multilatérale.

ARTICLE 9

En vue de l'application du présent accord, les deux parties créent la Commission permanente Québec - Communauté française de Belgique. Cette commission se réunit une fois l'an, alternativement dans la partie francophone de la Belgique et au Québec.

Les délégations qui constituent cette commission permanente sont présidées pour la partie québécoise, par le sous-ministre du ministère des Affaires intergouvernementales ou son représentant et, pour la partie de la Communauté française de Belgique, par une personne désignée par le membre de l'exécutif qui a les relations extérieures dans ses attributions.

La commission peut également solliciter la collaboration d'experts.

ARTICLE 10

Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent accord.

ARTICLE 11

L'accord entre en vigueur le 3 novembre 1982.

Fait à Québec le troisième jour du mois de novembre 1982, en double exemplaire en langue française.

Pour le gouvernement
du Québec

Jacques-Yvan Morin,
Vice-premier ministre
et ministre des Affaires
intergouvernementales

Pour l'exécutif de la
Communauté française
de Belgique

Philippe Moureaux,
Ministre-président

Recueil des ententes internationales du Québec, 1984, pp.146 et 147; (1983) 2 D.J.I. 174 ; Revue québécoise de droit international, 1984, vol. I, pp.91-92.

Document I.1. Accord culturel entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République populaire du Bénin, signé à Bruxelles le 7 février 1984.

L'Exécutif de la Communauté française de Belgique, et
le Gouvernement de la République populaire du Bénin,

— animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les deux Parties;
— persuadés que la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique pourra contribuer à affermir davantage les liens existant entre les peuples qu'ils représentent,

ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. Les deux Parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique appliquée aux domaines précités.

Elles organiseront, en outre, les échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leur législation respective.

Art. 2. Les deux Parties, en matière de formation et d'éducation, coopéreront, notamment par l'échange de professeurs, d'experts, l'organisation de stages de formation et de perfectionnement et l'octroi de bourses, dans les domaines suivants :

Information et technique de presse; arts et culture; jeunesse et sports; administration du travail et affaires sociales; santé; recherches scientifiques.

Art. 3. Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la culture, plus spécialement :

- en encourageant l'échange d'œuvres cinématographiques, radiophoniques et télévisées et leurs reproductions, ainsi que l'échange de matériels techniques, de publications culturelles et scientifiques;
- en promouvant : l'échange de troupes d'artistes dans les domaines du théâtre, de la chorégraphie, du ballet, de la musique traditionnelle et moderne; l'échange d'hommes de lettres (écrivains, critiques); l'échange d'œuvres d'art, musicales, théâtrales et littéraires;
- en développant leur coopération dans le domaine du sport notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs;
- en favorisant les échanges à la base entre leurs mouvements culturels de jeunesse et d'éducation permanente; les échanges de documentations techniques sur la jeunesse et les sports, ainsi que de matériels didactiques et sportifs;
- en encourageant les actions communes destinées à mettre en valeur leur patrimoine culturel respectif.

Art. 4. Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la politique de santé en développant surtout leur collaboration en matière de médecine préventive et de soins en milieu extra-hospitalier, notamment par :

- la mise en œuvre d'actions concrètes (assainissement de l'environnement, implantation d'infrastructures sanitaires en zones rurales);
- l'échange de matériels médico-sanitaires destinés aux équipes ambulantes;
- des échanges de courte durée de stagiaires dans des centres et administrations chargés d'actions sanitaires et sociales;
- l'organisation de rencontres entre spécialistes des problèmes de santé.

Art. 5. Les deux Parties coopéreront dans les domaines des affaires sociales, notamment en ce qui concerne la politique familiale, la protection de la jeunesse et l'encadrement des personnes handicapées.

Art. 6. Les deux Parties soutiendront la réalisation de projets de recherche dans les domaines culturels et scientifiques, ainsi que dans celui de la santé et des affaires sociales.

A cet effet, elles s'octroient mutuellement des bourses de spécialisation ou de recherche.

Art. 7. En vue de l'application du présent Accord, les deux Parties créent la Commission permanente Bénin — Communauté française de Belgique.

Cette commission se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement en Belgique et au Bénin.

Art. 8. Le présent Accord en vigueur dès la date de sa signature.

Il est conclu pour une période de six (6) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les deux Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire en langue française, le mardi 7 février 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française
de Belgique :

Ph. MOUREAUX

Ministre-Président
de l'Exécutif de la Communauté française
de Belgique

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Bénin :

J.E. LEGOUDA

Chargé d'affaires
de l'Ambassade de la République populaire du Bénin
près le Royaume de Belgique

Moniteur belge du 16 juillet 1986, p. 10.189.

Document I.2. Convention entre le Ministère du Plan de la République populaire du Congo et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signée à Brazzaville le 17 février 1984

Le Ministère du Plan du Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par M. Pierre Moussa, Ministre du Plan d'une part,

L'Exécutif de la Communauté française de Belgique, représenté par M. Philippe Moureaux, Ministre-Président, d'autre part,

— considérant les relations cordiales existant entre la République Populaire du Congo et le Royaume de Belgique, telles qu'elles ont été développées notamment par l'accord général sur le développement de la coopération économique, scientifique et technique signé le 27 juillet 1983 à Brazzaville;

— soucieux de développer également de telles relations dans les matières qui relèvent de la compétence exclusive de la Communauté française de Belgique,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. Les Parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines de la formation, de la culture, de la Médecine préventive, des affaires sociales et de la recherche scientifique appliquée aux domaines prescrits.

Elles favoriseront les échanges relatifs à ces domaines.

Toutes ces activités s'exerceront dans le cadre de leurs compétences respectives.

Art. 2. Les Parties, dans les domaines de la formation, coopéreront notamment par l'échange de professeurs, d'experts, l'organisation de stages.

Art. 3. Les Parties coopéreront dans le domaine de la culture, plus spécialement :

— en encourageant l'échange d'œuvres cinématographiques, musicales, théâtrales, radiophoniques et télévisées, d'œuvres d'art et de leur reproduction, d'œuvres littéraires, de publications culturelles et scientifiques;

— en développant leur coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs;

— en favorisant les échanges à la base entre leurs mouvements culturels, de jeunesse et d'éducation permanente;

— en favorisant des actions communes destinées à mettre en valeur leur patrimoine culturel.

Art. 4. Les Parties favoriseront la coopération dans le domaine de la médecine préventive et de la dispense de soins en milieu rural, notamment par :

— la mise en œuvre d'actions concrètes;

— des échanges de stagiaires dans des centres et administrations chargés d'actions sanitaires et sociales;

— l'organisation de rencontres entre spécialistes.

Art. 5. Les Parties favoriseront la coopération dans le domaine de la politique familiale, de la politique en faveur du troisième âge et des handicapés, notamment par :

— la mise en œuvre d'actions concrètes;

— des échanges de stagiaires dans des centres et administrations chargés d'actions sanitaires et sociales;

— l'organisation de rencontres entre spécialistes.

Art. 6. Les Parties soutiendront la réalisation de projets de recherche appliquée dans les domaines culturel, de la médecine préventive et des affaires sociales.

A cet effet, elles pourront s'octroyer mutuellement des bourses de spécialisation.

Art. 7. Les Parties s'engagent à prendre une part active dans l'exécution de l'opération Villages-Centres opération jugée hautement prioritaire par le Gouvernement Congolais.

Art. 8. En vue de l'application de la présente Convention, les Parties créent la Commission permanente République Populaire du Congo (Ministère du Plan) - Communauté française de Belgique.

Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Communauté française de Belgique et en République Populaire du Congo.

Art. 9. La présente Convention est conclue pour une période de six (6) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente Convention.

Fait à Brazzaville, en double exemplaire, en langue Française, le 17 février 1984.

Pour l'Exécutif
de la Communauté Française de Belgique :

Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté Française de Belgique,
Ph. MOUREAUX

Pour le Gouvernement
de la République Populaire du Congo :

Le Ministre du Plan,

P. MOUSSA

Moniteur belge du 16 juillet 1986, p.10.191.

Document I.3. Accord de coopération entre le Gouvernement de la Louisiane et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signée à Bruxelles, le 23 janvier 1984

Le Gouvernement de l'Etat de Louisiane

et

l'Exécutif de la Communauté française de Belgique,

- animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des deux Parties;
- conscients de ce que la coopération dans les domaines culturel et social contribuera à affermir davantage les liens existants entre les peuples qu'ils représentent,
- ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. Les deux Parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique appliquée aux domaines précités.

Elles organiseront, en outre, les échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leur législation respective.

Article 2. Les deux Parties coopéreront dans les domaines de la formation et de l'éducation, notamment par :

- l'octroi de bourses de spécialisation et de recherche;
- l'échange d'experts et l'organisation de stages.

Article 3. Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la culture, plus spécialement :

- en facilitant la création, la production, la coproduction et l'échange d'œuvres cinématographiques, musicales, théâtrales, radiophoniques et télévisées, d'œuvres d'art et de leurs reproductions;
- en soutenant la diffusion d'œuvres littéraires, de publications culturelles et scientifiques;
- en développant leur coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs;
- en organisant des stages et en échangeant des experts et des créateurs dans les domaines énumérés ci-dessus;
- en favorisant les échanges à la base entre leurs mouvements culturels, de jeunesse et d'éducation permanente;
- en encourageant le développement du tourisme.

Article 4. Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la politique de santé en développant surtout leur collaboration dans le secteur de la médecine préventive par :

- la comparaison des mesures constitutives de ce domaine en Louisiane et dans la Communauté française de Belgique;
- la confrontation des expériences, des travaux et des études sur les problèmes de l'homme et de son environnement, sur l'aménagement de l'environnement en vue du développement de la santé publique;
- des échanges de courte durée de stagiaires dans des centres et des administrations chargés d'actions sanitaires et sociales;
- l'organisation de rencontres entre spécialistes des problèmes de la santé.

Article 5. Les deux Parties coopéreront dans le domaine des affaires sociales principalement par :

— la comparaison des mesures prises en faveur de la formation, de la reconversion et du recyclage professionnel des handicapés;

— l'étude des dispositions respectives prises dans les domaines de la politique familiale, de la protection de la jeunesse, de l'accueil, de l'intégration des immigrés, des problèmes du troisième âge et de la petite enfance.

Article 6. En vue de l'application du présent Accord, les deux Parties créent la Commission permanente Louisiane-Communauté française de Belgique. Cette Commission se réunit alternativement dans la partie francophone de la Belgique et en Louisiane.

Les délégations qui constituent cette Commission permanente sont présidées, pour la Partie louisianaise, par une personne désignée par le Gouverneur de l'Etat et pour la Communauté française de Belgique, par une personne désignée par le membre de l'Exécutif qui a les relations extérieures dans ses attributions.

La Commission peut également solliciter la collaboration d'experts.

Article 7. Le Présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

Article 8. L'Accord entre en vigueur le 12 mars 1984.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1984, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Exécutif
de la Communauté française de Belgique,
Ph. MOUREAUX

Pour le Gouvernement
de l'Etat de Louisiane,
E. EDWARDS

Moniteur belge du 16 juillet 1986, p.10.187.

Document I.4. Accord entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Québec portant création de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse signé à Québec le 31 mai 1984

Le Gouvernement du Québec

et

l'Exécutif de la Communauté française de Belgique

considérant l'Accord de coopération signé le 3 novembre 1982;

rappelant que cet Accord prévoit la coopération des Parties entre autres « par l'échange à la base entre leurs mouvements culturels, de jeunesse et d'éducation permanente »;

désireux de créer un organisme permanent permettant le rapprochement de jeunes,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}. Comme suite à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, les Parties créent l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse.

Art. 2. L'Agence a pour objet de :

— développer les relations et la connaissance réciproque entre la jeunesse québécoise et la jeunesse de la Communauté française;

— susciter l'innovation et l'expérimentation ayant des effets concrets dans les milieux visés;

— contribuer à la prise de responsabilité effective des jeunes;

— faciliter la participation des jeunes travailleurs et de ceux qui manifestent un engagement social;

— renforcer la présence et l'action communes des jeunes au niveau international, en particulier par l'apport spécifique de la langue et de la culture françaises.

A ces fins, l'Agence provoque, encourage et réalise des rencontres, des échanges et la coopération entre jeunes, associations et institutions publiques ou privées de jeunesse. Elle organise des activités conjointes dans des pays tiers.

Art. 3. L'Agence est un organisme bilatéral co-présidé, pour le Québec, par le Ministre des Affaires intergouvernementales ou le ministre qu'il désigne, et, pour la Communauté française de Belgique, par le ministre désigné à cette fin par son Exécutif.

Outre les présidents, l'Agence comprend huit membres dont :

— quatre désignés par le gouvernement du Québec;

— quatre désignés par l'Exécutif de la Communauté française de Belgique.

Chaque Partie désigne en outre deux membres suppléants appelés à siéger en cas d'absence de membres effectifs. Les membres suppléants sont de plus invités à assister, avec droit de parole, aux réunions se déroulant sur leur territoire.

Les membres sont désignés parmi des personnes qualifiées, d'où qu'elles viennent et notamment des secteurs public ou privé, soit à titre personnel, soit en raison de leur fonction selon ce que peut préciser l'acte de nomination.

Les membres sont nommés pour une période de quatre ans.

Les membres occupent leur fonction à titre gratuit mais reçoivent des indemnités pour frais de déplacement, de mission et de session conformément aux règles propres à l'administration publique de chaque Partie.

Art. 4. Les membres de l'Agence se réunissent une fois par année, alternativement au Québec et dans la Communauté française de Belgique, ou plus souvent si les deux co-présidents l'estiment nécessaire.

Art. 5. En vue de la réalisation des objectifs que se sont donnés les Parties et en connaissance des enveloppes budgétaires attribuées, l'Agence :

- détermine les orientations, le niveau et le rythme de développement à atteindre ainsi que :
 - le volume des échanges à réaliser;
 - les thèmes privilégiés;
 - les formules pédagogiques à appliquer;
 - les formules de stage et leur durée;
 - le profil des jeunes admis à participer;
 - les modalités de recrutement;
 - la participation financière requise des jeunes;
 - les prestations à fournir aux jeunes;
- arrête le programme des activités, fixe les règles générales d'application et donne les directives aux Secrétaires conjoints pour son application;
- précise les mécanismes d'évaluation permettant de rendre compte de l'ensemble du programme d'échange de jeunes;
- approuve le rapport des activités.

Art. 6. Chacun des co-présidents, après consultation, désigne parmi les membres de sa fonction publique une personne à titre de Secrétaire conjoint.

Les Secrétaires conjoints :

- préparent le projet d'ordre du jour des réunions de l'Agence;
- sont chargés par les co-présidents de soumettre à l'Agence tous les documents requis pour ses travaux;
- assurent le suivi des décisions auprès des instances compétentes de chacune des Parties;
- préparent le rapport des activités et, de l'Accord des co-présidents, transmettent ce rapport à la Commission permanente Québec-Communauté française de Belgique.

Ils assistent, avec voix consultative, aux réunions de l'Agence.

Art. 7. Les Parties, après consultation, affectent les crédits assurant le financement des activités de l'Agence de façon à ce qu'il y ait parité entre les Parties quant à la participation financière globale des jeunes, au volume des échanges, à la durée et à la qualité des stages offerts aux jeunes.

Le financement est aussi assuré par les contributions et autres recettes perçues de tiers aux fins de la réalisation des activités de l'Agence.

Les instances compétentes de chaque Partie administrent les crédits et autres recettes affectés au financement des activités.

Art. 8. Les présentes dispositions sont conclues pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties.

Elles sont renouvelables tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui doit être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Dans le cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu des présentes dispositions.

Fait en double exemplaire à Québec, le trente et un jour du mois de mai 1984.

Pour le Gouvernement du Québec,

Bernard Landry,
Ministre des Relations internationales du Québec.

Pour l'Exécutif de la Communauté française
de Belgique,

Philippe Moureaux,
Ministre-Président.

Document I.5. Convention entre le Ministère de la Culture de la République du Nicaragua et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signée à Bruxelles le 4 octobre 1984

Le Ministre de la Culture de la République du Nicaragua et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique

- animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les populations des Parties;
 - persuadés que la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique pourra contribuer à affermir davantage les liens existant entre les peuples qu'ils représentent,
- ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit :

Artikel 1. Les deux Parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique appliquée aux domaines précités.

Elles organiseront, en outre, les échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leur législation respective.

Art. 2. Les deux Parties, dans les domaines de la formation et de l'éducation, coopéreront, notamment par l'échange de professeurs, d'experts et l'organisation de stages, l'octroi de bourses et l'appui aux programmes décidés de commun accord, notamment dans le secteur de l'alphabétisation et de l'éducation permanente.

Art. 3. Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la culture, plus spécialement :

- par l'échange d'œuvres cinématographiques, musicales, théâtrales, radiophoniques et télévisées, d'œuvres d'art et de leurs reproductions, d'œuvres littéraires, de publications culturelles et scientifiques;
- en développant leur coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs;
- en favorisant les échanges à la base entre leurs mouvements culturels de jeunesse et d'éducation permanente;
- en favorisant des actions communes destinées à mettre en valeur leur patrimoine culturel.

Art. 4. Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la politique de santé en développant surtout leur collaboration dans le domaine de la médecine préventive et de la dispensation de soins en milieu extra-hospitalier, notamment par :

- la mise en œuvre d'actions concrètes;
- des échanges de courte durée de stagiaires dans des centres et des administrations chargés d'actions sanitaires et sociales;
- l'organisation de rencontres entre spécialistes des problèmes de santé.

Art. 5. Les deux Parties coopéreront dans le domaine des affaires sociales, notamment en ce qui concerne la politique familiale et la protection de la jeunesse.

Art. 6. Les deux Parties soutiendront la réalisation de projets de recherche dans les domaines culturels et scientifiques, ainsi que dans celui des matières de santé et des affaires sociales.

A cet effet, elles s'octroient mutuellement des bourses de spécialisation ou de recherche.

Art. 7. En vue de l'application du présent Accord, les deux Parties créent la Commission permanente République du Nicaragua (Ministère de la Culture) - Communauté française de Belgique.

Cette commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Communauté française de Belgique et en République du Nicaragua.

Art. 8. Le présent Accord est conclu pour une période de six (6) ans et entre en vigueur, dès sa signature.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans les cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1984.

Le Ministre-Président
de l'Exécutif de la Communauté française,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre de la Culture
de la République du Nicaragua,
E. CARDENAL

Moniteur belge du 16 juillet 1986, p. 10.193.

Document I.6 Convention entre le Ministère de l'Education nationale de la République de Colombie et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signée à Bruxelles le 18 octobre 1984

Le Ministère de l'Education nationale de la République de Colombie et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique,

Considérant les relations cordiales existant entre la République de Colombie et le Royaume de Belgique telles qu'elles ont été développées, notamment, par la Convention générale de coopération technique liant les deux Etats et l'Accord de coopération technologique, industrielle et agricole entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Colombie,

Soucieux de développer également de telles relations dans les matières qui relèvent de la compétence exclusive de la Communauté française de Belgique,

Se réjouissant de la signature des Conventions entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et les différents Instituts de Colombie, dans les secteurs de l'éducation, des sciences et de la culture,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. Les Parties approuvent le contenu des Conventions signées entre d'une part, le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique,

et d'autre part :

- le Fonds colombien de Recherches scientifiques et de Projets spéciaux « Francisco José de Caldas » (COLCIENCIAS);
- l'Institut colombien de la Culture (Colcultura);
- l'Institut pour le Développement de la Formation supérieure (ICFES);
- l'Institut colombien de Crédit à l'Education et d'Etudes techniques à l'étranger (ICETEX).

Art. 2. Les Parties s'emploieront, par le biais desdites Conventions ou par tout autre moyen, à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines de la formation, de la culture, de la recherche scientifique appliquée aux domaines précités et encourageront également les activités qui tendraient à resserrer les liens entre les Parties, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Art. 3. A cette fin, les Parties procéderont, notamment, à l'échange de professeurs, d'experts, d'étudiants, de chercheurs, de stagiaires, d'œuvres culturelles ou d'artistes, conformément aux dispositions financières décidées de commun accord.

Art. 4. Afin de procéder à l'évaluation des actions menées et de proposer de nouveaux projets concrets, les Parties conviennent de créer un groupe de travail composé de représentants de chaque Partie.

Ce groupe de travail se réunira au moins une fois tous les trois mois.

Art. 5. La présente Convention est conclue pour une période de six (6) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successive de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les (6) mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1984.

Pour l'Exécutif
de la Communauté française de Belgique,
Philippe Moureaux,
Ministre-Président.

Pour le Ministère de l'Education nationale
du Gouvernement de la République de Colombie,
Doris Eder De Zambrano,
Ministre de l'Education nationale.

Annexe 1: Dispositions financières pour les années 1984, 1985, 1986 s'appliquant aux accords établis entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et les instituts colombiens COLCIENCIAS, ICETEX, ICFES et COLCULTURA

DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES ANNEES 1984, 1985, 1986

I. Bourses de spécialisation ou de recherche

A charge du pays d'origine

Frais de transport, aller-retour

A charge du pays d'accueil

1/ En Belgique

Bourse mensuelle : 14.000 FB (bourses d'études - 1er et 2ème cycles)
18.000 FB (bourses de spécialisation (3ème cycle) ou
de recherche)

Indemnité d'installation : 5.000 FB

Indemnité annuelle destinée à l'achat de livres :

4.000 FB maximum (sciences humaines)

6.000 FB maximum (sciences exactes)

Frais d'impression de mémoires ou de thèses :

10.000 FB maximum (mémoires)

20.000 FB maximum (thèses)

Frais de scolarité (inscription aux cours et aux examens)

Assurance-maladie

Frais de déplacement à l'intérieur du pays nécessaires à la réalisation
du programme d'études

2/ En Colombie

Avantages comparables à ceux qui sont offerts aux colombiens en Belgique.

II. Echanges de professeurs ou d'experts (mission de courte durée)A charge du pays d'origine

Frais de transport, aller-retour

A charge du pays d'accueil1/ En Belgique

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris)

Frais de séjour (1.000 FB par jour)

Pour les conférenciers, une somme de 2.000 FB pour chaque conférence avec
un maximum de 6.000 FB

2/ En Colombie

Avantages comparables à ceux offerts aux colombiens en Belgique.

III. Echange de spectacles et d'expositionsA charge du pays d'origine

Frais de déplacement aller-retour

A charge du pays d'accueil

Séjour

Cachets

Assurances

Frais d'organisation et de promotion

IV. Autres

Pour les séjours de longue durée, les Parties conviendront cas par cas de la rémunération des experts.

- V. Ces modalités financières s'appliquent également aux accords établis entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et COLCIENCIAS, ICETEX, ICFES et COLCULTURA.

Annexe 2 : Convention entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et Fondo colombiano de investigaciones científicas y proyectos especiales "Francisco José de Caldas" - Colciencias-

LE COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, d'une part, représenté par Monsieur ROGER DALLAYBE, COMMISSAIRE GENERAL.

ET FONDO COLOMBIANO DE INVESTIGACIONES CIENTIFICAS Y - PROYECTOS ESPECIALES "FRANCISCO JOSE DE CALDAS" - COLCIENCIAS -, représenté par Monsieur EDUARDO ALDANA VALDES, DIRECTEUR GENERAL

ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les deux Parties mettront tout en oeuvre pour favoriser et développer leurs relations dans le domaine de la recherche scientifique.

ARTICLE 2

A cette fin, elles procéderont, notamment à l'échange de publications et d'experts. Elles encouragent les recherches en commun.

ARTICLE 3

Durant la période de validité de la présente convention, elles décident de favoriser plus particulièrement les projets dont la liste suit :

- Culture de tissus végétaux
- Catalyse
- Biotechnologie (Fermentation et matières reliées)
- Virologie de Plantes
- Innovation technologique
- Economie d'Energie

ARTICLE 4

La présente convention est conclue pour une période de trois (3) ans et prendra effet dès la signature de la convention établie entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Ministère de l'Education et de la Culture du gouvernement de la République de Colombie.

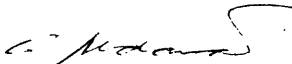
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente convention.

Pour la Communauté

Pour COLCIENCIAS

ROGER DEHAYBE
Commissaire General


EDUARDO ALDANA VALDES
Directeur General

Annexe 3 : Convention entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et l'Institut Colombien de culture (Colcultura)

LE COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE DE BELGIQUE, représenté par Monsieur ROGER DEHAYBE,
Commissaire général,

ET

L'INSTITUT COLOMBIEN DE LA CULTURE - COLCULTURA -,
représenté par Madame AMPARO SINISTERRA
DE CARVAJAL,
Directrice,

ont décidé d'établir des liens de coopération dans les domaines culturels
repris ci-dessous :

ARTICLE 1

Les Parties s'attacheront à promouvoir et à développer leurs relations
dans le domaine de la culture et de la recherche appliquée à ce
domaine.

ARTICLE 2

Afin de réaliser l'objectif proposé à l'article antérieur, elles procè-
deront notamment à l'échange d'experts et d'oeuvres culturelles et artisti-
ques ainsi que de leurs représentants dans le domaine de l'action culturelle.

ARTICLE 3

Durant la période de validité de la présente convention, les Parties s'engagent à favoriser notamment les projets suivants :

RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA VILLE DE POPAYAN

Ce projet pour lequel La Cambre et le Crupe ont manifesté un intérêt particulier pour lequel il sera éventuellement offert une bourse ou une mensualité de bourse de recherche est le suivant :

La Communauté française de Belgique s'engage à participer à l'effort de reconstruction de la ville de POPAYAN par le biais des projets que l'Institut colombien de la Culture réalise dans cette ville.

Cette collaboration pourra se concrétiser par l'envoi d'experts-conseils qui réaliseraient des propositions dans la ville de POPAYAN pour la réhabilitation du patrimoine architectural colonial de préférence en relation avec des monuments spécifiques comme c'est le cas pour la restauration de l'Eglise SAN FRANCISCO.

Afin d'examiner les modalités concrètes et financières de cette collaboration, la Communauté française enverra une mission de 2 à 3 experts durant trois semaines. Au terme de cette mission, les projets arrêtés feront l'objet d'un ou de deux accords spécifiques souscrits entre les Parties.

DIFFUSION DES MANIFESTATIONS CULTURELLES RESPECTIVES PAR VIDEOCASSETTES, CASSETTES MUSICALES ET DISQUES.

En vue de la diffusion dans leurs pays respectifs et éventuellement dans d'autres pays de la région, les Parties procèderont à l'échange de videocassettes, cassettes musicales et disques qui reflèteront et reprendront les principales manifestations culturelles se produisant dans chacun des deux pays ainsi que leur patrimoine artistique.

ACTIVITES DE COOPERATION ET D'ECHANGES ENTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE
DE COLOMBIE ET LE CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POETIQUES DE LA BIBLIO-
THEQUE ROYALE ALBERT 1^{er} DE BRUXELLES

Procéder à l'organisation et l'échange d'expositions bibliographiques
d'auteurs et de publications culturelles colombiennes et de littérature
française de Belgique entre la Bibliothèque nationale de Colombie et le
" Centre d'Etudes poétiques " de la Bibliothèque Royale Albert 1^{er} de
Bruxelles.

A l'occasion de l'exposition consacrée à la littérature colombienne, la
Communauté française de Belgique invitera deux personnalités colombiennes
qui donneront des conférences sur la création littéraire en Colombie.

ACTIVITES DANS LE DOMAINE DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE

La Communauté française de Belgique offrira à l'Institut colombien de la
Culture des groupes de musique et de danse pour les programmes réguliers du
Théâtre COLON et d'autres théâtres du pays.

ARTICLE 4

La présente convention est conclue pour une période de trois (3) ans et
prendra effet dès la signature de la convention établie entre l'Exécutif de
la Communauté française de Belgique et le Ministère de l'Education du
Gouvernement de la République de Colombie.

Elle est renouvelable, par tacite reconduction, pour des périodes de trois(3)
ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, dans les six mois
précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement, en vertu de la présente convention.

Dans le cas de prolongation, les Parties conviendront de tenir des réunions préalables pour fixer et déterminer les projets à entreprendre pour les nouvelles périodes de prolongation.

Signé à BOGOTA, COLOMBIE, le 7 mai 1984,
en deux exemplaires, respectivement, en langue française et espagnole.

POUR LE COMMISSARIAT GENERAL AUX
RELATIONS INTERNATIONALES DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE DE
BELGIQUE,

POUR L'INSTITUT COLOMBIEN DE LA
CULTURE,

ROGER DEHAYBE,
COMMISSAIRE GENERAL.

AMPARO SINISTERRA DE CARVAJAL,
Directrice.

Annexe 4 : Convention entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et l'Institut pour le développement de la formation supérieure (ICFES)

LE COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE DE BELGIQUE, d'une part, représenté par Monsieur ROGER DEHAYBE,
Commissaire général,
E T

L' INSTITUT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION SUPERIEURE (ICFES),
d'autre part, représenté par Monsieur HUMBERTO GOMEZ,
Directeur général,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les deux Parties mettront tout en oeuvre pour favoriser et développer leurs relations dans le domaine de la Formation supérieure et de la Recherche scientifique.

ARTICLE 2

A cette fin, elles procéderont à l'échange de publications, d'informations et d'experts.

ARTICLE 3

Durant la période de validité de la présente convention, les Parties décident de concentrer leurs activités et leurs projets dans les domaines suivants :

Pour soutenir le programme d'Education Ouverte et à Distance du Gouvernement de la République de Colombie, les Hautes Parties Contractantes s'engagent, à partir de la signature de la présente convention, à un échange permanent d'informations en la matière, par des documents, études et publications, à un échange d'experts, dans cette méthodologie éducative.

Elles s'engagent également à encourager la production conjointe de matériel didactique indispensable à la réalisation optimale de ce programme.

Le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique s'engage à accorder annuellement deux (2) bourses dans le domaine des sciences sociales à des professeurs d'université colombiens pour suivre des études de troisième cycle en Communauté française, action qui sera coordonnée par le biais de l'ICFES.

Les Hautes Parties Contractantes s'engageront à stimuler les relations entre leurs universités et à faciliter l'échange de professeurs et de chercheurs par des séjours dans l'autre pays afin de donner des cours, effectuer des recherches dans leurs spécialisations respectives et réaliser des projets de recherche dans des domaines intéressant les deux pays.

La Communauté française de Belgique s'engage à envoyer en Colombie des experts dans le domaine de la micro-entreprise dans le but d'y créer une structure similaire dont les avantages s'étendent aux zones très industrialisées du pays et possédant un important potentiel académique.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à échanger, au niveau national, toutes sortes de publications académiques et scientifiques, tâche que la Partie colombienne exécutera par le biais du système d'information et de documentation de l'Education Supérieure, SIDES, qui distribuera dans chaque centre spécialisé les publications envoyées par l'autre Partie.

ARTICLE 4

La présente convention est conclue pour une période de trois (3) ans et prendra effet dès la signature de la convention établie entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Ministère de l'Education de la République de Colombie.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tous les projets entrepris conjointement en vertu de la présente convention.

POUR LE COMMISSARIAT GENERAL AUX
RELATIONS INTERNATIONALES DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE DE
BELGIQUE,

POUR L'INSTITUT POUR LE DEVELOP-
PEMENT DE LA FORMATION SUPERIEURE
(ICFES),

ROGER DEHAYBE,
COMMISSAIRE GENERAL

HUMBERTO SERNA GOMEZ,
DIRECTEUR GENERAL

Annexe 5 : Convention entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et l'Institut Colombien de Crédit à l'Education et d'Etudes techniques à l'étranger "ICETEX"

LE COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,

d'une part, représenté par Monsieur ROGER DEHAYBE,
Commissaire général

ET

L'INSTITUT COLOMBIEN DE CREDIT A L'EDUCATION ET D'ETUDES TECHNIQUES
A L'ETRANGER " ICETEX ",

d'autre part, représenté par le Docteur RAFAEL DE ZUBIRIA GOMEZ,
Directeur général,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les deux Parties auront pour objectif de favoriser et de développer les programmes éducatifs et de recherche dans les domaines de l'Education, des Sciences et de la Culture

ARTICLE 2

A cette fin, elles procéderont notamment à l'échange de diplômés engagés dans la vie professionnelle, qui bénéficieront de programmes de préparation et de formation.

La Communauté française de Belgique accordera chaque année, par le biais d'ICETEX, cinq (5) bourses pour des études de postgraduat ou de spécialisation. Parmi celles-ci, deux (2) seront réservées aux sciences sociales et les trois (3) bourses restantes aux domaines que le Gouvernement de Colombie jugera prioritaires.

De même, la Partie colombienne accordera chaque année, par le biais d'ICETEX, deux (2) bourses pour des études de postgraduat ou de spécialisation dans des centres d'enseignement colombiens.

Les conditions financières et les autres modalités afférentes aux bourses seront accordées chaque année par les deux Parties.

ARTICLE 3

Durant la période de validité de la présente convention, l'on favorisera spécialement les projets de formation dans les domaines suivants qui sont fondamentaux pour les objectifs de développement :

- Le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique accordera des bourses en priorité dans les domaines de l'informatique, l'éducation, l'agriculture, les sciences de la santé, l'habitat, le génie civil, l'énergie ou le développement économique et les sciences sociales.
- L'Institut Colombien de Crédit à l'Education et d'Etudes techniques à l'étranger " ICETEX " accordera des bourses en priorité dans les domaines de la linguistique et de la littérature hispano-américaines, des études latino-américaines, de la photo-interprétation appliquée à la géodésie, l'agriculture et la météorologie.

ARTICLE 4

La Communauté française de Belgique et l'ICETEX développeront un projet commun dans les mêmes termes pour les Parties afin que les institutions d'enseignement accordent des exemptions totales ou partielles de frais d'études. Afin de permettre à des candidats de bénéficier de ce projet, l'ICETEX complétera ces exemptions par l'octroi de crédit à l'éducation par le biais du programme Bourses-Crédit.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour une période de trois (3) ans et prendra effet dès la signature de la convention établie entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Ministère de l'Education de la République de Colombie.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tous les projets entrepris conjointement, en vertu de la présente convention.

Pour le Commissariat
de la Communauté française
de Belgique

Pour ICETEX

ROGER DEHAYBE,
COMMISSAIRE GENERAL

RAFAEL DE ZUBIRIA,
Directeur général

Document 1.7. Convention entre le Ministère de la Santé publique de la République tunisienne et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signée à Tunis le 10 avril 1985

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

- animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les Peuples des Parties,
- persuadés que la coopération dans le domaine de la Santé pourra contribuer à affermir davantage les liens existants entre les Peuples qu'ils représentent, ont décidé de conclure la présente Convention et sont convenus de ce qui suit :

A R T I C L E 1

Les deux Parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans le domaine de la Santé ainsi que de la formation et de la recherche appliquées au domaine précité.

Elles organiseront, en outre, les échanges relatifs à ce secteur dans la plus large mesure compatible avec leurs législations respectives.

A R T I C L E 2

Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la politique de Santé en développant plus particulièrement leur coopération dans les domaines de la médecine préventive et de la dispensation de soins en milieu hospitalier et extra-hospitalier, notamment par :

- * la mise en oeuvre d'actions concrètes;
- * des échanges de courte durée de stagiaires dans des Centres et Administrations chargés d'actions sanitaires et médico-sociales.

- * des échanges d'expériences dans les domaines particuliers de la santé mentale, de la lutte contre la tuberculose, des soins de santé primaire, de la médecine du travail et de la technique de gestion hospitalière;
- * l'organisation de rencontres entre spécialistes des problèmes de santé;
- * l'encouragement et le développement de relations privilégiées entre les institutions hospitalières de chacune des deux Parties.

A R T I C L E 3

Les deux Parties soutiendront la réalisation de projets communs de recherche dans le domaine de la Santé. A cet effet, elles s'octroieront mutuellement des bourses de recherche.

A R T I C L E 4

En vue de la réalisation de la présente Convention, les deux Parties créent la Sous-Commission Mixte Permanente République Tunisienne (Ministère de la Santé) - Communauté Française de Belgique.

Cette Sous-Commission se réunit au même moment que la session plénière de la Commission créée par l'article 10 de l'Accord culturel belgo-tunisien, signé le 21 Décembre 1962.

Cette Sous-Commission se réunit alternativement en Communauté française de Belgique et en République Tunisienne.

A R T I C L E 5

Cette Sous-Commission aura pour tâche d'étudier et de proposer à l'agrément des Parties contractantes les mesures qu'elles estimeront opportunes pour l'application de la présente Convention.

Toute extension des dispositions de la présente Convention fera l'objet d'un protocole additionnel.

A R T I C L E 6

La présente Convention est conclue pour une période de quatre (4) ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux(2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année académique en cours.

Fait à TUNIS, le 10 AVRIL 1985

Robert URBAIN

Ministre de l'enseignement et
de la Santé de la Communauté
française de Belgique

Souad LYAGOUBI-OUAHCHI

Ministre de la Santé Publique
de la République Tunisienne.

Document I.8. Entente entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Ministère de la Culture de la République de Cuba, signé à La Havane le 11 juin 1985

L'Exécutif de la Communauté Française de Belgique
et

Le Ministère de la Culture de la République de Cuba

— animés du désir de renforcer l'unité qui unit les populations des Parties,
— persuadés que la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique pourra contribuer à affirmer davantage les liens existant entre les peuples qu'ils représentent, ont décidé de conclure la présente Entente et sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. Les deux Parties s'emploieront à favoriser et à développer leur coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique appliquée aux domaines précités.

Elles organiseront, en outre, les échanges relatifs à ces domaines dans une mesure compatible avec leur législation respective.

Article 2. Les deux Parties, dans les domaines de l'éducation et de la formation coopéreront notamment par l'échange de professeurs et d'experts, par l'organisation de stages, par l'octroi de bourses d'études et par l'appui aux programmes scientifiques décidés de commun accord.

Article 3. Les deux Parties coopéreront plus spécialement :

— par l'échange d'œuvres cinématographiques, musicales, théâtrales, radiophoniques et télévisées, d'œuvres d'art et de leurs reproductions, d'œuvres littéraires, de publications culturelles et scientifiques;

— en développant leur coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs;

— en favorisant les échanges à la base entre leurs mouvements culturels de jeunesse et d'éducation permanente;

— en favorisant des actions communes destinées à mettre en valeur leur patrimoine culturel.

Article 4. Les deux Parties soutiendront la réalisation de la politique de la santé en développant surtout leur collaboration dans le domaine de l'éducation sanitaire, notamment par des échanges de stagiaires dans des centres ou des administrations chargés d'actions sanitaires et sociales.

Article 5. Les deux Parties coopéreront dans le domaine des affaires sociales, notamment en ce qui concerne la politique familiale et la protection de la jeunesse.

Article 6. Les deux Parties soutiendront la réalisation de projets de recherche dans les domaines culturels et scientifiques, ainsi qu'en matière de santé et des affaires sociales.

A cet effet, elles octroieront mutuellement des bourses de spécialisation ou de recherche.

Article 7. En vue de l'application de la présente Entente, les deux Parties créent la Commission mixte permanente.

Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en République de Cuba et en Communauté française de Belgique, en vue de préparer un programme de travail et de contrôler son exécution.

Le programme de travail comprendra les formes de coopération ainsi que les modalités financières d'exécution.

Article 8. La présente Entente est conclue pour une période de six (6) ans et entre en vigueur dès sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de six (6) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de la présente Entente.

Fait à La Havane, le onze juin mil neuf cent quatre vingt cinq en langue espagnole et française, les deux textes ayant la même validité.

Pour l'Exécutif de la Communauté Française de Belgique,

Ph. Moureaux

Ministre-Président

Pour le Ministère de la République de Cuba,

J.G. Julio Garcia Espinosa

Vice-Ministre

Document I.9. Protocole d'entente entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et la Direction des projets spéciaux du Ministère de l'Éducation de l'Ontario, établissant un programme d'échanges internationaux d'élèves pour les années 1986 et 1987

Le présent Protocole d'entente, fait en double, a été passé entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et la Direction des projets spéciaux du ministère de l'Éducation de l'Ontario. En voici les conditions :

1. Nombre de participants

Le nombre d'échanges visé en 1986-1987 est de 40.

2. Calendrier

Les élèves de la Communauté française de Belgique arriveront en Ontario vers le 15 août 1986 et repartiront vers le 15 octobre de la même année.

Les élèves de l'Ontario quitteront l'Ontario vers le 15 mars 1987 et y reviendront vers le 15 mai 1987.

Aucun élève ne sera autorisé à demeurer dans le pays d'accueil une fois l'échange terminé. On ne leur procurera que des billets d'avion nolisé.

3. Jumelage

Il est convenu que la Communauté française de Belgique se chargera du jumelage des élèves pour les échanges de 1986-1987 et que le ministère de l'Éducation de l'Ontario s'en occupera l'année suivante. Pour les échanges de 1986-1987, le pays qui n'est pas chargé du jumelage doit soumettre les demandes de ses candidats au pays qui s'en charge, au plus tard le 28 février 1986. Le premier doit indiquer au second l'ordre dans lequel il désire voir jumeler ses candidats - c'est ce qu'on entend par liste des priorités. Le pays chargé du jumelage doit respecter la liste des priorités soumise par l'autre pays.

Pour les échanges de 1986-1987, le pays chargé du jumelage doit l'avoir terminé et envoyer la liste de ses participants à l'autre pays au plus tard le 15 mars 1986.

4. Rencontres précédant le départ

La Communauté française de Belgique organisera une rencontre avec tous ses participants avant leur départ pour l'Ontario en vue de leur communiquer tous les renseignements nécessaires concernant leur séjour en Ontario.

Le ministère de l'Éducation, pour sa part, organisera une rencontre avec tous les participants de l'Ontario avant leur départ pour la Communauté française de Belgique en vue de leur communiquer tous les renseignements nécessaires concernant leur séjour en Belgique.

5. Orientation

Le ministère de l'Éducation de l'Ontario organisera trois jours d'orientation à l'intention des élèves de la Communauté française de Belgique dès leur arrivée en Ontario.

La Communauté française de Belgique, pour sa part, organisera trois jours d'orientation à l'intention des élèves de l'Ontario dès leur arrivée en Belgique.

PAIEMENT

Les obligations sont réciproques en ce qui concerne le paiement des services d'orientation. Le ministère de l'Éducation de l'Ontario assumera les coûts de l'orientation des élèves de la Communauté française de Belgique. La Communauté française de Belgique assumera les coûts de l'orientation des élèves de l'Ontario. Il n'y aura donc aucun échange de devises, ce qui évitera des frais supplémentaires dus aux fluctuations des taux du change.

6. Bulletins scolaires

L'école d'accueil de l'Ontario remettra un bulletin scolaire aux élèves de la Communauté française de Belgique à la fin de leur séjour. L'école d'accueil de la Communauté française de Belgique remettra un bulletin scolaire aux élèves de l'Ontario avant la fin de leur séjour.

7. Assurance

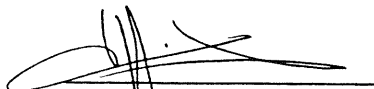
Il incombe au pays qui envoie des élèves de faire en sorte que ceux-ci remplissent les conditions établies par le pays d'accueil en ce qui concerne les assurances.

8. Coopération

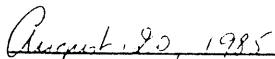
- a) Le ministère de l'Éducation de l'Ontario enverra à la Communauté française de Belgique 60 demandes d'élèves de l'Ontario, classées par ordre de priorité, en la priant d'en jumeler 40.
- b) La première année, les candidats de l'Ontario seront choisis uniquement dans les écoles de la Communauté urbaine de Toronto.
- c) Âges : Les candidats de l'Ontario auront entre 15 et 18 ans. Les candidats de la Communauté française de Belgique seront au niveau quatre de leur école secondaire (ce qui veut dire qu'ils auront 16 ans dans la plupart des cas).
- d) Les élèves de la Communauté française de Belgique devront être munis d'un visa pour fréquenter une école canadienne.
- e) La Communauté française de Belgique se renseignera pour savoir si les élèves de l'Ontario doivent avoir un visa pour fréquenter une école belge.
- f) Le ministère de l'Éducation de l'Ontario accepte d'inviter aux rencontres qui précéderont le départ le délégué de la Communauté française de Belgique :
M. Philippe Cantraine
Côte de la Montagne
Québec (Québec)
- g) Chacun des deux pays effectuera sa propre évaluation du programme.



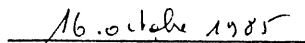
Paul De Sadeleer
Agent d'éducation
Ministère de l'Éducation



Roger DeHaybe
Commissaire général de la
Communauté française de
Belgique



Date



Date

Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique, document de travail interne, 16 octobre 1985.

Document I.10. Programme de travail conclu entre le Ministère de la Santé publique de la République populaire de Chine et le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique pour les années 1986 et 1987

A l'occasion d'une visite d'études qu'elle effectue en Communauté française de Belgique en exécution du programme de travail établi entre la République populaire de Chine et la Communauté française de Belgique en application de l'accord culturel conclu entre le Royaume de Belgique et la République populaire de Chine, une délégation du Ministère de la Santé publique de la République populaire de Chine a rencontré des représentants de la Communauté française de Belgique.

Le Président de la délégation de la Communauté française de Belgique souhaite la bienvenue à la délégation chinoise et présente les membres de sa délégation.

Délégation de la Communauté française de Belgique

Monsieur Pierre TONNEAU,	Premier Conseiller au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française, Président de la délégation;
--------------------------	--

Monsieur CORBISIER,	Directeur général de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
---------------------	--

Madame Jacqueline SIMONART,	Médecin-chef - Directeur, Service de l'Hygiène et de la Prévention, Direction générale de la Santé de la Communauté française;
-----------------------------	--

Madame Elisabeth VAN MOER,	Attachée à la cellule "Asie", Responsable pour les relations avec la Chine au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française.
----------------------------	---

Le Président de la délégation chinoise exprime ses remerciements pour le bon accueil qui lui a été réservé et présente les membres de sa délégation.

Délégation chinoise

Monsieur LIU XIRONG,	Directeur au Bureau des Affaires étrangères, Ministère de la Santé publique, Président de la délégation;
----------------------	--

Monsieur QU XULU, Directeur-adjoint du Département de l'Hygiène et de la Prévention,
Ministère de la Santé publique;

Monsieur GAO XISHUI, Chef-adjoint de la Division de la liaison du Bureau des Affaires étrangères,
Ministère de la Santé publique;

Monsieur ZUN ZONGQIANG, Conseiller culturel et Monsieur LAN BAOLIN, Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de la République populaire de Chine en Belgique ont réhaussé cette rencontre de leur présence.

Considérant les relations cordiales existant entre la République populaire de Chine et la Communauté française de Belgique, telles qu'elles ont été développées en exécution de l'accord de coopération culturelle signé à Bruxelles le 9 décembre 1980 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine,

Soucieuses de développer également de telles relations dans les matières de santé qui relèvent de la compétence de la Communauté française de Belgique, les deux Parties sont convenues du programme de travail suivant établi pour les années 1986 et 1987.

I. ECHANGES D'EXPERTS

- 1.1. Le Ministère chinois de la Santé publique accueillera en 1986 pendant deux semaines un représentant de l'Ecole de santé publique de l'Université libre de Bruxelles et un représentant de la Direction générale de la Santé de la Communauté française en vue d'étudier le système médico-social de la Chine (santé publique aux différents échelons administratifs et opérationnels université enseignant la médecine occidentale et la médecine traditionnelle, formation des personnels auxiliaires) et d'examiner les possibilités de coopération.
- 1.2. Le Ministère chinois de la Santé publique accueillera durant 10 jours en 1987 une délégation de trois personnes de la Communauté française chargée d'étudier l'expérience chinoise dans le domaine de la gérontologie. Cette mission concernant également le Ministère chinois des Affaires civiles (mode de vie des personnes âgées, participation à la vie sociale) il convient que la Communauté française obtienne l'accord préalable de ce département pour effectuer le séjour complémentaire dans ce domaine.
- 1.3. La Communauté française accueillera un représentant du Ministère chinois de la Santé publique pendant 2 semaines en 1987 pour étudier :
 - 1) les possibilités offertes par le programme de formation interdisciplinaire qui sera assuré par le Centre international sur la population et le développement (Université catholique de Louvain, Université libre de Bruxelles, Université de Liège, Facultés universitaires Notre-Dame à Namur). (1 semaine).
 - 2) la politique de protection maternelle et infantile développée par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance). (1 semaine).

- 1.4. La Communauté française accueillera pendant 10 jours en 1986 une délégation de trois (3) experts chinois en vue d'étudier son système médico-sanitaire (structures administratives de la santé publique aux différents échelons et leur fonctionnement, santé publique, traitement et prévention des maladies, l'enseignement de la médecine, le système de l'assurance médicale) et étudier les possibilités de coopération.

II. ECHANGE DE DOCUMENTATION

Les deux Parties conviennent d'échanger de la documentation et des revues dans le domaine de la santé.

A cette fin, elles se communiqueront la liste des institutions chargées de procéder à cet échange.

III. SYMPOSIA - RENCONTRES

Chaque Partie encouragera la participation de ses experts aux congrès, symposia, etc... organisés par l'autre Partie.

IV. FORMATION

En exécution du programme de travail 1986-1987 conclu entre la Communauté française et la République populaire de Chine en application de l'accord culturel, 120 mensualités de bourses de spécialisation sont échangées annuellement. Les deux Parties expriment le souhait qu'un certain nombre de ces mensualités soit utilisé pour effectuer des spécialisations dans le domaine de la santé.

V. CONDITIONS GENERALES ET FINANCIERES

Echanges d'experts

- à charge de la Partie d'origine :

Frais de voyage international de capitale à capitale

- à charge de la Partie d'accueil :

En Communauté française : - logement + petit déjeuner
- indemnité journalière de 1.000 FB
- transports à l'intérieur du pays
- traitement médical urgent

En Chine : - logement + nourriture
- transports à l'intérieur du pays
- traitement médical urgent

VI. COOPERATION FUTURE

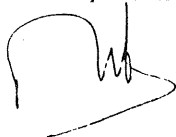
Soucieuses de développer leur coopération dans le domaine de la santé, y compris la formation et la recherche appliquée, les deux Parties conviennent d'étudier les meilleurs moyens d'affermir leurs relations en cette matière.

VII. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

Considérant que la Communauté française de Belgique et la République populaire de Chine tiendront la 4ème session de la Commission mixte permanente belgo-chinoise à Bruxelles durant le second semestre 1987, les deux Parties conviennent de tenir une nouvelle réunion à Bruxelles durant la même période afin d'arrêter un deuxième programme de travail d'une durée de 3 ans dans le domaine de la santé.

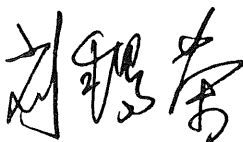
Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1985, en deux originaux, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Commissariat général aux
Relations internationales de la
Communauté française de Belgique,



Pierre TONNEAU.

Pour le Ministère de la Santé publique
de la République populaire de Chine,



Dr. LIU XIRONG.

Document I.11. Acte culturel entre la ville de Rome et la Communauté française de Belgique, signé à Rome le 27 avril 1982

Les signataires du présent document, Ugo VETERE, Maire de la Ville de Rome, et Philippe MOUREAUX, Ministre Président de la Communauté française de Belgique expriment solennellement leur désir de renforcer les liens de coopération culturelle déjà existants et de favoriser une meilleure connaissance de leur patrimoine culturel respectif.

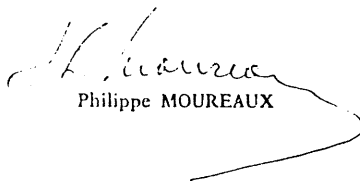
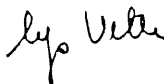
A cet effet, ils encourageront et faciliteront la réalisation d'expositions, de conférences, de concerts et de spectacles théâtraux et cinématographiques.

Une liste non limitative de projets à réaliser au cours des prochaines années figure en annexe.

Les modalités pratiques et financières de chacune de ces manifestations seront réglées cas par cas et de commun accord.

Fait à Rome le 27 avril 1982 en deux exemplaires.

Ugo VETERE



Philippe MOUREAUX



Document I.12. Accord entre le Conseil régional de la Région Nord-Pas de Calais et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signé à Lille le 27 octobre 1984

Le Conseil régional de la Région Nord-Pas de Calais
et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique

- animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les deux Parties,
- soucieux d'intensifier les échanges existant déjà dans le cadre de la coopération entre la République Française et la Communauté française de Belgique,
- persuadés que la Coopération dans les domaines de la culture, de la recherche scientifique, de l'éducation, de la formation, et de la santé et des affaires sociales pourra contribuer à affermir davantage les liens existant entre les Communautés qu'ils représentent, ont décidé de conclure le présent accord et sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. Les deux Parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines de la culture, de la communication, du tourisme, de la recherche scientifique, de l'éducation, de la formation, de la santé et des affaires sociales.

Elles organiseront, en outre, les échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leur législation respective.

Art. 2. Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la culture, de la communication et du tourisme, plus spécialement, en encourageant l'organisation de manifestations valorisant leur patrimoine culturel et leur potentiel touristique en favorisant l'échange d'experts, d'artistes et d'œuvres dans le domaine du théâtre, de la musique, de la chanson, du cinéma, de la radio-télévision, de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la littérature de langues française, wallonne et picarde, de publications culturelles et scientifiques ou autres domaines culturels et touristiques convenus entre les Parties.

- en développant leur coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs;
- en favorisant les échanges à la base entre leurs mouvements culturels de jeunesse et d'éducation permanente;
- en favorisant des actions communes destinées à mettre en valeur leur patrimoine culturel.

Art. 3. Les deux Parties, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'éducation, coopéreront, notamment par l'échange de professeurs, d'experts et l'organisation de stages.

Ces actions seront conduites en cohérence avec celles définies au niveau national par les autorités responsables.

Art. 4. Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la politique de santé en développant particulièrement leur collaboration dans le domaine de la médecine préventive et de l'éducation sanitaire.

Art. 5. Les deux Parties coopéreront dans le domaine des affaires sociales, notamment en ce qui concerne la politique familiale, la protection de la jeunesse, l'aide sociale, la politique du 3e âge et des handicapés, notamment à l'initiative des pouvoirs locaux.

Art. 6. Les deux Parties soutiendront la réalisation de projets dans le domaine scientifique notamment par la mise en œuvre de programmes de recherche communs en associant l'ensemble des partenaires concernés par ce domaine.

Les deux Parties s'emploieront également à développer, des échanges d'experts.

Art. 7. Les deux Parties faciliteront en outre leur participation respective aux marchés, foires et salons dans les domaines qui concernent le présent accord.

Par ailleurs, elles envisagent d'échanger des stagiaires dans des établissements sociaux, culturels, ou de santé et de rendre possible des échanges de poste à poste dans ces domaines.

Art. 8. En vue de l'application du présent accord, les deux Parties créent la Commission mixte permanente Région Nord-Pas de Calais — Communauté française de Belgique.

Cette Commission se réunira au moins une fois par an alternativement en Communauté française de Belgique et en Région Nord-Pas de Calais, afin de coordonner les travaux menés par les services concernés de chaque Partie.

Dans le but de faciliter la réalisation de protocoles conclus en application du présent accord, les Parties s'efforceront d'associer à leurs travaux les institutions et les pouvoirs locaux concernés.

Art. 9. Le Présent accord est conclu pour une période de six ans.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent accord.

Fait à Lille, le 27 octobre 1984.

Pour la Région Nord-Pas de Calais,
N. JOSEPHE,
Président du Conseil régional Nord-Pas de Calais

Pour la Communauté française de Belgique,
Ph. MOUREAUX,
Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française de Belgique

Moniteur belge du 16 juillet 1986, p.10.195.

Document I.13. Protocole d'accord de coopération en matière de développement sanitaire, signé le 10 juin 1985 par le Gouvernement du Sénégal et l'Exécutif de la Communauté flamande de Belgique

Le Gouvernement de la République du Sénégal désigné ci-après le
Gouvernement, représenté par le Ministre de la Santé Publique

ET

L'Exécutif de la Communauté Flamande de Belgique appelé ci-après
l'Exécutif, représenté par le Ministre de la Politique de santé.

Vu l'accord de base entre la République du Sénégal et l'Organisation
Mondiale de la Santé, signé les 19 juin et 6 août 1962.

Vu le Rapport de synthèse des discussions techniques qui ont eu lieu
le 15 mai 1984 à Genève sur la collaboration entre le Sénégal, la
Communauté flamande de Belgique et l'Organisation Mondiale de la Santé.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Définition du Projet

- 1.1. Le présent accord vise une collaboration pour la réalisation d'un
Projet dans le cadre de la coopération, objet de l'accord de base
précité.

Cet objectif et d'autres notions essentielles afférentes à ce Projet sont explicités dans le dossier technique joint en annexe, qui constitue partie intégrante du présent accord.

- 1.2. Cette collaboration devra être développée d'une manière telle, que ses objectifs soient pleinement atteints à l'expiration de la période prévue par le présent accord.

Article 2 : Responsabilités

- 2.1. L'Exécutif désigne comme entité administrative responsable de sa contribution à l'exécution du projet, l'Administration de la Santé du Ministère de la Communauté flamande.
- 2.2. Le Gouvernement désigne comme entité administrative responsable de sa contribution au projet la Direction de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire.
- 2.3. L'Exécutif désigne un Chef de Mission qui est chargé :
 - de veiller à l'utilisation optimale des apports
 - de collaborer avec le responsable sénégalais visé au paragraphe ci-dessous pour tout ce qui concerne les activités du Projet.
- 2.4. Le responsable sénégalais, homologue du Chef de Mission est chargé :
 - de veiller à l'utilisation optimale des apports ;
 - de collaborer avec le Chef de Mission pour tout ce qui concerne les activités du Projet et conformément au plan d'action établi.

Article 3 : Participation du Gouvernement

- 3.1. Les obligations et participations du Gouvernement, telles qu'elles sont décrites dans le présent accord, sont essentielles pour la réalisation des objectifs du Projet.

3.2. Le Gouvernement s'engage

à prendre toutes les dispositions requises pour permettre la mise en oeuvre du Projet et le développement de ses activités.

3.3. Il contribue à l'exécution du Projet par les apports, décrits dans le dossier technique, mentionné à l'article premier ci-dessus.

3.4. Il s'engage tout particulièrement :

1. à prendre toutes les dispositions utiles pour l'affectation du personnel sénégalais nécessaire à l'exécution du Projet.
2. à exempter de tous droits et taxes, les véhicules, le matériel médical et de laboratoire, les médicaments, les vaccins, les équipements divers et autres fournitures importés au titre de la contribution de l'Exécutif à l'exécution du Projet;

Article 4 : Participation de l'Exécutif

4.1. L'Exécutif s'engage à participer activement à la réalisation des objectifs prévus à l'article premier. Il prend à cet effet toutes les dispositions administratives et budgétaires requises.

4.2. Il contribue à l'exécution du Projet par les apports suivants :

- experts
- véhicules
- matériel médical
- médicaments et produits de laboratoire
- participation à certains frais de fonctionnement

Ces apports sont détaillés dans le dossier technique annexé.

- 4.3. Outre le personnel permanent désigné par l'Exécutif pour l'exécution du présent Projet, l'Exécutif peut envoyer des experts pour des missions de courte durée en accord avec la partie sénégalaise.

Les frais de logement et de mission de ces derniers sont pris en charge par l'Exécutif.

Ces personnels permanent ou envoyés pour des missions de courte durée, déposeront un rapport détaillé sur les activités et sur la situation du Projet dans leur spécialité à chacune de leurs missions.

Ces rapports seront adressés aux Hautes Parties concernées.

- 4.4. L'Exécutif prend à sa charge le transport jusqu'au site du Projet des véhicules, matériels, médicaments, équipements et autres fournitures qu'il apporte au titre de sa contribution au présent Projet, pour autant que les dispositions prévues à l'article 3.4., 2. soient d'application.

Les véhicules, matériels, équipements et autres fournitures servent exclusivement à l'exécution du Projet et restent la propriété de l'Exécutif pendant la durée de celui-ci.

Ces biens restent acquis au Gouvernement à l'issue de la période de validité du présent accord, pour permettre la continuité des actions du projet par la partie Sénégalaise.

Article 5 : Régime des experts

Les frais de déplacement de service des experts désignés par l'Exécutif en application de l'article 2 du présent accord, sont pris en charge

par le budget du projet dans les conditions et limites identiques à celles fixées par la réglementation belge en la matière, à savoir l'Arrêté Ministériel du 5 avril 1976 portant réglementation en matière de frais de déplacements de service, des membres du personnel et de la coopération avec les pays en voie de développement, lorsqu'il s'agit de déplacements de service effectués à l'intérieur de ces pays, et l'Arrêté Royal du 5 avril 1976 et l'Arrêté Ministériel du 5 avril 1976 portant mesure d'exécution de ce dernier et relatifs aux missions accomplies en dehors des pays en voie de développement.

Article 6 : Organisation

Le responsable sénégalais, et son homologue le Chef de mission, agissant conjointement, sont chargés :

1. d'assumer la co-responsabilité des activités menées en fonction des objectifs fixés:
2. d'établir chaque année et de transmettre aux parties le programme des activités à développer pendant la période annuelle suivante ainsi qu'un projet détaillé de budget en mentionnant les apports respectifs de chacune des parties ;
3. d'établir et de tenir à jour la liste des véhicules, matériels, équipements et autres fournitures qui ont fait l'objet de l'apport de l'Exécutif ;
4. d'établir chaque année à une période qui sera fixée de commun accord et de transmettre aux parties un rapport sur les activités déployées au cours de la période annuelle précédente.

Article 7 : Contrôle et évaluation

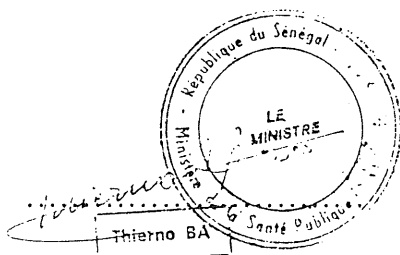
- 7.1. L'Exécutif et le Gouvernement peuvent à tout moment faire procéder à un contrôle sur place de l'état d'avancement du Projet.
- 7.2. Chacune des parties peut également faire procéder, en accord avec l'autre partie , et suivant les modalités arrêtées conjointement, à une évaluation des éléments de base du projet et des différents aspects de son exécution.
- 7.3. Le Gouvernement prend toutes dispositions utiles, afin de faciliter l'exercice du contrôle et de l'évaluation.

Article 8 : Durée de l'Accord

1. Le présent accord est conclu pour une durée de quatre années et sera exécutif en deux périodes budgétaires de deux ans ;
2. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.
Il peut être modifié de commun accord.
Il peut être dénoncé par chacune des deux parties, dans un délai de six mois préalablement notifié par l'autre partie ;
3. L'apport prévu par l'Exécutif, énuméré au dossier technique, couvre l'intervention de l'Exécutif pour la première période de deux ans ;
4. L'Exécutif s'engage à fournir un effort équivalent pour la deuxième période de deux ans, sous réserve des dispositions stipulées à l'alinéa 2 de cet article ;

Fait à , le 10 JUIN 1985

en quatre exemplaires originaux



Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour l'Exécutif de la Communauté
flamande de Belgique

ANNEXEDOSSIER TECHNIQUE

1. Le rapport de synthèse des discussions sur la collaboration entre la République du Sénégal, la Communauté flamande de Belgique et l'Organisation Mondiale de la santé, signé à Genève, le 15 mai 1984, par chacune des Parties, stipule différents champs d'action :
 1. gestion, encadrement;
 2. formation;
 3. recherches et développement des systèmes de santé en général et de la participation communautaire en particulier.
2. Ces points, qui font l'objet de la collaboration, doivent s'inscrire dans le contexte politique et administratif du développement sanitaire du Sénégal, reposant sur les principes de la déconcentration et de la décentralisation. Vu par ailleurs l'engagement de principe du Gouvernement sénégalais à l'égard de la Santé pour tous en l'an 2000, cette coopération sera principalement axée sur les soins de santé primaires tels que définis par l'Organisation Mondiale de la Santé.
3. Les moyens de la collaboration, pris en considération par la Communauté flamande de Belgique seront: la mise à la disposition d'une part de personnel qualifié et d'autre part de moyens logistiques, couvrant les champs énumérés au point 2. Cet apport s'inscrira, non dans une approche fragmentaire et/ou isolée mais bien dans l'approche globale des structures nationales existantes.

4. Ainsi, la collaboration vise la satisfaction des besoins exprimés par les Autorités sénégalaises.
5. Suite aux entretiens entre les partenaires et aux visites sur le terrain, lors du séjour au Sénégal en novembre 1984 d'une délégation de la Communauté flamande de Belgique, le présent dossier technique a reçu le consentement des parties intéressées. L'engagement des partenaires se matérialisera par les activités énumérées ci-dessous.

6.1. Secteur territorial

Vu les principes de la politique sanitaire du Gouvernement sénégalais le Projet se déroulera sur un territoire limité et défini de commun accord. Cette limitation territoriale peut être reconsidérée en faveur d'une couverture plus large si la stratégie et les moyens utilisés, lors de la première période du Projet, démontrent la possibilité d'une extension. Les deux Parties sont convenues que le Projet couvrira le département de Dagana et que le centre du Projet se situera à Dagana, chef-lieu de ce département.

6.2. Les Champs d'action

6.2.1. La formation

La formation visée par le projet est celle des cadres paramédicaux travaillant aux divers échelons à la base du système de santé; notamment les Agents de Santé communautaires et les infirmiers-auxiliaires.

La contribution de l'équipe du projet sera de :

Primo : faciliter les stages des élèves des écoles de formation relevant du Ministère de Santé Publique
Secundo : prendre en charge le recyclage du personnel des services de santé de la zone de couverture
Tertio : intégrer la formation dans le système de supervision
Quarto : prendre en charge la formation des secouristes et des matrones de la zone de couverture. Par le biais de ces quatre aspects, l'équipe contribuera à la formation permanente, condition indispensable d'un système de santé dynamique, dans la limite du budget prévu.

6.2.2. Encadrement et gestion

Le personnel disponible dans le cadre du Projet contribuera à encadrer les services de santé du département. Par son apport en matière de "supervision-formation", de coordination et de animation des S.S.P. (P.E.V., P.M.I., P.S. et cases de santé, etc.) d'approvisionnement en médicaments, de fourniture d'un équipement approprié aux échelons de base, et de recueil des données épidémiologiques, le Projet devra contribuer à optimiser et renforcer la gestion du réseau des S.S.P. du territoire.

6.2.3. Recherche et développement d'une méthodologie des systèmes de santé et de la participation populaire

Le troisième objectif du Projet est de susciter une participation plus active de la population dans les S.S.P. de la zone couverte.

./..

Le processus de participation envisagé implique des éléments multiples permettant un développement autocentré.

Les éléments sont :

la participation financière, la participation de la population à la gestion des S.C.P. et les actions communautaires.

Deux méthodes interactives seront utilisées afin de stimuler conjointement la participation populaire. Une recherche de type opérationnel sera faite sur les formules existantes de participation. Deuxièmement, les dispositions seront prises (p.e. éducation pour la santé, actions communautaires en matière d'assainissements et de nutrition, organisation de comités de santé etc.) en vue d'une prise de conscience et d'une participation plus active de la part de la population.

En outre, le champ d'action 6.2.2. sera renforcé par moyen de recherche, d'étude et de réflexion.

6.2.4. Les objectifs du Projet nécessitent une intégration des actions du Projet et de celles des différents réseaux (Etat et ONG) dans un ensemble cohérent.

6.3. Obligation et participation de la Communauté flamande

6.3.1. La Communauté flamande s'engage à participer activement à la réalisation des objectifs décrits au point 6.2. ci-dessus.

Elle prend, à cet effet, toutes les dispositions administratives et budgétaires requises.

./..

- 6.3.2. Elle contribue à l'exécution du Projet par les apports en matière de personnel, d'équipement et de financement.
- 6.3.3. L'équipe du Projet travaillera en étroite collaboration avec le personnel sénégalais du service de santé et avec les Autorités sénégalaises.
- 6.3.4. La composition de l'équipe, désignée par la Communauté flamande avec l'accord des autorités sénégalaises, sera pluridisciplinaire et comprendra:
- deux médecins dont un assurera la fonction de Directeur du Projet et sera responsable notamment des volets -gestion et encadrement;
 - formation;
 - supervision.
 - un conseiller chargé de l'étude méthodologique, de la participation et de l'étude d'optimisation des structures et impliqué dans la formation.
- 6.3.5. Le Directeur du Projet sera le coordinateur de la mission flamande et responsable de l'exécution du Projet. A ce titre il prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre dudit Projet.
- 6.3.6. La Communauté flamande de Belgique s'engage à fournir les moyens utiles à l'exécution du Projet.
1. Infrastructure et matériel
- 1.1. un parc de véhicules dont la composition sera fixée de commun accord et qui sera dotée d'un équipement de communication-radio.
Un budget de 3.500.000 FCFA par an est prévu pour la maintenance et le carburant.
- 1.2. documents administratifs et statistiques:
Un budget de 3.000.000 FCFA par an est prévu à ce titre.

1.3. prestations fournies par les cadres et le personnel sénégalais:

Un budget de 3.500.000 FCFA par an est prévu pour rétribuer la collaboration des cadres et du personnel sénégalais (indemnités de supervision).

1.4. équipement médical et matériaux divers :

- La mission est dotée d'un budget de 15.000.000 FCFA par an pour couvrir :
 - tout équipement médical léger;
 - toute dépense étant considérée nécessaire pour l'appui des structures sénégalaises;
 - tout équipement de locomotion;
 - d'autres nécessités à convenir de commun accord entre le Directeur de la mission flamande et son homologue sénégalais;
- Le budget précité est géré par le Directeur de la mission flamande.

2. Budget global

2.1. Le budget global mis à la disposition du Projet par la Communauté flamande de Belgique est de l'ordre de 100.000.000 FCFA par an ou 200.000.000 FCFA pour la première période de deux ans.

2.2. Sous réserve de la disposition stipulée à l'article 8, 2 du projet d'accord entre le Sénégal et la Communauté flamande de Belgique, un effort équivalent serait fournis pour la deuxième période de deux ans.

./..

6.4. Obligation et participation du Gouvernement sénégalais.

6.4.1. Le Gouvernement du Sénégal s'engage à accorder au Projet

- l'exonération de tous droits et taxes de toute nature sur les matériaux, matériels, équipements et carburants importés ou acquis sur le territoire national et destinés à la réalisation de ces tâches;
- l'admission temporaire, durant l'exécution des programmes, des véhicules importés ou achetés sur place et affectés au Projet;
- l'exonération d'impôts et de taxes dus par le Projet en sa qualité d'employeur sur les traitements, salaires, indemnités, émoluments et autres avantages matériels versés aux agents non sénégalais recrutés dans le cadre du Projet;

6.4.2. Le Gouvernement du Sénégal facilitera aux agents non sénégalais du Projet, ainsi qu'à leurs familles, les formalités relatives à l'enregistrement des étrangers aux visas d'entrée, aux permis de travail, aux permis de séjour et autres formalités du même ordre.

6.4.3. Le Gouvernement sénégalais prendra toutes les dispositions nécessaires pour le logement des membres de l'équipe et le fonctionnement du Projet.

6.4.4. Le Gouvernement sénégalais s'engage :

à prendre toutes les dispositions utiles pour l'affectation du personnel sénégalais nécessaire au fonctionnement du Projet.

./..

6.5. Gestion et tutelle du Projet

6.5.1. La mission flamande organisera des séances de travail avec le personnel sénégalais du réseau existant.

6.5.2. Les Ministères de Santé Publique du Gouvernement sénégalais et de la Communauté flamande de Belgique, ainsi que le Bureau National de l'Organisation Mondiale de la Santé assurent conjointement la tutelle technique du Projet.

6.5.3. A cet effet une cellule de coordination sera créée comprenant :

- le Chef de la division des Soins de Santé Primaires de la Direction d'Hygiène et de la Protection Sanitaire;
- un représentant de la Direction de la Recherche de la Planification et de la Formation;
- le coordinateur national de l'Organisation Mondiale de la Santé;
- le médecin-directeur de la mission flamande.

6.5.4. La cellule de coordination recevra régulièrement les programmes envisagés par l'équipe du Projet, ainsi que les rapports semestriels d'activités.

Des copies des rapports seront envoyées aux responsables désignés par la Communauté flamande de Belgique.

6.5.5. Une cellule comprenant un ou plusieurs délégué(s) du Gouvernement sénégalais, un délégué de l'Organisation Mondiale de la Santé et un ou plusieurs délégué(s) de la Communauté flamande effectuera une évaluation annuelle établie sur base des critères définis par l'Organisation Mondiale de la Santé.

- 6.6 Le Projet entrera en vigueur à une date fixée par les deux Parties.

Document I.14. Entente de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif flamand signée à Bruxelles le 24 septembre 1985

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'EXECUTIF FLAMAND

CONSCIENTS de l'apport de plus en plus important de la coopération internationale au développement de chaque société,

DESIREUX de développer leur coopération scientifique et technologique,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties contractantes entreprennent de favoriser et d'encourager la coopération dans les domaines scientifique et technique, de même que les échanges dans ces domaines entre les organismes publics et privés.

ARTICLE 2

Les deux Parties s'entendent pour favoriser et stimuler la coopération en matière de recherche scientifique, technologique et industrielle et conviennent d'utiliser notamment les moyens suivants :

**DE VLAAMSE EXECUTIEVE
EN
DE REGERING VAN QUÉBEC**

ZICH BEWUST van het toenemend belang van de bijdrage van de internationale samenwerking tot de ontwikkeling van hun onderscheiden Gemeenschappen,

WENSEND hun wetenschappelijke en technologische samenwerking te ontwikkelen,

zijn overeengekomen hetgeen volgt :

ARTIKEL 1.

De overeenkomstsluitende Partijen nemen zich voor om de samenwerking op wetenschappelijk en technologisch gebied te bevorderen en aan te moedigen, evenals de uitwisseling op deze gebieden tussen openbare en private organismen.

ARTIKEL 2.

De beide Partijen zijn het er over eens om de samenwerking met betrekking tot het wetenschappelijk, technologisch en industrieel onderzoek te bevorderen en te stimuleren en komen overeen om hiertoe ondermeer volgende middelen aan te wenden :

- a) mission d'experts aux fins de la poursuite d'études, de stages de formation et de l'assistance à des cours, consultations ou conférences;
- b) organisation de conférences et de symposiums bilatéraux;
- c) échange de renseignements et de documentation;
- d) consultations et recherches conjointes relatives à des sujets d'intérêt commun.

ARTICLE 3.

Les Parties souhaitent voir s'élaborer des projets conjoints de recherche susceptibles d'entraîner des collaborations de nature technique. Elles favorisent également les transferts de technologies.

ARTICLE 4.

Chaque des Parties contractantes établira, sous la responsabilité du Ministère des Relations internationales du Québec et du service désigné par l'Exécutif Flamand, les mécanismes appropriés de consultation et de coordination entre les autorités compétentes et les organismes publics et privés qui participeront à la réalisation des activités de coopération prévues par la présente entente.

- a) zendingen van experten om studies te volgen, deel te nemen aan vormingsstages en te participeren aan cursussen, overleg of conferenties;
- b) de organisatie van bilaterale conferenties en symposia;
- c) de uitwisseling van informatie en documentatie;
- d) gemeenschappelijk overleg en onderzoek met betrekking tot onderwerpen die een gemeenschappelijk belang vertonen.

ARTIKEL 3.

De Partijen wensen dat gemeenschappelijke onderzoeksprojecten zouden worden uitgewerkt die aanleiding zouden kunnen geven tot technische samenwerkingsverbanden. Zij bevorderen eveneens de transfert van technologie.

ARTIKEL 4.

Elk der overeenkomstsluitende Partijen richt, onder de verantwoordelijkheid van het Ministerie van Internationale Betrekkingen van Québec en de dienst die door de Vlaamse Executieve wordt aangeduid, de geëigende overleg en coördinatiemechanismen op tussen de bevoegde Overheden en de openbare en private organismen die zullen deelnemen aan de realisatie van de samenwerkingsactiviteiten die voorzien worden in onderhavige overeenkomst.

ARTICLE 5.

Les questions reliées au caractère confidentiel de certaines informations feront l'objet d'un examen lors des réunions annuelles.

ARTICLE 6.

Les Parties contractantes se réuniront annuellement, alternativement à Québec et à Bruxelles afin :

- a) d'examiner l'état de réalisation et les résultats des actions menées dans le cadre de la coopération établie;
- b) de déterminer les orientations à suivre;
- c) d'étudier et d'approuver les programmes et les projets prévus pour l'année suivante;
- d) d'arrêter les moyens en vue d'assurer la mise en œuvre efficace des programmes et projets entrepris dans le cadre de la présente entente;
- e) d'étudier toutes les questions relatives à l'application, au fonctionnement et à l'interprétation de la présente entente.

ARTIKEL 5.

De problemen die betrekking hebben op het vertrouwelijk karakter van bepaalde informatie zullen onderzocht worden tijdens de jaarlijkse vergaderingen, vermeld in artikel 6.

ARTIKEL 6.

De overeenkomstsluitende Partijen zullen jaarlijks vergaderen, alternerend in Québec en in Brussel teneinde :

- a) de stand van zaken en de resultaten te onderzoeken van de acties die ondernomen werden in het kader van de opgezette samenwerking;
- b) de te volgen oriëntatie vast te leggen;
- c) de programma's en projecten, voorzien voor het volgende jaar, te onderzoeken en goed te keuren;
- d) de middelen vast te leggen teneinde de doelmatige uitwerking te verzekeren van de programma's en projecten die ondernomen worden in het kader van onderhavige overeenkomst;
- e) alle vragen te bestuderen met betrekking tot de toepassing, de functionering en de interpretatie van onderhavige overeenkomst.

ARTICLE 7.

La présente entente est conclue pour une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

ARTICLE 8.

L'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à *Bruelles*

le *24 septembre 1985*

en quatre originaux, deux en langue française et deux en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

Pour
le Gouvernement du Québec

Pour
l'Exécutif Flamand

B LANDRY

Ministre des Relations
internationales

G GEENS

Président de
l'Exécutif flamand

ARTIKEL 7.

De onderhavige overeenkomst wordt afgesloten voor een periode van vijf jaar. Zij wordt stilzwijgend verlengd voor opeenvolgende perioden van twee jaar, behoudens de opzegging door de ene of de andere partij, zes maanden vóór het einde van een periode.

In het geval van een opzegging voorzien de overeenkomstsluitende Partijen de noodzakelijke maatregelen om het beëindigen te verzekeren van elk project dat gezamenlijk ondernomen werd in uitvoering van de onderhavige overeenkomst.

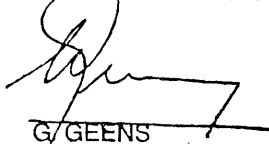
ARTIKEL 8.

De overeenkomst treedt in werking op de dag van de ondertekening door de Partijen.

Gedaan te *Brussel* de *24 september 1985*

In vier originelen, twee in het Nederlands en twee in het Frans, de vier teksten authentiek gelijk zijnde.

Voor de
Vlaamse Executieve



G. GEENS

Voorzitter van de
Vlaamse Executieve

Voor de
Regering van Québec



B. LANDRY

Minister van Internationale
Betrekkingen

2. Coopération interparlementaire

Document I.15. Résolutions de la Délégation francophone interparlementaire (D E.F.I.) adoptées en date du 20 novembre 1980

RESOLUTION N° 1

La D.E.F.I.

Ayant procédé à l'examen des résultats obtenus par l'application des accords culturels franco-belges conclus depuis 1921;

Tenant compte des réformes institutionnelles intervenues en Belgique, qui donnent à la Communauté française de Belgique compétence exclusive dans les matières culturelles et socio-culturelles;

Souhaitant d'autre part élargir les échanges et les adapter en fonction des aspirations actuelles, tant du côté français que du côté des habitants de Wallonie et de Bruxelles;

Considère que le moyen le plus adéquat est la conclusion d'une entente entre la France et la Communauté française de Belgique, créant les structures chargées de promouvoir ces échanges et décide de recommander au Gouvernement français et à l'Exécutif de la Communauté française de Belgique d'arrêter de commun accord les mesures nécessaires à cet effet.

20.11.1980.

RESOLUTION N° 2

La D.E.F.I.

Ayant analysé les résultats des efforts développés depuis des années en vue d'une équivalence des diplômes, dans le cadre de l'accord culturel franco-belge et de certains accords interuniversitaires;

Constatant qu'il importe de favoriser la mobilité des étudiants ainsi que la coopération universitaire et de proposer une communauté d'enseignement aussi large que possible;

Qu'à cet égard il faut mieux informer sur les possibilités actuelles, simplifier les procédures et leur conférer plus de souplesse lorsqu'il s'agit d'étudiants de langue et de culture française;

Décide de recommander au Gouvernement français et à l'Exécutif de la Communauté française de Belgique d'organiser une commission mixte, composée de délégués du Conseil interuniversitaire de la Communauté française et de représentants des Universités françaises et des Grandes Ecoles, qui serait chargée de proposer les mesures nécessaires.

20.11.1980.

RESOLUTION N° 3

La D.E.F.I., ayant repris son analyse de l'équivalence des études et des diplômes, confirme son accord antérieur et décide la constitution d'un groupe de travail chargé de rechercher le règlement réciproque d'octroi de l'effet civil aux diplômes délivrés de part et d'autre.

RESOLUTION N° 4

La D.E.F.I. invite les Ministres de l'Education à prendre toutes dispositions qui permettront de promouvoir entre la France et la Communauté française de Belgique, une véritable coopération pour la diffusion de l'enseignement en français dans le monde et assurer l'accès réciproque d'écoliers belges francophones et d'écoliers français dans les écoles françaises et belges à l'étranger.

Elle se félicite d'autre part du caractère international des missions de l'Alliance française et souhaite une participation accrue des collectivités belges à l'étranger aux activités de celle-ci.

Document I.16. Entente du 2 octobre 1979 entre l'Assemblée nationale du Québec et le Conseil culturel de la Communauté française de Belgique, instituant un Comité mixte interparlementaire

Suite à la visite d'une délégation parlementaire québécoise à Bruxelles au début d'octobre 1977, visite qui a illustré la volonté des parlementaires belges et québécois d'institutionnaliser la coopération entre eux, le président de l'Assemblée nationale du Québec, M. Clément Richard, et le président du Conseil culturel de la communauté française de Belgique, le chevalier Paul de Stexhe, ont proposé en 1978 à leur assemblée respective de mettre sur pied un comité mixte de coopération interparlementaire.

Cette proposition ayant été agréée par les formations politiques des assemblées parlementaires, les 1^{er} et 2 octobre 1979, le président de l'Assemblée nationale du Québec, M. Clément Richard, et le président du Conseil culturel de la communauté française de Belgique, M. Léon Hurez, accompagnés de délégations parlementaires (*), se sont rencontrés à Québec aux fins de déterminer les orientations de ce comité dont les statuts suivent.

(*) La délégation du Québec était composée du président Clément Richard (Parti Québécois), de MM. Fallu (PQ), Bordeleau (PQ), Serge Fontaine (Union Nationale) et Rivest (Parti Libéral Québécois).

La délégation du Conseil culturel conduite par son président M. Hurez (PS), était composée de M. Baudon (PS), Mme Brenez (PS), Mme Goor (PSC), MM. Watheler (PSC), Lagasse (FDF/RW) et Knoops (PRL).

Assistait également à la réunion M. Real Rancourt (PQ).

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Le comité mixte est un comité de travail permanent composé en nombre égal de représentants de l'Assemblée nationale du Québec et du Conseil culturel de la communauté française de Belgique.

ART. 2

Le comité mixte a pour objet le développement de la coopération inter-parlementaire entre les deux assemblées en vue du renforcement des liens d'amitié entre les Belges de langue française et les Québécois.

A cette fin, il pourra recommander aux gouvernements, aux assemblées, aux collectivités publiques, belges et québécois, toutes initiatives ou mesures propres à développer une politique de coopération, dans le cadre des compétences des deux assemblées.

Enfin, il pourra, à l'occasion, jouer le rôle d'organe de consultation en vue d'établir des positions communes vis-à-vis des organisations internationales de parlementaires.

ART. 3

Le comité mixte se compose d'au moins cinq parlementaires belges et cinq parlementaires québécois. Les deux présidents sont membres d'office du comité. La composition du comité reflète de part et d'autre l'équilibre des différentes formations politiques des assemblées.

Chacune des délégations peut se faire assister d'experts non parlementaires.

ART. 4

Le comité mixte tient alternativement au Québec et en Belgique une session ordinaire par année et une session extraordinaire, si jugé nécessaire. Il est convoqué à l'invitation conjointe des présidents des deux délégations. Le comité est présidé par le chef de la délégation du pays hôte.

ART. 5

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents dans chacune des deux délégations.

ART. 6

Le secrétariat du comité et la rédaction des procès-verbaux sont confiés à un fonctionnaire désigné par les présidents dans les services des assemblées parlementaires.

SIGNE A QUEBEC, le deuxième jour d'octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Président du Conseil culturel
de la communauté française
de Belgique,*

Léon HUREZ.

*Le Président
de l'Assemblée nationale
du Québec,*

Clément RICHARD.

Doc. C.C.F., s.e. 1979, n° 25/1.

Document I.17. Avenant à l'entente précédente, fait à Québec
le 20 février 1981

Vu les modifications constitutionnelles et les lois institutionnelles adoptées en Belgique en août 1980;

Attendu que le Conseil de la Communauté française succède à l'ex-Conseil culturel, en assume les droits et les charges et acquiert de nouvelles compétences;

Attendu que le Conseil de la Communauté française et l'Assemblée nationale du Québec ont réaffirmé leur volonté de poursuivre les objectifs de l'Entente,

Le président du Conseil de la Communauté française, Madame Irène Pétry, et le président de l'Assemblée nationale du Québec, Monsieur Claude Vaillancourt, accompagnés de représentants de leurs assemblées respectives, réunis à Québec le 20 février 1981, ont convenu de reconnaître que l'entente conclue en 1979 est prise en charge par leurs assemblées.

En conséquence, les mots « Conseil culturel de la Communauté française de Belgique » repris à l'article 1^{er} des statuts sont remplacés par les mots « Conseil de la Communauté française de Belgique ».

*Le président de l'Assemblée
nationale du Québec,*
Claude VAILLANCOURT.

*Le président du Conseil
de la Communauté française,*
Irène PETRY.

Document I.18. Second avenant à l'entente, fait à Bruxelles par le Comité mixte en sa sixième session, le 20 février 1985

Attendu que le désir d'approfondir et de diversifier les rapports établis entre les deux assemblées depuis la création du Comité devient de plus en plus important;

Attendu que cette coopération serait grandement accrue par une participation active du plus grand nombre de parlementaires des deux Assemblées;

Attendu que la participation des parlementaires se ferait à partir de leur spécialisation au sein des commissions parlementaires;

Les représentants de l'Assemblée nationale du Québec et les représentants du Conseil de la Communauté française de Belgique ont décidé de conclure le présent avenant et sont convenus de ce qui suit :

1. Dans la réalisation de ses objectifs le Comité mixte veille à :

— accroître les échanges d'informations afin de mieux renseigner les parlementaires sur les institutions, les politiques et les situations respectives des deux Communautés;

— favoriser les initiatives permettant aux parlementaires de bénéficier des connaissances et de l'expérience acquise par des échanges, de part et d'autre, dans chacun des domaines des compétences des Assemblées.

2. Chaque président désigne un parlementaire à titre de secrétaire général parlementaire du Comité et un fonctionnaire à titre de secrétaire administratif.

3. Les secrétaires généraux parlementaires du Comité mixte, en collaboration avec les secrétaires administratifs, sont chargés de sa gestion courante.

Les secrétaires généraux sensibilisent leurs collègues parlementaires aux divers aspects de la coopération entre les deux assemblées, notamment en ce qui concerne l'actualité, les courants d'idées, les réalisations dans les rapports entre les deux Communautés.

4. Le Comité mixte se réunit tous les deux ans, alternativement au Québec et en Wallonie et Bruxelles. La réunion du Comité mixte vise notamment à faire le bilan des rapports entre les deux assemblées et proposer les lignes générales du programme des deux années à venir.

5. Les secrétaires généraux parlementaires assistés des secrétaires administratifs :

- préparent le projet d'ordre du jour des réunions du Comité;
- soumettent au Comité tous les documents requis pour ses travaux;
- assurent le suivi des résolutions auprès des Assemblées respectives et préparent le rapport.

6. En vue de la réalisation de ses objectifs et en connaissance des enveloppes budgétaires attribuées, le Comité :

- détermine les thèmes privilégiés;
- détermine les formules d'échanges, leur importance et leur fréquence;
- élabore le programme des activités, en fixe les règles générales et donne les directives aux secrétaires administratifs pour son application;
- prend connaissance et approuve les rapports des activités.

7. Les parties, après consultation, affectent les crédits assurant le financement des activités du Comité mixte. Ces crédits sont affectés de façon à ce qu'il y ait parité entre les parties.

Le cas échéant, le financement peut aussi être assuré par les contributions et autres recettes perçues de tiers aux fins de la réalisation des activités du Comité, dans le respect de la parité susmentionnée.

Les instances compétentes de chaque partie administrent les crédits et autres recettes affectés au financement des activités.

Signé à Bruxelles, le vingtième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-cinq. (*)

*Le président de l'Assemblée
nationale du Québec,*

Richard GUAY.

*Le président du Conseil
de la Communauté française
de Belgique,*

Charles POSWICK.

(*) La composition des délégations ayant souscrit à l'avenant figure dans le doc. n° 180 (1984-1985) p. 4.

Document I.19. Résolutions du Comité mixte de coopération interparlementaire, adoptées à Québec le 2 octobre 1979

Echanges de jeunes

Ayant procédé à un premier examen de l'application de l'accord culturel belgo-canadien de 1967, le comité mixte de coopération interparlementaire belgo-québécois a décidé de faire, au cours des prochaines semaines, une étude approfondie des résultats de cet accord et plus particulièrement de ceux qui ont été obtenus, depuis 1976, dans le cadre de la sous-commission belgo-québécoise.

Dès à présent, le souhait a été exprimé, de part et d'autre, que les échanges de jeunes Québécois et de jeunes Wallons et Bruxellois soient accrus et diversifiés.

Le souhait a également été exprimé que ces échanges soient organisés dans le cadre d'un nouvel accord culturel qui pourrait être conclu entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique.

Le livre

Attendu que des parlementaires belges de langue française dans le cadre de leur action au sein de l'A.I.P.L.F. ont établi le dossier tant conceptuel que concret d'un marché commun des biens culturels entre pays de langue française, projet auquel les parlementaires québécois ont adhéré, le comité mixte entend voir ce projet traité et exécuté dans les délais les plus brefs par l'Agence de coopération culturelle et technique avec la collaboration des exécutifs respectifs.

Le comité mixte souhaite que les mesures envisagées par les autorités respectives dans le cadre de l'édition puissent se concrétiser avec le souci des intérêts des parties en présence, mais dans la perspective d'un rayonnement optimal de la langue et de la culture françaises.

D'autre part, le comité mixte a décidé d'étudier des formules susceptibles d'encourager la création, l'édition et la diffusion, éventuellement en commun, d'ouvrages scientifiques et didactiques en langue française, au Québec, en Wallonie et à Bruxelles.

Méthodes de travail parlementaire

Attendu, d'une part, que les méthodes de travail parlementaire ont connu des changements importants à l'Assemblée nationale du Québec et qu'elle cherche de nouvelles voies à leur action;

Attendu, d'autre part, que des mutations profondes doivent voir le jour dans le parlementarisme belge;

Le comité mixte de coopération interparlementaire belgo-québécois reconnaît, à l'unanimité, la nécessité d'une réflexion commune sur le rôle et le fonctionnement de la procédure parlementaire et convient d'échanges mutuels d'information, suivis de missions d'étude.

Coopération interparlementaire avec le tiers monde

Attendu que des parlementaires belges de langue française et des parlementaires québécois ont participé au vote d'une résolution de l'Association internationale des parlementaires de langue française à l'effet d'aider des parlements du tiers monde;

Attendu que l'Assemblée nationale du Québec s'est déjà engagée dans cette action et qu'il lui semble nécessaire de s'associer à d'autres parlements en vue d'accroître la qualité de son engagement;

Le comité mixte convient d'étudier la possibilité que l'Assemblée nationale du Québec et le Conseil culturel de la communauté culturelle française travaillent conjointement à donner suite aux demandes des parlements du tiers monde.

Document I.20. Résolutions adoptées par le Comité mixte de coopération interparlementaire en sa deuxième session à Bruxelles, en janvier 1980

RESOLUTION N° 1

Echanges de jeunes

Attendu que dans la ligne de la résolution du 2 octobre 1979, il a été procédé à un examen des résultats obtenus par l'application de l'accord belgo-canadien de 1967 et plus particulièrement dans le cadre de la sous-commission belgo-québécoise,

Attendu qu'à cet égard, il apparaît important d'intensifier les échanges de jeunes francophones entre le Québec et Bruxelles et la Wallonie,

Attendu, d'autre part, qu'il est souhaitable d'élargir les échanges en établissant une coopération dans le domaine de la formation permanente et de l'animation culturelle,

Attendu que le moyen le plus adéquat serait la création d'un office de composition paritaire, spécialement chargé de promouvoir cette coopération,

La commission mixte décide de recommander au gouvernement du Québec et à l'Exécutif de la communauté française de Belgique d'arrêter de commun accord les mesures nécessaires à cet effet.

RESOLUTION N° 2

Le livre

Attendu que la variation des taux de changes, le coût grandissant du transport et la montée constante des coûts d'impression perturbent le fonctionnement du marché du livre établi entre le Québec et la Wallonie et Bruxelles,

Attendu que les éditeurs belges de langue française désirent que soit signée entre le Québec et la communauté culturelle française de Belgique, une convention analogue à celle qui existe entre le Québec et la France dans l'édition du livre scientifique et technique ainsi que dans le domaine de la coédition,

Le comité mixte est convenu d'intervenir auprès des Exécutifs en vue de la création de programmes d'aide à la coédition et à la commercialisation du livre spécialisé.

RESOLUTION N° 3

Méthodes de travail parlementaire

Attendu que lors de sa réunion de Québec, le comité mixte avait convenu de mettre sur pied un programme de coopération dans le domaine de la procédure parlementaire,

Attendu que, pour donner suite à cette résolution, des échanges de documents et d'informations sur nos systèmes parlementaires ont déjà été réalisés et qu'une mission québécoise étudie l'organisation et le fonctionnement des commissions parlementaires en Belgique,

Attendu que le comité mixte a réitéré son désir d'accroître la connaissance mutuelle de nos institutions parlementaires,

Le comité mixte propose que l'Assemblée nationale du Québec fournisse au Conseil culturel un montage audio-visuel illustrant les procédures parlementaires en usage à Québec, montage qui toucherait plus particulièrement la procédure des questions orales, la procédure des auditions devant les commissions et la retransmission radiotélévisée des débats parlementaires.

RESOLUTION N° 4

Coopération avec les parlements des états tiers

Attendu que lors de sa première réunion le comité mixte est convenu d'envisager la possibilité de travailler conjointement à l'établissement de relations de coopération avec les parlements des états tiers.

Le comité mixte propose à l'Assemblée nationale du Québec et au Conseil culturel de la communauté culturelle française de s'informer mutuellement des demandes de coopération en provenance des parlements tiers, de répondre ensemble et de concert aux demandes en provenance de l'Assemblée nationale du Cameroun à l'effet de former une documentaliste et d'étudier ensemble les possibilités de coopération avec l'Assemblée nationale de Haute-Volta par l'envoi dans ce pays d'une mission conjointe d'information Conseil culturel — Assemblée nationale du Québec.

RESOLUTION N° 5

Télévision et cinéma

Attendu qu'il y a deux ans, la Radio-Télévision belge de langue française et l'office de Radio-Télévision du Québec ont signé un accord de coopération et que cet accord semble inopérant,

Attendu l'importance que prennent pour nos communautés le développement et le rayonnement des médias de langue française,

Attendu la faible part de la francophonie dans la production cinématographique mondiale,

Le comité mixte demande aux ministres responsables de la télévision et du cinéma de favoriser la relance de l'accord RTBF-ORTQ d'une part et la conclusion d'accords de coproduction dans le domaine du cinéma d'autre part, en ayant à l'esprit que c'est par la formation des artisans du cinéma que nos communautés parviendront à prendre une meilleure place sur la scène culturelle internationale.

RESOLUTION N° 6

Projet de lexique sur la terminologie politique, électorale et parlementaire

Attendu que la terminologie politique et plus particulièrement parlementaire et électorale varie dans les parlements de langue française et est même parfois difficilement compréhensible à l'extérieur et que de plus, souvent, les mêmes mots n'ont pas la même signification dans nos parlements,

Attendu qu'il apparait nécessaire de mieux faire connaître nos institutions politiques au grand public de nos pays,

Attendu qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de la langue et plus particulièrement le vocabulaire parlementaire,

Le comité mixte est convenu :

1. De travailler à l'édition d'un lexique sur la terminologie politique, électorale et parlementaire en usage dans nos assemblées respectives,
2. De désigner comme première étape un fonctionnaire parlementaire responsable de l'inventaire des termes les plus courants et,
3. Par la suite, de transmettre des recommandations précises aux assemblées en vue de clarifier le vocabulaire dans nos lois et règlements.

RESOLUTION N° 7

Organisations francophones internationales

Vu l'importance de l'Agence de coopération culturelle et technique dans la vie de la francophonie internationale,

Attendu que, par l'Association internationale des parlementaires de langue française, nos parlementaires sont plus particulièrement amenés à prendre connaissance des activités et réalisations de l'Agence,

Le comité mixte,

Après s'être interrogé sur les difficultés de l'ACCT et avoir posé le problème d'un sommet éventuel des chefs d'Etat des pays francophones,

A conclu à la nécessité de mieux connaître les positions de nos gouvernements respectifs vis-à-vis de ces questions et d'entreprendre une réflexion commune sur les objectifs fondamentaux de l'Agence.

Doc. C.C.F., s.e. 1979, n° 25/3.

Document I.21. Résolutions adoptées par le Comité mixte en sa troisième session à Québec, en février 1981

RESOLUTION N° 1

Accords bilatéraux

Le Comité mixte

Se réjouit de la volonté politique exprimée dans le communiqué commun publié par l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Québec, en décembre 1980,

Renouvelle le souhait, qu'il a exprimé dès sa première session, de promouvoir un nouvel accord culturel liant le Québec et la Communauté française de Belgique,

Décide :

— de mener une étude approfondie des moyens de droit et des modalités institutionnelles qui permettent d'élargir cet accord à tous les secteurs ouverts à la coopération internationale,

— de confronter les résultats de la recherche avant la prochaine session du Comité mixte,

— de communiquer à l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et au gouvernement du Québec, le résultat de la recherche et ses propositions pour un élargissement de l'accord.

RESOLUTION N° 2

Le livre

Attendu la complexité de l'ensemble des problèmes du marché du livre de langue française,

Attendu l'importance de ce dossier dans les relations entre le Québec et la Communauté française de Belgique,

Attendu la nécessité de promouvoir l'usage du français dans l'édition scientifique,

Le Comité mixte a convenu :

- de produire une synthèse de l'ensemble du problème du livre pour la prochaine session,
- d'être attentif aux résultats de la rencontre du Comité belgo-québécois du livre et aux efforts des Exécutifs en faveur de la promotion du livre de langue française,
- de mettre en œuvre tous moyens permettant de hâter l'extension à l'édition belge de langue française, de la convention franco-québécoise d'aide à l'achat du livre spécialisé.

RESOLUTION N° 3

Méthodes de travail parlementaire

Attendu que lors de ses sessions précédentes le Comité mixte avait convenu de mettre sur pied un programme de coopération dans le domaine de la procédure parlementaire,

Attendu que ce programme répondait de l'avis unanime à la nécessité d'une réflexion commune sur le rôle et le fonctionnement de nos assemblées,

Attendu que de premières actions ont été entreprises dans le cadre de ce programme, tels un échange de documents parlementaires, la réalisation d'une mission d'étude québécoise sur l'organisation et le fonctionnement des commissions parlementaires du CCF, la préparation d'un lexique comparatif de terminologie parlementaire et la collecte d'informations pour compte du CCF sur l'organisation des relations de l'Assemblée nationale du Québec avec le public (information, édition, télévision),

Le Comité mixte, après avoir évalué les actions réalisées, a tenu à préciser de nouveau les objectifs du programme et à mieux définir les actions à entreprendre. Ainsi il a décidé de circonscrire la réflexion commune aux sujets suivants : les rapports du législatif et de l'exécutif, les droits de l'opposition, le droit du public à l'information, les services et les moyens mis à la disposition des parlementaires pour exercer leur mandat ainsi que les moyens de protection.

Aussi il a convenu les actions suivantes :

- Envoi dans les plus brefs délais, par la partie québécoise, des montages télévisés promis et d'un document illustrant la question avec débat (interpellation),

- Envoi, par la partie québécoise, d'un dépliant sur le processus législatif,

- Etude des pratiques et des méthodes de rédaction de rapport des commissions parlementaires,

- En ce qui concerne les thèmes de réflexion communs cités plus haut : avant le 15 avril 1981, échange d'un document synthèse sur l'organisation et le fonctionnement des assemblées; avant le 15 septembre 1981, échange d'un document d'analyse de nos institutions;

- En ce qui concerne le projet de lexique :

Le Comité mixte a pris connaissance d'une note préparée par le fonctionnaire québécois désigné pour la préparation d'un lexique comparatif de la terminologie parlementaire, en usage à l'Assemblée nationale du Québec et au Conseil de la Communauté française de Belgique.

Ce document fait le point sur le travail accompli et expose les orientations que la partie québécoise entend soumettre à la prochaine rencontre du Comité de travail.

Le Comité mixte prend acte de ce document et donne un assentiment global quant à ses orientations. Il constate le lien qui existe entre le lexique et le programme de coopération dans le domaine des méthodes de travail parlementaire et souhaite que ceux qui travaillent à la réalisation du lexique en tiennent compte.

Le Comité mixte considère, de plus, qu'il importe de préparer, pour la fin de l'année 1981, un manuscrit prêt pour publication sur la terminologie parlementaire, quitte à réserver, pour une autre étape, le traitement du vocabulaire électoral.

Le Comité mixte est conscient de l'ampleur du travail et estime qu'il faut y affecter les ressources humaines nécessaires afin de respecter ce délai.

RESOLUTION N° 4

Coopération avec les parlements
des Etats tiers

Le Comité mixte,

Dans le cadre du suivi des résolutions de sa deuxième session (Bruxelles 1980), et après examen du programme de formation d'une documentaliste camerounaise dont le stage est en cours,

Réitère sa volonté de poursuivre les objectifs de la promotion de la démocratie parlementaire dans les pays francophones que favorise la coopération technique avec les parlements de ces pays et, en conséquence, demeure disponible et ouvert à des demandes éventuelles de soutien.

RESOLUTION N° 5

La télévision

Attendu qu'un accord de coopération a été conclu à Bruxelles en 1977 entre la Radiotélévision belge de langue française et la Société de radiotélévision du Québec,

Attendu que le 25 janvier 1980, le Comité mixte a résolu d'entreprendre les démarches nécessaires pour favoriser la relance de cet accord,

Attendu qu'à la suite de ces démarches, des productions de la RTBF ont été diffusées au Québec et que des productions québécoises l'ont été en Belgique,

Le Comité mixte

A convenu que les coprésidents exprimeraient leur satisfaction à la SRTQ et à la RTBF pour ce premier effort et les encourageraient à poursuivre dans cette voie.

A la suite des inquiétudes soulevées par le développement des technologies nouvelles de communications et notamment l'apparition des satellites de transmission, le vœu a été formulé d'intervenir auprès des instances décisionnelles respectives afin qu'elles examinent les implications politiques et culturelles de ces nouveaux moyens de communication.

RESOLUTION N° 6

Le Cinéma

Attendu l'importance de la pénétration du cinéma américain dans la francophonie et sa prédominance sur les cinémas nationaux,

Attendu les similitudes existantes entre le Québec et la Belgique francophone, à cet égard, tant au plan de la création que de l'industrie cinématographique,

Attendu que la télévision est devenue le principal canal de diffusion du cinéma,

Le Comité mixte a déploré l'absence d'accord de coproduction cinématographique entre le Québec et la Belgique et a résolu d'inciter les autorités concernées :

— A conclure un tel accord de coproduction en favorisant préalablement la réalisation de missions commerciales des deux parties,

— De faire un effort de promotion du cinéma québécois auprès des distributeurs belges et vice-versa,

— De demander aux télédiffuseurs d'élaborer des politiques d'achats destinées à favoriser le cinéma national afin de combattre l'offensive commerciale du cinéma américain.

La délégation du Conseil de la Communauté française était composée de Mme Irène Pétry, président du Conseil de la Communauté française; MM. Valmy Féaux, chef de groupe, parti socialiste; Charles E. van de Put, chef de groupe, parti social chrétien; André Lagasse, chef de groupe, front démocratique francophone et rassemblement wallon; Guy Piérard, chef de groupe, parti réformateur libéral; Marcel R. Galerne, secrétaire général, Mme Anne Hilaire Guislain, premier conseiller; M. Pierre Hazette, premier conseiller.

La délégation de l'Assemblée nationale du Québec était composée de MM. Claude Vaillancourt, président de l'Assemblée nationale; Pierre de Bellefeuille, député du parti québécois, adjoint parlementaire du ministre des Affaires intergouvernementales; Elie Fallu, député du parti québécois, adjoint parlementaire du ministre des Affaires municipales; Jean-Claude Rivest, député du parti libéral; Serge Fontaine, député et leader parlementaire de l'Union nationale; René Blondin, secrétaire général; Jean-Claude Simard, directeur des relations interparlementaires; Mme Maïté Jay-Rayon, conseillère; M. Christian A. Comeau, conseiller.

Document I.22. Résolutions adoptées par le Comité mixte en sa quatrième session à Bruxelles, en avril 1982

RESOLUTION N° 1

Accord bilatéral

Le Comité Mixte rappelle les positions déjà affirmées au cours de ses sessions antérieures tendant à promouvoir une coopération entre nos deux peuples.

Dans cet esprit, le Comité se réjouit de l'ouverture prochaine à Québec d'une Maison qui sera une ambassade à la fois culturelle et économique de la Région wallonne et de la Communauté française.

Le Comité Mixte invite fermement les gouvernements du Québec et de la Communauté française de Belgique à négocier et à conclure dans de très brefs délais un accord de coopération bilatéral dans l'ensemble des domaines de leurs compétences.

Dans cet esprit, le Comité Mixte insiste pour que plus spécialement les matières suivantes soient incluses dans cet accord :

1. le livre;
2. le cinéma;
3. la télévision;
4. le sport;
5. la politique de formation et d'éducation;
6. la politique de la santé;
7. l'aide sociale;
8. la recherche appliquée.

Le Comité Mixte estime que cet accord devrait être géré par un Comité intergouvernemental permanent et que les deux assemblées devraient être associées au contrôle de son exécution.

RESOLUTION N° 2

Le livre

Le Comité a fait le bilan des discussions entamées depuis la première session du Comité Mixte sur le problème du livre.

Il a convenu :

1. de soumettre à la réflexion des deux parties l'évaluation détaillée et concrète des résultats de la mise en œuvre de la convention franco-québécoise d'aide à l'achat du livre spécialisée;

2. que les deux parties inciteraient leurs Exécutifs respectifs à prendre des initiatives permettant l'élargissement du marché du livre, notamment par :

— l'inventaire des entraves à la libre circulation et l'élimination de celles-ci;

— la création et la diffusion d'informations sur les ouvrages de langue française édités au Québec et dans la Communauté française de Belgique;

— un régime de subventionnement adéquat.

RESOLUTION N° 3

Méthodes de travail parlementaire

Le Comité mixte confirme ses résolutions antérieures sur les méthodes de travail parlementaire, il se réjouit de l'échange d'informations qui a eu lieu et qui permet l'amélioration des méthodes de travail parlementaire respectives, il a pris connaissance d'un projet de lexique comparatif de la terminologie parlementaire, il décide que tout sera mis en œuvre pour que ce lexique soit soumis à une évaluation critique et édité avant la prochaine session du Comité mixte.

RESOLUTION N° 4

Coopération avec les parlements
des Etats tiers

Le Comité mixte confirme la résolution de la troisième session.

Il s'engage, en conséquence, à privilégier une réponse commune à des demandes éventuelles de soutien émanant d'assemblées parlementaires d'Etats tiers.

Dans l'attente de précisions supplémentaires, il prend acte de la demande que l'assemblée de la République des Comores a adressée à l'Assemblée nationale du Québec.

RESOLUTION N° 5

La télévision

1. Attendu que l'accord de coopération conclu à Bruxelles en 1977 entre la Radiotélévision belge de langue française et la Société de Radiotélévision du Québec est respecté par les deux parties,

Attendu qu'il convient d'encourager et d'intensifier les échanges de programmes entre la RTBF et les sociétés québécoises,

Attendu qu'un accord passé entre la France et le Québec permet la diffusion annuelle de 2 500 heures d'émissions provenant des trois chaînes publiques françaises au Québec,

Le Comité mixte :

Insiste auprès des Exécutifs respectifs pour que l'accord de coopération bilatéral s'inspire, en matière de radiotélévision, de l'expérience franco-québécoise.

2. Vu l'importance croissante de la pénétration en Europe et au Québec de programmes télévisés non francophones,

Vu la nécessité, dans ce cadre, de défendre conjointement les intérêts de la Communauté française internationale et ceux des téléspectateurs francophones,

Le Comité mixte :

Décide de demander aux Exécutifs respectifs d'assurer par une présence adéquate, dans les négociations internationales portant sur l'utilisation des satellites et autres moyens de transmissions télévisuelles, la défense de notre identité francophone commune.

RESOLUTION N° 6

Le Cinéma

Le Comité Mixte a pris acte du succès des missions commerciales et du désir clairement exprimé par les producteurs et réalisateurs de multiplier ce type d'échanges afin d'aboutir à des accords de coproduction.

Il marque sa volonté que les gouvernements responsables favorisent de nouveaux contacts afin d'aboutir à des accords de coproduction des deux parties.

Il invite les Exécutifs de la Communauté française et du Québec à recommander aux organismes de télédiffusion une orientation de leur politique d'achat centrée sur la promotion du cinéma d'expression française traduisant la sensibilité de nos deux peuples.

La délégation de l'Assemblée nationale du Québec était composée de MM. Claude Vaillancourt, président de l'Assemblée nationale; Elie Fallu, député du parti québécois; Jean-Paul Bordeleau, député du parti québécois; Raymond Brouiller, député du parti québécois; Yvon Picotte, député du parti libéral québécois; Yvon Vallières, député du parti libéral québécois; René Blondin, secrétaire général de l'Assemblée nationale; Christian Comeau, conseiller en relations parlementaires.

La délégation du Conseil de la Communauté française était composée de Mme Irène Pétry, président du Conseil de la Communauté française; MM. Yvon Biefnot, député, président de groupe, parti socialiste; Daniel Ducarme, député, président de groupe, parti réformateur libéral; Jean-Pierre Grafé, député, président de groupe, parti social chrétien; André Lagasse, sénateur, président de groupe, front démocratique francophone - rassemblement wallon / ecolo / parti communiste belge; Marcel-René Galerie, secrétaire général du Conseil de la Communauté française; Jean-François Vandewalle, premier conseiller, chef de service du Conseil de la Communauté française.

Document I.23. Résolutions adoptées par le comité mixte en sa cinquième session à Québec, en avril 1983

RESOLUTION N° 1

Accord bilatéral

Le Comité se réjouit de constater que, comme il en avait exprimé le vœu lors de la session d'avril 1982, les gouvernements du Québec et de la Communauté française ont conclu un Accord de coopération bilatéral dans l'ensemble des domaines de leurs compétences.

Il décide de constituer un groupe de travail, composé de MM. Brouillet et Biefnot qui fera l'analyse et la synthèse de la coopération entre le Québec et la Communauté française, et plus spécialement des actions entreprises par les deux gouvernements dans le cadre tant de l'Accord du 3 novembre 1982 que de la sous-commission belgo-québécoise de 1974.

Il demande que les initiatives prises par cette dernière sous-commission, en ce qui concerne la coopération avec la Communauté française, soient reprises par la Commission permanente créée par l'Accord bilatéral du 3 novembre 1982.

RESOLUTION N° 2

Institutions et rencontres internationales

Vu l'importance et l'intérêt d'une action convergente de nos deux peuples au plan international,

le Comité mixte émet le souhait formel :

— que le Québec et la Communauté française soient représentés directement dans les institutions et les rencontres internationales du domaine de la compétence des deux assemblées en tenant compte de la nature des institutions politiques propres à chacun;

— que les délégués dans ces institutions soient désignés selon le cas par nos gouvernements ou nos assemblées respectifs.

RESOLUTION N° 3

Jeunesse

Le Comité mixte demande aux deux gouvernements d'entamer conjointement des démarches auprès du gouvernement français, afin que soient étudiées les possibilités d'étendre à la Communauté française les effets de l'Accord sur l'Office franco-québécois de la jeunesse.

RESOLUTION N° 4

Livre

Le Comité mixte demande aux deux gouvernements d'entreprendre des actions communes en vue de la diffusion du livre français — en particulier didactique — dans le Tiers monde.

RESOLUTION N° 5

Cinéma

Le Comité mixte demande aux deux gouvernements d'élaborer, en matière de cinéma, un projet d'accord-cadre dans le domaine de la diffusion, de la coproduction, de la distribution et de la postsynchronisation.

RESOLUTION N° 6

**Avant-projet d'ordre du jour
de la VI^e session du Comité**

Le Comité mixte convient dès à présent d'étudier parmi les sujets cités dans l'Accord de coopération entre les gouvernements du Québec et de la Communauté française :

- la protection de la jeunesse;
- la formation professionnelle;
- actions communes en vue de la protection et du développement de la culture et de la langue française, en particulier par une présence active dans les technologies de pointe.

La délégation du Conseil de la Communauté française était composée de MM. Michel Toussaint, président du Conseil; Marcel Remacle, député PS et membre du bureau; Yvon Biefnot, député et président du groupe socialiste; Jean-Pierre Grafé, député et président du groupe social-chrétien; Daniel Ducarme, député et président du groupe réformateur libéral; André Lagasse, sénateur et président du groupe « Front démocratique des francophones, Rassemblement wallon, Ecolo, PCB »; Lucien Outers, député FDF et président de la Commission des Relations internationales; Christian Daubie, secrétaire général du Conseil; Jean-François Vandewalle, directeur d'administration, secrétaire du Comité.

La délégation de l'Assemblée nationale du Québec était composée de MM. Richard Guay, président de l'Assemblée, Jean-Paul Bordeleau, député PQ et adjoint parlementaire du ministre de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité du revenu; Elie Fallu, député PQ et adjoint parlementaire du ministre des Affaires municipales; Raymond Brouillet, député PQ et président de commission parlementaire; Yvon Picotte, député PLQ et whip-adjoint de l'Opposition; Yvon Vallières, député du Parti libéral; René Blondin, secrétaire général de l'Assemblée nationale; Christian A. Comeau, conseiller, bureau des Relations parlementaires, secrétaire du Comité; Jean Bernard, directeur du bureau des Relations parlementaires.

Document I.24. Résolutions adoptées par le Comité mixte en sa sixième session à Bruxelles, en février 1985

RESOLUTION N° 1

Renforcement de la coopération entre les deux assemblées

Les délégations du Conseil de la Communauté française et de l'Assemblée nationale du Québec souhaitent approfondir et diversifier les rapports établis entre les deux Assemblées depuis 1979 par l'Entente qui a institué un Comité mixte de coopération interparlementaire.

En ce sens, le Comité mixte :

— A procédé à un échange de vues sur les méthodes les plus appropriées afin de renforcer la coopération, afin d'associer à ses travaux un plus grand nombre de parlementaires, afin d'étudier conjointement les problèmes communs et afin de confronter les expériences de l'une et l'autre Assemblées dans les divers domaines de leur compétence.

— A décidé de soumettre prochainement aux instances respectives des deux délégations les modifications aux clauses de l'Entente qui concrétiseront ces objectifs.

RESOLUTION N° 2

Méthodes de travail parlementaire

Attendu que lors des sessions précédentes, le Comité mixte avait convenu de mettre sur pied un programme de coopération dans le domaine de la procédure parlementaire,

Attendu que pour donner suite à ces résolutions, divers échanges d'études, d'informations et de documents sur nos systèmes parlementaires ont déjà été réalisés,

Le Comité mixte :

— A pris connaissance avec intérêt des diverses études relatives au fonctionnement des commissions d'enquêtes et au rôle du bureau de l'Assemblée.

— A décidé que les conclusions des travaux de la Commission d'enquête sur le Quart Monde, instituée par le CCF, seraient transmises à l'Assemblée nationale du Québec.

— A procédé à l'adoption du projet de coédition du lexique de terminologie parlementaire qui permettra aux députés des deux assemblées de mieux comprendre et d'améliorer la procédure parlementaire.

L'édition de ce lexique comprendra en outre les schémas descriptifs des trois régimes politiques étudiés (France — Québec — Communauté française de Belgique). Cette publication sera réalisée cette année, conformément à un échéancier prévu dès à présent à fixer par les présidents du Comité mixte sur proposition des rédacteurs du projet.

— A décidé de poursuivre l'examen comparatif des méthodes de travail parlementaire et notamment d'entamer une étude comparative du droit et du vocabulaire électoral. Dans une première partie, cette étude portera sur l'organisation des élections législatives.

RESOLUTION N° 3

Parlements tiers

Attendu que dès sa première réunion en 1979, le Comité mixte a envisagé la possibilité de travailler conjointement à l'établissement de relations de coopération avec des jeunes parlements,

Attendu que cette coopération est essentielle au développement du parlementarisme et de la francophonie,

Le Comité mixte :

— A réaffirmé sa volonté de voir l'Assemblée nationale du Québec et le Conseil de la Communauté française agir conjointement en apportant une aide aux jeunes parlements francophones.

— Considère que cette aide pourrait le plus utilement être organisée par l'AIPLF et ce notamment dans la mesure où elle est dotée d'une convention de siège.

A cette fin, le Comité mixte charge les présidents de l'Assemblée nationale du Québec et du Conseil de la Communauté française d'intervenir conjointement auprès des autorités françaises pour que cette convention de siège soit rapidement signée.

RESOLUTION N° 4

Protection de la jeunesse

Attendu l'importance de la problématique de la protection de la jeunesse,

Attendu que la Communauté française sera prochainement appelée à légiférer en la matière,

Le Comité mixte :

— a entendu un exposé détaillé du nouveau cadre légal dans lequel s'organise la protection de la jeunesse au Québec.

— a procédé à une analyse comparative des systèmes de protection de la jeunesse au Québec et dans la Communauté française de Belgique.

— au vu de ces échanges d'informations et ayant procédé à ces études, le Comité mixte a considéré qu'une délégation de parlementaires de la Communauté française de Belgique qui légiféreront prochainement sur le sujet se rendra à Québec pour approfondir cette étude et remettra un rapport de réflexion à la commission parlementaire qui sera chargée d'examiner les nouvelles législations sur la protection de la jeunesse, notamment à propos des techniques et moyens de prévention en la matière. Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'élargissement de notre coopération prévue par la résolution n° 1.

RESOLUTION N° 5

Formations non traditionnelles

Le Comité mixte a procédé à un large échange de vues sur les formations non traditionnelles et plus particulièrement sur celles qui sont destinées notamment aux chômeurs, aux handicapés et aux apprentis.

Ces échanges de vues ont pu être complétés par des visites d'établissements d'enseignements spécialisés et par des exposés sur les pédagogies qui y sont appliquées.

Les deux délégations sont conscientes de la nécessité de poursuivre la confrontation des expériences de leurs deux Communautés dans un secteur où des initiatives nouvelles apparaissent toujours plus indispensables notamment face à la crise actuelle de l'emploi.

La délégation de l'Assemblée nationale du Québec était composée de MM. Richard Guay, président de l'Assemblée nationale; Jean-Paul Bordeleau, député du parti québécois; Jean-Pierre Charbonneau, député du parti québécois; Marcel Gagnon, député du parti québécois; Yvon Picotte, député du parti libéral québécois; John Ciacchia, député du parti libéral québécois; Pierre Duchesne, secrétaire général par intérim de l'Assemblée nationale; Michel Leclerc, directeur de cabinet du président; Mme Maité Le Goff-Jay-Rayon, secrétaire administrative.

La délégation du Conseil de la Communauté française était composée de MM. Charles Poswick, président du Conseil de la Communauté française; Yvon Biefnot, député, président du groupe socialiste; Denis D'Hondt, député, remplaçant M. Armand De Decker, président du groupe réformateur libéral; Jean-Pierre Grafé, député, président du groupe social-chrétien; André Lagasse, sénateur, président du groupe « Front démocratique des francophones, Rassemblement wallon, Ecolo, PCB »; Christian Daubie, secrétaire général du Conseil; Jean-François Vandewalle, directeur d'administration du Conseil.

Document I.25. Entente du 30 novembre 1984 entre le Conseil de la Communauté française de Belgique et le Parlement de la République et Canton du Jura, instituant un comité mixte de coopération interparlementaire

Suite à la visite d'une délégation parlementaire jurassienne à Bruxelles le 30 novembre 1984, visite qui a illustré la volonté du Conseil de la Communauté française de Belgique et du Parlement de la République et Canton du Jura d'institutionnaliser la coopération entre eux, le Président du Parlement de la République et Canton du Jura, M. Jean-Louis Wernli, et le Président du Conseil de la Communauté française de Belgique, M. Charles Poswick, proposeront à leur assemblée respective de mettre sur pied un comité de coopération interparlementaire dont les statuts suivent.

Ces statuts seront soumis respectivement aux deux assemblées.

*
**

STATUTS

Article 1^{er}

Le Comité est un comité de travail permanent composé en nombre égal de représentants du Parlement de la République et Canton du Jura et du Conseil de la Communauté française de Belgique.

Article 2

Le Comité a pour objet le développement de la coopération interparlementaire entre les deux assemblées en vue du renforcement des liens d'amitié entre les ressortissants de la Communauté française de Belgique et ceux de la République et Canton du Jura.

A cette fin, il pourra recommander aux gouvernements, aux assemblées, aux collectivités publiques, de la Communauté française de Belgique et du Jura, toutes initiatives ou mesures propres à développer une politique de coopération, dans le cadre des compétences des deux assemblées.

Enfin, il pourra, à l'occasion, jouer le rôle d'organe de consultation en vue d'établir des positions communes vis-à-vis des organisations internationales de parlementaires.

Article 3

Le Comité se compose d'au moins cinq parlementaires de la Communauté française de Belgique et de cinq parlementaires du Canton du Jura. Les deux présidents d'assemblées sont membres d'office du Comité. La composition du Comité reflète, de part et d'autre, l'équilibre des différentes formations politiques des assemblées.

Chacune des délégations peut se faire assister d'experts non parlementaires.

Article 4

Le Comité tient alternativement, dans le Canton du Jura et dans la Communauté française de Belgique, une session ordinaire par année et, si jugé nécessaire, une session extraordinaire. Il est convoqué à l'invitation conjointe des présidents des deux délégations. Le Comité est présidé par le chef de la délégation du pays hôte.

Article 5

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents dans chacune des deux délégations.

Article 6

Le secrétariat du Comité et la rédaction des procès-verbaux sont confiés à un fonctionnaire désigné par les présidents dans les services des assemblées parlementaires.

Signé à Bruxelles, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Charles POSWICK,
*Président du Conseil de la
Communauté française de Belgique.*

Jean-Louis WERNLI,
*Président du Parlement de la
République et Canton du Jura.*

Document I.26. Résolution adoptée par le Comité mixte de coopération interparlementaire en sa deuxième session à Bruxelles, en mai 1986

— Le Comité mixte réaffirme la volonté du Parlement de la République et Canton du Jura et du Conseil de la Communauté française de Belgique de développer leur coopération.

— Cette coopération doit permettre aux responsables politiques du Canton du Jura et de la Communauté française de Belgique, non seulement de mieux connaître leur réalité respective, mais surtout de servir les intérêts des populations qu'ils représentent.

— Dans cet esprit, le Comité a procédé à un échange d'informations sur l'enseignement, la protection des monuments et des sites, le tourisme et l'aide aux partis politiques. Cet échange d'informations a permis de très fructueux débats en dégagant notamment des champs concrets de coopération.

— Le Comité dès lors a décidé :

1. D'approfondir cette connaissance réciproque, notamment dans le domaine des formations professionnelles et du tourisme social;

2. De promouvoir des initiatives conjointes sur le plan international destinées à favoriser la diffusion de la langue et de la culture françaises;

3. D'entamer des démarches auprès de leur Gouvernement ou Exécutif pour qu'ils reprennent les négociations devant les conduire à la signature d'un accord de coopération dans tous les domaines de leurs compétences.

La délégation du Parlement de la République et Canton du Jura était composée de MM. Jean-Marie Ory, président du Parlement de la République et Canton du Jura; Philippe Petignat, président du PDC, membre du bureau; Jean Michel, membre du PLR; Roland Beguelin, membre du PS; Mme Grétry Hoffmeyer, présidente du groupe PCSI, membre du bureau et M. Jean-Claude Montavon, secrétaire général du Parlement, vice-chancelier d'Etat, secrétaire du Comité mixte.

La délégation du Conseil de la Communauté française était composée de MM. Jean-Pierre Grafé, député, président du Conseil de la Communauté française; François Guillaume, sénateur, premier vice-président du Conseil de la Communauté française; Jean-Pierre Detremmerie, député, secrétaire du Conseil de la Communauté française; André Lagasse, sénateur, chef du groupe Ecolo-FDF du Conseil de la Communauté française; Denis D'Hondt, député; Christian Daubie, secrétaire général du Conseil de la Communauté française et Jean-François Vandewalle, directeur d'administration au Conseil de la Communauté française, secrétaire du Comité mixte.

Document I.27. Règlement d'ordre intérieur de la Commission interparlementaire de l'Union de la Langue néerlandaise, adopté le 6 mai 1983 et modifié le 20 février 1984.

ARTIKEL 1

1. De Interparlementaire Commissie wordt ten minste tweemaal per jaar bijeengeroepen, op initiatief van het Bureau of op verzoek van het Comité van Ministers.
2. De vergaderingen hebben plaats te Brussel of te Den Haag, of bij uitzondering in een andere plaats.
3. Het Bureau stelt de plaats, de datum en de agenda van de vergadering vast.

ARTIKEL 2

1. De vergaderingen van de Interparlementaire Commissie zijn openbaar, tenzij de Interparlementaire Commissie staande de vergadering beslist in besloten vergadering bijeen te komen. Punten die in besloten vergadering worden behandeld, worden achteraan op de agenda geplaatst.
2. De notulen van elke vergadering, bevattende de besluiten van de Interparlementaire Commissie en de namen van de sprekers, worden door de voorzitter en een ambtenaar ondertekend en in het archief van de Interparlementaire Commissie bewaard.
3. Van elke vergadering wordt een verslag opgesteld en rondgedeeld. Opmerkingen dienen binnen veertien dagen te worden gemaakt.
4. De notulen en het verslag worden gepubliceerd, na goedkeuring van het Bureau.

ARTIKEL 3

Ieder lid kan zich laten vervangen door een plaatsvervangend lid, dat op dezelfde wijze als de vaste leden wordt aangewezen.

De voorzitter van de Interparlementaire Commissie krijgt kennis van de vervanging van een lid door een plaatsvervangend lid.

ARTIKEL 4

Tijdens de laatste vergadering van het kalenderjaar kiest de Interparlementaire Commissie haar Bureau voor het volgende jaar.

Het Bureau bestaat uit de voorzitter en een ondervoorzitter, die ieder tot een andere nationale afvaardiging behoren.

ARTIKEL 5

Het Bureau regelt de werkzaamheden en stelt een ontwerp-agenda voor de vergadering op.

De voorzitter legt de ontwerp-agenda ter goedkeuring voor aan de Interparlementaire Commissie, die haar kan wijzigen.

ARTIKEL 6

De notulen en het verslag van iedere vergadering worden een half uur vóór de opening van de volgende vergadering ter inzage gelegd op het Bureau. De notulen behelzen in het bijzonder de beslissingen van de Interparlementaire Commissie en de namen van de sprekers.

Ieder lid heeft het recht bij de aanvang van de vergadering bezwaar te maken tegen de redactie van de notulen en het verslag.

Wordt er een aanmerking gemaakt, dan geeft de voorzitter de nodige uitleg.

Wordt het bezwaar gehandhaafd, dan doet de Interparlementaire Commissie uitspraak.

ARTIKEL 7

1. De Interparlementaire Commissie stemt bij handopsteken of hoofdelijk. De eindstemming over een ontwerp van begroting, een rekening, een advies of een motie gebeurt hoofdelijk. De Interparlementaire Commissie kan slechts geldig stemmen indien ten minste vier leden van de Nederlandse afvaardiging en vier leden van de Vlaamse afvaardiging aanwezig zijn.
2. Besluiten van de Interparlementaire Commissie, die betrekking hebben op de doelstellingen van de Taalunie, worden genomen met een meerderheid van twee derden van de uitgebrachte stemmen.
3. Andere besluiten van de Interparlementaire Commissie worden genomen met meerderheid van stemmen. Bij staking is het voorstel verworpen.
4. Alle door de Interparlementaire Commissie te houden stemmingen betreffende personen geschieden bij geheime stemming.

ARTIKEL 8

1. De voorzitter opent, schorst en sluit de vergaderingen en leidt de werkzaamheden van de Interparlementaire Commissie.
2. Bij afwezigheid of verhindering wordt de voorzitter vervangen door de ondervoorzitter.

ARTIKEL 9

Ieder lid van de Interparlementaire Commissie heeft het recht in elke stand van de procedure en vóór de eindstemming bij de voorzitter of staande de vergadering wijzigingsvoorstellen in te dienen.

ARTIKEL 10

1. Zowel de effectieve als de plaatsvervangende leden van de Interparlementaire Commissie kunnen aan het Comité van Ministers schriftelijke vragen stellen over aangelegenheden behorend tot de bevoegdheid van de Taalunie.
2. De vragen worden ingediend bij de voorzitter van de Interparlementaire Commissie die ze bij ontvankelijkheid doorzendt aan het Comité van Ministers.
3. Het antwoord van het Comité van Ministers moet binnen acht weken aan de voorzitter van de Interparlementaire Commissie worden bezorgd, die mededeling geeft van vraag en antwoord aan de leden.
4. De vragen en antwoorden worden samen gepubliceerd.
5. Indien het antwoord niet is binnengekomen binnen de gestelde termijn, wordt alleen de vraag in het publikatieblad opgenomen, met dien verstande dat zij bij de latere publikatie van het antwoord in het publikatieblad opnieuw wordt opgenomen.

ARTIKEL 11

Ieder lid kan bij de Interparlementaire Commissie een tot het Comité van Ministers gericht voorstel van advies indienen.

Een zodanig voorstel moet rechtstreeks verband houden met de doelstellingen van de Taalunie, zoals vastgesteld en expliciet geformuleerd in de artikelen 2, 3, 4 en 5 van het Verdrag.

Nadat het voorstel door de voorzitter ontvankelijk werd verklaard, wordt het in behandeling genomen.

ARTIKEL 12

Het Bureau legt telkenjare de rekening en de begroting ter goedkeuring van de Interparlementaire Commissie voor.

De Interparlementaire Commissie beslist tevens over al de maatregelen betreffende personeel, uitgaven en werking van het secretariaat.

ARTIKEL 13

De Algemeen Secretaris van de Taalunie of zijn plaatsvervanger woont de vergadering van de Interparlementaire Commissie bij met raadgevende stem.

Nederlandse Taalunie, interparlementaire commissie

B. LES REGIONS

1. Région wallonne

Document I.28. Déclaration commune Québec-Wallonie, adoptée à Bruxelles le 13 décembre 1980

La délégation gouvernementale du Québec, conduite par M. René Lévesque, premier ministre, et M. Bernard Landry, ministre d'Etat au développement économique, et l'Exécutif régional wallon, composé de M. Jean-Maurice Dehoussé, président et MM. Elie Deworme et Melchior Wathelet, secrétaires d'Etat, se réjouissent des résultats concrets obtenus dans le domaine de la coopération économique entre la Wallonie et le Québec.

En tenant compte de la situation économique respective du Québec et de la Wallonie, les deux Exécutifs estiment qu'il existe de nombreuses complémentarités dans l'action qu'ils mènent en faveur du redéploiement de leur économie. Ils souhaitent vivement l'établissement entre le Québec et la Wallonie de relations de coopération économique privilégiées et durables dans le but d'aboutir à des actions conjointes contribuant positivement au redressement industriel. Dans ce but, ils ont défini un ensemble d'actions communes dans le domaine de la recherche appliquée, de la contribution de sociétés publiques au redéploiement industriel et de l'aide au développement économique.

La recherche appliquée.

La recherche appliquée et l'échange de technologies complémentaires constituent des domaines privilégiés où des actions peuvent être entreprises à très court terme entre les deux Exécutifs.

Par l'intermédiaire de la cellule de gestion des contrats technologiques, l'Exécutif régional wallon contribue au financement de nombreux programmes de développement de technologie nouvelle dans le domaine industriel et dans celui des énergies nouvelles. Le gouvernement du Québec poursuit de son côté des objectifs semblables au travers de l'action du Centre de recherches industrielles du Québec (CRIQ) de la société d'Etat Nouveler et de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ).

Les deux Exécutifs estiment qu'il est hautement souhaitable que des échanges s'établissent entre ces organismes. Dans cette perspective, ils encourageront un système d'information régulière entre ces divers organismes dans le but d'aboutir à la définition de programmes conjoints ou complémentaires. Un échange de missions aura lieu dans les prochains mois.

L'action des sociétés publiques.

Le gouvernement du Québec a mis en place dans les domaines industriel et financier, un vaste réseau organisé et efficace de sociétés d'Etat, dont le but est de répondre, entre autres, aux nécessités de reconversion de l'économie québécoise. Par l'intermédiaire de la Société générale de financement (SGF), le gouvernement du Québec possède une expé-

rience de création d'entreprises publiques à vocation industrielle. La Société de développement industriel (SDI) assure la tâche indispensable d'insertion des petites et moyennes entreprises dans l'activité économique globale du Québec, par une aide financière et technique à l'investissement et à l'exportation notamment.

De son côté, la région wallonne dispose de l'expérience de la Société de développement régional de Wallonie (SDRW), qui se préoccupe elle aussi des petites et moyennes entreprises et a entamé des actions importantes en matière de logement, de chauffage urbain, et d'élimination et de recyclage des déchets. De plus, la région wallonne a créé la Société régionale d'investissement de Wallonie (SRIW), qui consacre son activité à l'initiative économique publique, et dont l'action est sur le point d'être renforcée par la création d'agences de reconversion.

Le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la région wallonne souhaitent entreprendre la réalisation de projets économiques communs dans le domaine de la rénovation industrielle. Dans ce but, il apparaît opportun que des relations s'organisent entre les responsables des organismes wallons et québécois et de leur filiales, afin d'échanger leurs propres expériences, notamment dans le domaine du management public. D'autre part, les deux Exécutifs et les sociétés concernées participeront activement au colloque consacré aux sociétés d'Etat du Québec, que l'association Wallonie-Québec organisera en automne 1981. A cet effet, le secrétaire général associé aux sociétés d'Etat du Québec sera chargé d'ici cette date d'effectuer une mission préparatoire.

L'aide au développement économique.

L'aménagement du territoire.

Dans le cadre de la mise en place de bureaux régionaux d'aménagement du territoire, la délégation québécoise s'est montrée particulièrement intéressée par le rôle joué en Wallonie par les intercommunales de développement économique dans l'aménagement et l'équipement de zones industrielles. Dans le prolongement de la récente mission en Wallonie de l'Office de planification et de développement du Québec (OPDQ), des contrats étroits seront organisés à l'initiative de la Conférence permanente des intercommunales de développement.

L'aide aux petites et moyennes entreprises et l'action en faveur de la création d'emplois.

Depuis le début de la crise économique internationale, l'aide aux petites et moyennes entreprises et la lutte contre le chômage figurent parmi les objectifs principaux de l'action des pouvoirs publics tant au Québec qu'en Wallonie. Au Québec, une action d'aide à la gestion des entreprises, largement diffusée grâce à un réseau régional composé de spécialistes, permet aux entreprises d'obtenir un diagnostic sur leur situation et les oriente vers des solutions viables à terme. Pour lutter contre le chômage, le gouvernement québécois a mis au point une vaste opération de soutien aux initiatives locales (Opération solidarité économique) qui fait appel à la mobilisation volontaire de tous les travailleurs et de toutes les formes d'initiatives en vue de soutenir l'emploi et de contribuer à la relance de l'économie.

L'Exécutif de la région wallonne désire s'inspirer des initiatives prises au Québec dans ses efforts de résorption du chômage. Le gouvernement du Québec et l'Exécutif régional wallon favoriseront dès lors tout échange d'informations ainsi que l'établissement de contacts directs.

La politique agro-alimentaire.

Le Québec et la Wallonie accordent tous deux une place privilégiée à leur agriculture et aux activités agro-alimentaires. La situation de l'agriculture wallonne nécessite une politique agricole spécifique au niveau régional et une meilleure structuration des secteurs en amont et en aval. À l'intervention de la SRIW, l'Exécutif régional wallon soutient des initiatives agro-alimentaires qui valorisent et diversifient les produits agricoles wallons.

Cet objectif est aussi celui que poursuit le gouvernement du Québec, dont la politique agro-alimentaire tend à accroître la valeur ajoutée au secteur agricole et à organiser une meilleure complémentarité des activités de production, de transformation et de distribution. Cette action est réalisée par la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA).

Les deux Exécutifs estiment que des échanges suivis doivent être organisés entre la SOQUIA et la SRIW. Dans ce but, ils encourageront une coopération entre la Wallonie et le Québec dans les domaines de la production bovine, de la production de céréales pour aliments de bétail et de l'horticulture.

Au terme de la séance de travail, le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la région wallonne ont constaté l'existence d'un large éventail de possibilités de coopération dans le domaine de la recherche appliquée, de l'action des sociétés d'État en faveur de la rénovation industrielle et de l'aide au développement économique. Après avoir examiné de manière approfondie les actions envisageables à court terme dans ces domaines, les deux Exécutifs ont décidé de créer un groupe de travail mixte composé de représentants des divers organismes et sociétés wallonnes et québécoises oeuvrant dans les domaines évoqués plus haut dans le but de promouvoir et d'organiser de manière durable la coopération entre la Wallonie et le Québec. Ce groupe de travail sera chargé du suivi de la rencontre et de la concrétisation des décisions prises au cours de celle-ci.

Enfin, les deux Exécutifs ont exprimé le vœu que deux perspectives additionnelles soient examinées par le groupe de travail: la coopération économique dans l'édition, et le rapprochement des communes wallonnes et des municipalités québécoises dans le but de partager leurs expériences respectives.

À la suite d'une rencontre avec les dirigeants de la Société Cockerill, la plus grande entreprise sidérurgique belge, il a été décidé que le groupe de travail mixte veillerait à déterminer des modalités suivant lesquelles une collaboration des industries sidérurgiques wallonnes et québécoises pourrait se concrétiser en termes d'investissements et d'apports technologiques, voire de fournitures, afin de prolonger l'action de SIDBEC, en association avec cette dernière et avec les autres sociétés d'Etat québécoises intéressées.

René Lévesque

Jean-Maurice Dehousse

Recueil des ententes internationales du Québec. Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications, 1984, pp.113 et 114.

Document I.29. Procès-verbal de la réunion du Groupe de travail mixte pour la coopération économique et technique entre la Wallonie et le Québec, du 14 au 19 septembre 1981 (extraits)

Le groupe de travail mixte pour la coopération économique et technique entre la Wallonie et le Québec a tenu sa session à Montréal et à Québec du 14 au 19 septembre 1981, sous la présidence du Ministre de la Région wallonne et du Ministre d'Etat au Développement économique du Québec. Conformément aux termes de la "Déclaration commune Québec-Wallonie" du 12 décembre 1980 qui l'avait institué, le groupe de travail s'est employé à préciser les axes préférentiels de coopération économique et technologique entre les deux parties au cours des prochaines années.

La délégation wallonne était dirigée par le Président de l'Exécutif régional wallon, monsieur Jean-Maurice Dehousse, qui effectuait à cette occasion, une visite officielle au Québec, à l'invitation du Premier Ministre, monsieur René Lévesque.

La délégation québécoise était dirigée par monsieur Bernard Landry, ministre d'Etat au Développement économique.

Les deux délégations étaient composées de représentants des principales sociétés publiques et de grandes sociétés privées ainsi que de fonctionnaires et d'experts des ministères et services à vocation économique.

Dans le cadre et dans le prolongement des orientations données dans la "Déclaration commune Québec-Wallonie" du 13 décembre 1980, qui avait alors donné naissance au "groupe de travail mixte Québec-Wallonie", il a été décidé, afin de mieux exprimer l'esprit de collaboration et de confiance réciproque et conséquemment la volonté commune de la Wallonie et du Québec, d'établir des relations privilégiées de tous ordres et à cette fin de créer ce qu'il sera désormais convenu d'appeler le "COMITE PERMANENT QUEBEC-WALLONIE".

Le Comité permanent Québec-Wallonie représente le noyau d'une structure de coopération stable, dès lors sa composition et son organisation répondront à un souci commun de continuité, en vue de témoigner de la solidarité qui s'est consolidée entre le Québec et la Wallonie.

Le Comité qui se réunit une fois par an, alternativement au Québec et en Wallonie, traite de tous les sujets d'intérêt commun; il planifie, dans un cadre souple, missions et actions de coopération pour l'année à venir en faisant appel à la participation de spécialistes dans tous

les secteurs de l'activité économique et sociale du Québec et de la Wallonie. A cette fin, quinze (15) missions individuelles seront réservées de part et d'autre, à des fins de réalisations de projets, d'ici la première réunion du Comité permanent Québec-Wallonie prévue au printemps 1982 en Wallonie.

Outre les matières d'intérêt direct pour le Québec et la Wallonie, les attributions du Comité pourront inclure une coopération avec des pays tiers particulièrement avec les pays entièrement ou partiellement de langue française.

Le Président de l'Exécutif Régional wallon informe la partie québécoise que la Région wallonne et la Communauté française de Belgique maintiendront une présence à Québec. A cet égard le Gouvernement du Québec confirme son intérêt pour cette présence et à cette fin accordera les facilités nécessaires.

Les deux parties se réjouissent de la création, le 16 juillet 1981, de l'Association Québec-Wallonie-Bruxelles et du projet de l'association Wallonie-Québec d'organiser en février à Mons un Colloque sur l'initiative industrielle publique.

Document I.30. Procès-verbal des entretiens entre le Ministre de la Région wallonne pour le budget et l'énergie et le Ministre de l'énergie et des ressources du Québec établissant une collaboration, 18 septembre 1984

I. PRELIMINAIRES

Monsieur Philippe Busquin, ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie, et monsieur Yves Duhaime, ministre de l'Energie et des Ressources du Québec, se sont rencontrés à Québec, le 18 septembre 1984 afin d'établir une collaboration entre leurs ministères respectifs.

Les ministres se sont d'abord félicités des relations privilégiées existant entre la Wallonie et le Québec, se référant à la Déclaration commune du gouvernement du Québec et de l'Exécutif régional wallon du 13 décembre 1980 et à la création du Comité permanent Québec-Wallonie, organisme compétent pour la mise en oeuvre de la coopération entre la Wallonie et le Québec.

Les discussions ont porté sur les économies d'énergies, les énergies nouvelles et renouvelables et les récupérations de déchets à des fins énergétiques. Les deux ministres ont convenu de l'opportunité de collaborer dans ces domaines.

II. ETABLISSEMENT D'UNE COLLABORATION

1. Les ministres décident d'établir une collaboration dans les domaines suivants:
 - les énergies nouvelles et renouvelables
 - les économies d'énergie
 - la récupération des déchets à des fins énergétiques.
2. Les ministres décident d'organiser, de part et d'autre, au cours des six prochains mois, une mission d'experts, afin d'établir les modalités pratiques d'application de la collaboration. Ces modalités seront soumises au Comité Permanent Wallonie-Québec.
3. L'Inspection générale de l'énergie du ministère de la Région wallonne et le Secteur énergie du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec sont responsables de la gestion des dossiers. Toute information transite par la Délégation Wallonie-Bruxelles à Québec et par la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

III. ECHANGES D'INFORMATIONS

Dès à présent, les ministres s'entendent pour procéder à des échanges d'informations sur les politiques et programmes énergétiques de la Région wallonne et du Québec afin de confronter les types d'actions et les résultats de ces actions.

En ce qui concerne les économies d'énergies, la Région wallonne fournit toute information sur son programme de gestion énergétique dans les bâtiments publics, notamment sur l'opération "AGEBA" (Appel pour la gestion énergétique dans les bâtiments publics). L'information comprend la définition d'un nouvel indice énergétique pour les bâtiments publics et d'un cadastre énergétique, les résultats pratiques et une présentation du matériel technologique permettant de réaliser des économies.

Le Québec, pour sa part, fournit toute information relative à son programme de conversion et de productivité énergétique dans les bâtiments des secteurs public et para-public, au programme "Energain" d'analyse d'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels, au programme de vérification du rendement énergétique pour les secteurs industriel et commercial. Les informations comprennent aussi les aspects financiers des programmes.

IV. TRANSFERTS TECHNOLOGIQUES ET ACCORDS COMMERCIAUX

Les ministres constatent les actions déjà entreprises et s'entendent pour explorer les autres possibilités de transferts technologiques et d'accords commerciaux dans les domaines de l'hydro-électricité, de l'énergie solaire, ainsi que de la biomasse forestière et urbaine, notamment la récupération des déchets à des fins énergétiques ou tout autre secteur d'intérêt commun.

V. CONCLUSIONS

A l'issue des discussions, les ministres ont constaté la complémentarité des programmes existants. Ils ont confirmé leur volonté d'associer la coopération Québec-Wallonie en matière énergétique sur des bases solides et durables.

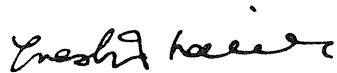
Fait à Jülich en séance conjointe le 18 septembre 1984.

Le ministre de la Région
Wallonne pour le
Budget et l'Énergie



Philippe Busquin

Le ministre de l'Énergie
et des Ressources



Yves Duhaime

Document I.31. Procès-verbal des entretiens entre le ministre de la Région wallonne pour l'eau, l'environnement et la vie rurale et le ministre du loisir, de la chasse et de la pêche du Québec, 7 juin 1985

I- Préliminaires

Monsieur Valmy Féaux, ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale et monsieur Jacques Brassard, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec se sont rencontrés à Québec le 7 juin afin d'établir une collaboration entre leurs ministères respectifs.

Les ministres se sont d'abord félicités des relations privilégiées existant entre la Wallonie et le Québec se référant à la déclaration commune du gouvernement du Québec et de l'Exécutif régional wallon du 13 décembre 1980 et à la création du Comité permanent Wallonie-Québec, organisme compétent pour la mise en oeuvre de la coopération entre la Wallonie et le Québec.

Les discussions ont porté sur la politique de la conservation et de la gestion de la nature, les programmes d'éducation et de formation aux conditions de gestion de la faune.

II- Etablissement d'une collaboration

1- Les ministres décident d'établir une collaboration dans les domaines suivants:

- les inventaires fauniques;
- les méthodes de gestion du milieu faunique, y compris l'aménagement des sites, permettant une préservation de celui-ci ainsi que l'accès du public aux ressources de la faune;

- l'éducation et la formation de la population, en particulier les jeunes, à la connaissance des ressources naturelles ainsi qu'à la participation à la conservation tant théorique que pratique de celles-ci.
- 2- Les ministres décident d'organiser de part et d'autre au cours des six prochains mois une mission d'experts afin d'établir les modalités pratiques d'application de la collaboration. Ces modalités seront soumises au Comité permanent Wallonie-Québec.
- 3- Le Service de la conservation de la nature, surveillance et gestion du milieu, constitué au sein de l'Inspection générale de l'environnement et des forêts du ministère de la Région wallonne et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec sont responsables de la gestion des dossiers.

Toute information transite par la Délégation Wallonie-Bruxelles à Québec et par la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

III- Echanges d'informations

Dès à présent, les ministres s'entendent pour procéder à des échanges d'informations sur les politiques et sur les programmes de gestion de la nature, dans les limites de leurs propres attributions, afin de confronter les types d'actions et les résultats de ces actions.

En ce qui concerne les politiques et programmes de conservation de la nature, la Région wallonne fournit toute information sur les inventaires fauniques réalisés ou à réaliser, sur les mesures de gestion des milieux menées dans le cadre de la politique de la conservation de la nature, sur les programmes et les opérations de sensibilisation à la protection des milieux naturels ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement en général et à l'éducation de la population.

Le Québec pour sa part fournit des guides et de la documentation portant sur la conservation des habitats fauniques, les normes d'inventaires aériens de la faune pour le castor, le cerf de Virginie et l'orignal et la documentation relative à la Semaine de la conservation de la faune et l'Année internationale de la jeunesse.

De plus, à l'avenir, les ministres conviennent de se transmettre, au fur et à mesure, les initiatives développées de part et d'autre.

IV- Conclusions

A l'issue des discussions, les ministres ont constaté la finalité similaire des programmes existants. Ils ont confirmé leur volonté d'asseoir la coopération entre le Québec et la Wallonie en matière de conservation et de gestion de la nature sur des bases solides et durables.

Fait à Québec en double exemplaire le 7 juin 1985.

Pour la Région wallonne

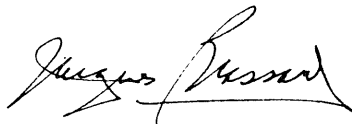
Le ministre
pour l'Eau, l'Environnement
et la Vie rurale



Valmy Féaux

Pour le Québec

Le ministre
du Loisir, de la
Chasse et de la
Pêche



Jacques Brassard

Document I.32. Lettre d'intention du 19 avril 1986 entre le Ministre du Commerce extérieur et du développement technologique du Québec et le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, sur les échanges d'informations dans le domaine du transfert de technologie

ENTRE

D'une part, Monsieur Pierre MAC-DONALD, Ministre du Commerce Extérieur et du Développement Technologique du Québec,

ET

D'autre part, Monsieur Melchior WATHELET, Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon chargé des Technologies Nouvelles, des Relations Extérieures, des Affaires Générales et du Personnel,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET :

La Direction d'Administration de l'Energie et des Technologies Nouvelles ci-après dénommée la D.A.E.T.N. et le Ministère du Commerce Extérieur et du Développement Technologique ci-après dénommé le M.C.E.D.T. conviennent d'entretenir des relations privilégiées en matière d'échanges d'information dans le domaine du transfert de technologie et s'agrément ainsi réciproquement comme correspondant pour leur territoire dans ce champ d'activités.

Dans ce but :

- 1.1. lorsqu'une partie communique une offre de technologie, l'autre partie fait connaître cette offre aux entreprises de son territoire qui ont exprimé une demande pour telle technologie ou qui sont à leur connaissance susceptibles d'être intéressées.
- 1.2. Lorsqu'une partie recherche une technologie spécifique, l'autre partie s'engage à effectuer les démarches nécessaires sur son territoire pour déterminer, dans la mesure du possible, la disponibilité de la technologie recherchée.

- 1.3. S'il s'avère nécessaire, le M.C.E.D.T. peut faire appel aux expertises sectorielles de ministères ou autres organismes de recherche tels le centre de recherche industrielle du Québec (C.R.I.Q.) ou autres centres spécialisés afin d'obtenir, d'une part un avis sur la technologie que la D.A.E.T.N. présente et d'autre part l'identification d'un éventuel partenaire.

2. ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE PARTIES :

- 2.1. Les relations entre la D.A.E.T.N. et le M.C.E.D.T. s'inscrivant dans un climat de collaboration et de confiance réciproque, les opérations relatives à la présente lettre d'intention sont effectuées par chacune des parties à titre gracieux.
- 2.2. Toutes les informations que les parties se transmettent en vertu de la présente lettre d'intention sont considérées comme confidentielles. Chacune des parties prend toutes les dispositions nécessaires en vue d'éviter leur divulgation ou leur usage abusif lorsque ces informations sont communiquées à des entreprises ou aux experts prévus en 1.3.

Ne sont toutefois pas visées par la présente disposition, les informations :

- déjà entrées dans le domaine public au moment de leur transmission
- au sujet desquelles la personne qui les reçoit pourrait apporter la preuve qu'elle les détenait déjà au moment de leur transmission
- qui auraient été obtenues d'un tiers sans faute de sa part.

- 2.3. Chaque partie reste libre d'établir des contacts directs avec une autre personne ou un autre organisme établi respectivement sur le territoire du Québec et sur le territoire de la Région Wallonne ou établi dans d'autres régions du pays.

Toutefois, chaque partie informe l'autre des contacts qu'elle noue avec une personne ou une entreprise établie respectivement au Québec ou en Wallonie.

3. CONTENU DES INFORMATIONS :

- 3.1. Une demande comporte un descriptif sommaire du type de technologie recherchée ainsi que quelques données essentielles sur l'entreprise (inclus notamment le nom, la raison sociale et l'adresse) faisant cette demande et si possible une description du marché visé.
- 3.2. Une offre comporte dans la mesure du possible :
 - un dossier sommaire ou un résumé publiable ;
 - une documentation sur la technologie qui peut par la suite être complétée par des informations complémentaires ;
 - les conditions de transfert de technologie, c'est-à-dire vente de brevet, cession de licence, coparticipation ("joint venture") ;
 - une description qualitative de l'importance du marché détenu par l'entreprise.

4. PROCEDURE DES ECHANGES :

- 4.1. Chaque partie transmet les informations relatives aux offres de technologie ou à la disponibilité d'une technologie spécifique, à la personne spécialement habilitée par l'autre pour les recevoir.
- 4.2. Chaque partie recherche sur son territoire les entreprises susceptibles d'être intéressées par les demandes de technologie que lui a communiquées l'autre partie.
- 4.3. Lorsqu'une entreprise manifeste de l'intérêt pour une demande, elle fait parvenir une documentation sur la technologie proposée à l'autre partie.

Si celle-ci confirme l'intérêt pour la proposition, les démarches appropriées seront faites pour mettre en contact l'entreprise demanderesse avec celle qui propose.

5. RESPONSABILITE ET CORRESPONDANCE :

5.1. Sont désignés responsables de l'application de cet accord Monsieur Michel DE WAELE, Directeur d'Administration pour la D.A.E.T.N. et Monsieur pour le M.C.E.D.T.

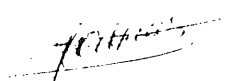
5.2. Toute correspondance relative à la présente lettre d'intention est adressée :

- par la D.A.E.T.N. au M.C.E.D.T.
770, rue Sherbrooke Ouest
6ème étage
Montréal (Québec)
H3A 1G1

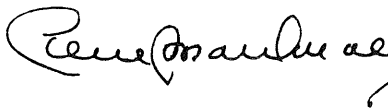
- par le M.C.E.D.T. à la D.A.E.T.N.
avenue Prince de Liège, 7
B.5100 Namur
Télex : B 59.219.

Fait à Liège en deux exemplaires.
Le 19 avril 1986.

Melchior WATHELET
Ministre-Président de l'E.R.W., chargé
des Technologies Nouvelles, des Relations
Extérieures, des Affaires Générales
et du Personnel.



Pierre MAC-DONALD
Ministre du Commerce Extérieur
et du Développement Technologique
du Québec.



Document I.33. Protocole d'accord entre le Québec et la Région wallonne sur l'accès aux banques de données, du 2 octobre 1986

ENTRE

Le Québec représenté par Monsieur Pierre MACDONALD, ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique du Québec,

partie de première part,

ci-après dénommée MCEDT

ET

La Région wallonne représentée par Monsieur Melchior WATHELET, ministre-président de l'Exécutif régional wallon chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel.

partie de deuxième part,

ci-après dénommée la Région wallonne.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT:

1. Dans le cadre des échanges technologiques entre le Québec et la Région wallonne, il a paru souhaitable de permettre réciproquement l'accès à des banques de données de type économique.
2. A cette fin, les parties ont désigné, respectivement, le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ) et l'Office régional d'informatique (ORI) comme maîtres d'oeuvre du l'accord visé par les présentes.
3. Les relations entre le CRIQ et l'ORI s'inscrivant dans un climat de collaboration et de confiance réciproque, les opérations relatives au présent protocole sont effectuées à titre gracieux par chacun des maîtres d'oeuvre désignés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

Article 1. Objet.

Le présent protocole vise à encadrer les relations entre les maîtres d'oeuvre désignés par les parties en matière d'accès réciproque à des banques de données de type économique.

Article 2. Conditions d'accès et d'utilisation des banques de données

2.1. Banques de données

Les banques de données concernées sont les banques de données des entreprises gérées respectivement par le CRIQ et l'ORI.

2.2. Accessibilité.

Les banques de données visées au point 2.1. ci-dessus sont accessibles par les réseaux publics de transfert de données belge (D.C.S.) et canadien (DATAPAC).

Les maîtres d'oeuvre désignés se procureront mutuellement et réciproquement les méthodes d'accès et les procédures requises pour accéder à leurs banques de données.

2.3. Formation réciproque.

En vue de familiariser le personnel de deux maîtres d'oeuvre désignés à l'utilisation des banques de données, chaque maître d'oeuvre assurera la formation d'une personne détachée par l'autre maître d'oeuvre au cours d'un stage d'une durée à convenir.

2.4. Crédits d'utilisation.

Chaque maître d'oeuvre désigné supporte les coûts de ses connexions. A date de l'entrée en vigueur des présentes et à titre expérimental, chaque maître d'oeuvre désigné met cinquante (50) heures de connexion à la disposition du partenaire. L'utilisation d'un quota d'heures supplémentaires sera décidé d'un commun accord par les partenaires et fera l'objet d'un échange de lettres réputé avenant au présent protocole et en faisant partie intégrante.

Article 3. Exploitation commerciale.

Les maîtres d'oeuvre désignés s'engagent à ne faire aucune exploitation commerciale des données transmises par l'autre partenaire sans son accord préalable et écrit.

Si besoin est, chaque maître d'oeuvre désigné prend toutes les dispositions nécessaires en vue d'éviter la divulgation ou l'usage abusif des informations qui doivent, à la demande de l'un ou l'autre des maîtres d'oeuvre désignés, demeurer confidentielles.

Article 4. Clause de non-exclusivité.

Relativement aux banques de données, chaque maître d'oeuvre désigné reste libre d'établir des contacts directs avec toute personne ou tout organisme situé respectivement sur le territoire du Québec et sur le territoire de la Région wallonne ou établi dans d'autres régions des deux pays, mais devra en informer son partenaire au présent protocole.

Article 5. Avis.

Toute correspondance relative au présent protocole d'accord est adressée:

pour le Centre de recherche industrielle du
du Québec

A Monsieur Jean-Paul Brassard
Directeur de la Valorisation et des Relations
internationales

pour l'Office régional d'informatique

A Mademoiselle Fabienne Allard
Conseillère

Article 5. Entrée en vigueur et durée.

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent protocole en deux exemplaires originaux, chaque partie ayant reçu le sien.

Melchior WATHELET
Ministre-président de
l'Exécutif régional wallon
chargé des Technologies nou-
velles, des Relations exté-
rieures, des Affaires géné-
rales et du Personnel

Pierre MACDONALD
Ministre du Commerce exté-
rieur et du Développement
technologique

Document I.34. Procès-verbal des entretiens entre le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon chargé des technologies nouvelles, des relations extérieures, des affaires générales et du personnel et le Ministre du commerce extérieur et du développement technologique du Québec établissant une collaboration dans le domaine de l'optique, 2 octobre 1986

I. PRELIMINAIRES

M. Melchior Wathelet, ministre-président de la Région wallonne chargé des Affaires générales et Personnel des Relations extérieures et des Technologies nouvelles, et M. Pierre MacDonald, ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique du Québec, se sont rencontrés à Québec, le 2 octobre 1986, afin d'établir une collaboration spécifique, dans le domaine de l'optique, entre leurs ministères respectifs.

Les ministres se sont d'abord félicités des relations privilégiées existant entre la Wallonie et le Québec, se référant à la déclaration commune du gouvernement du Québec et de l'Exécutif régional wallon du 13 décembre 1980 et à la création du Comité permanent Wallonie-Québec ainsi que du Groupe d'orientation de la coopération économique, ce dernier étant compétent pour la mise en oeuvre de la coopération signée, le 19 avril 1986, entre le ministère de l'Energie et Technologies nouvelles de la Région wallonne et le ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique du Québec.

Les discussions ont porté notamment sur la promotion de la recherche, le développement sur une base internationale dans le domaine de l'optique et plus particulièrement sur certains projets concernant l'optique au sens large, l'optoélectronique, les techniques de l'imagerie, la recherche sur la vision et les projets spatiaux.

Les deux ministres ont convenu de l'opportunité de collaborer dans ce domaine.

II. ETABLISSEMENT D'UNE COLLABORATION

1. Les ministres décident d'établir une collaboration dans les domaines suivants:
 - projets de recherche;
 - échanges et formation de spécialistes dans les secteurs de l'optique;
 - services offerts et partage d'équipement;
 - élaboration des synergies des activités et celles de programmes communs;
 - établissements d'accords ponctuels.
2. Les ministres décident d'organiser, de part et d'autre, dans les plus brefs délais, une mission d'experts afin d'établir les modalités pratiques d'application de la collaboration. Ces modalités seront soumises à l'avis du Groupe d'orientation de la coopération économique.
3. L'administration de l'Energie et des Technologies nouvelles et le ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique sont respectivement responsables de la gestion des dossiers. Toutes informations transitent par la Délégation Wallonie-Bruxelles à Québec et par la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

III. ECHANGES D'INFORMATIONS

Dès à présent, les ministres s'entendent pour procéder à un échange d'information en ce qui concerne les technologies nouvelles en émergence dans le domaine de l'optique, sous réserve de la confidentialité contractuelle de chacune des parties. Ces échanges permettront à la Région wallonne et au Québec de confronter valablement les différents types d'action et les résultats de ceux-ci. Pour ce qui concerne les domaines envisagés (optique technique, électro-optique, les techniques d'imagerie, la recherche sur la vision et les projets spéciaux) la Région wallonne fournit l'information sur son programme par l'intermédiaire de l'ASBL Promoptica et ses membres.

Le Québec pour sa part fournit l'information relative à ces matières par l'intermédiaire de l'Institut national d'optique à Ste-Foy.

IV. TRANSFERTS TECHNOLOGIQUES ET ACCORDS COMMERCIAUX

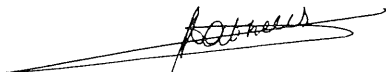
Après la mission d'experts, une évaluation de la collaboration possible entre les deux parties sera établie.

A partir des résultats obtenus, des accords commerciaux et transferts technologiques pourront être envisagés.

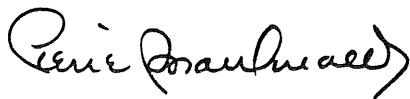
V. CONCLUSION

A l'issue des discussions, les ministres ont constaté la complémentarité des programmes existants. Ils ont confirmé leur volonté d'asseoir la coopération Québec-Wallonie en matière d'optique sur des bases solides et durables.

Signé à Québec en deux exemplaires
Le 2 octobre 1986

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Melchior Wathelet', written over a horizontal line.

Melchior WATHELET
Ministre-Président de L'E.R.W.,
chargé des Technologies nouvelles,
des Relations extérieures, des
Affaires générales et du Personnel

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Pierre Macdonald', written in a cursive style.

Pierre MACDONALD
Ministre du Commerce ex-
térieur et du Développement
technologique

Document I.35. Protocole de coopération technique entre l'Administration chinoise de l'industrie de la construction et la Région wallonne, signé à Pékin le 4 novembre 1986

Protocole of Technical Exchange Between the Chinese State Administration of Building Materials Industry and the Ministry for New Technologies and Foreign Relations of the Walloon Region of Belgium

On 3 and 4 of November 1986, his Excellency Mr. Melchior Wathelet Minister-president of Walloon Region, in charge of New Technology and Foreign Relations, has been warmly received by His Excellency Mr. Lin Hanxiong and Mr. Wang Jianxing and they exchange their ideas for enhancing mutual cooperation on building materials aspect. The companies from Walloon Region of Belgium presented technologies and potentialities in the fields of rehabilitation, capacity and productivity expansion of existign plants and creation of new plants.

Both Parties intend to strengthen friendship between the Chinese and Belgian peoples and have willingness to carry out cooperation on building materials; therefore agreed that :

1. Both Parties will exchange technical information concerning the cement industry.
2. Both Parties will make further contacts for cooperation on other building materials interesting both sides.
3. The Belgian side invites the Chinese side to send in a first time five experts to visit Belgium for a 15-days period when they have substantial projects.

Made in Beijing on November 4, 1986

For the Walloon Region,

For SABMI,

Wathelet

Lin Hanxiong

Document I.36. Déclaration commune du Conseil régional Nord-Pas de Calais et de l'Exécutif régional wallon, du 1er octobre 1985

LE CONSEIL REGIONAL NORD - PAS DE CALAIS

et

L'EXECUTIF REGIONAL WALLON

- animés du désir de renforcer par-dessus les frontières l'amitié qui unit les populations des deux Régions ;
- conscients de ce que la coopération en matière de politique de reconversion contribuera tant à affermir davantage les liens existants entre les deux Régions, voisines et titulaires d'un héritage commun, qu'à les renforcer dans leurs actions visant à pallier les effets d'une récession industrielle par des investissements à haut degré d'innovation technologique ;
- désireux, par une meilleure connaissance mutuelle et la recherche d'actions en commun, de mettre l'accent sur la spécificité des régions européennes de tradition industrielles,

ont décidé d'adopter la présente Déclaration commune et sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les deux Parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines relevant de leurs compétences et de leurs objectifs, en particulier l'aménagement du territoire, l'action économique, la protection de l'environnement et les économies d'énergie.

Elles organiseront, en outre, les échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leurs compétences et leurs pouvoirs respectifs.

Article 2

Les deux Parties conviennent de retenir les thèmes suivants de coopération, conformément aux modalités fixées aux articles 3 et 4 de la présente Déclaration :

- a) implantation et impact économique des infrastructures publiques, notamment les axes européens de transport et les liaisons interrégionales ;
- b) recherche et mise en oeuvre de projets économiques et confrontation des expériences en matière de reconversion industrielles ;
- c) gestion transfrontalière de l'eau, de l'air, des sols et des espaces naturels, y compris les échanges dans le domaine des technologies de l'environnement, la recherche de normes communes de mesure et la mise en place d'un système d'information sur l'état de l'environnement ;
- d) identification des problèmes de la vie et de l'emploi frontaliers, avec une action éventuelle de relais vis-à-vis des autorités compétentes ;
- e) maîtrise de l'énergie : production, consommation, nouvelles ressources, économies d'énergie ;
- f) réaménagement du territoire notamment en termes de traitement des friches industrielles (assainissement des sites d'activité économique désaffectés) et de création d'un espace industriel transfrontalier ;
- g) échanges d'informations concernant les expériences respectives de régionalisation de l'administration.

Article 3

En vue de l'application du présent accord, les deux Parties créent la Commission Permanente Wallonie/Nord Pas de Calais. Cette Commission se réunit alternativement en Région Nord-Pas de Calais et en Wallonie.

Les délégations qui constituent cette Commission Permanente sont présidées, pour la Région Nord-Pas de Calais par une personne désignée par le Président du Conseil Régional, et pour la Région Wallonne par une personne désignée par le membre de l'Exécutif ayant les relations extérieures dans ses attributions.

La Commission peut également solliciter la collaboration d'experts.

Article 4

La Commission aura parmi ses premières tâches de constituer sept (7) groupes techniques, chacun de ceux-ci explorant un des thèmes repris à l'article 2 de la présente Déclaration.

Il sera veillé de part et d'autre à ce que ces groupes techniques soient composés d'experts dans les matières déterminées. Chacun des groupes techniques aura à remettre à la Commission Permanente un rapport annuel décrivant ses activités et formulant des propositions d'actions conjointes.

Article 5

Les deux Parties examineront la possibilité :

- a) d'identifier à l'extérieur des Etats-membres de la Communauté Européenne une zone géographique pouvant donner lieu à une action conjointe de prospection commerciale sur marché tiers ;
- b) de mener des actions conjointes de promotion dans certains supports d'information.

Elles se concerteront régulièrement quant à la préparation et au suivi des activités du Conseil des Régions d'Europe, du Centre Européen de Développement Régional et de la Communauté de Travail des Régions Européennes de Tradition Industrielle.

Article 6

En tout état de cause, les deux Parties entendent voir leur coopération concrétisée sous la forme d'un accroissement des échanges économiques et sociaux entre les deux Régions.

Article 7

La présente Déclaration est conclue pour une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

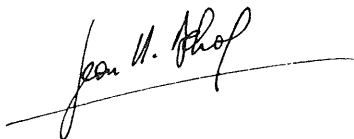
Dans les cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente Déclaration.

Article 8

La présente Déclaration entre en vigueur le 1er Octobre 1985.

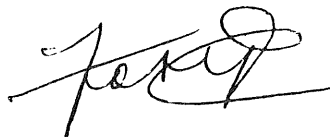
Fait à LILLE, le 1er Octobre 1985

Le Ministre-Président de
la Région Wallonne,
chargé de l'économie



Jean-Maurice DEHOUSSE

Le Président du Conseil
Régional Nord-Pas de Calais



Noël JOSEPHE

Le Ministre de
la Région Wallonne,
chargé de la tutelle et
des relations extérieures



André DAMSEAUX
Anne-Marie STRAUS
Chef de Cabinet

Document I.37. Protocole d'amitié et de coopération entre la Province chinoise du Henan (République populaire de Chine) et la Région wallonne (Belgique), signé à Tchen-tcheou le 6 novembre 1986

Protocole of Friendly Cooperation between
Henan Province of the People's Republic of China and
the Walloon Region of the Kingdom of Belgium

His Excellency Mr Melchior Wathelet, Minister-President of the Walloon Region of the Kingdom of Belgium led a delegation visiting the Henan Province of the People's Republic of China from November 5. to 6. 1986 and received warm hospitality by the People's Government of The Henan Province. Mr He Zhukang, the Governor of the Henan Province had a friendly talk with Mr Melchior Wathelet; both parties agree that :

1. The Governments of both parties will make efforts to strengthen friendship between both peoples and therefore promote establishment and development of the cooperation in the fields of common interest.

Whereas a good cooperative relationship has already been developed between the Henan entities and the Walloon companies in certain fields;

Whereas representatives of the Henan Province visited successfully in June 1986 the Walloon Regional Government;

Whereas the potentialities of such a cooperation were examined on the occasion of the visit of his Excellency Mr. Melchior Wathelet, to Henan Province;

Both Parties agree that there is a bright future for cooperations in the fields of energy production and saving, mechanical construction, agro-industry, renovation of existing enterprises, trade and compensation trade; both parties will exchange specific information on projects of cooperation and send experts to each other for technological exchanges.

2. As a first matter of common interest, both Parties have taken building materials into account. Henan Provincial Bureau of Metallurgy and Building Material will organize relevant enterprises to have specific discussions with companies of the Walloon Region, namely Fonderies Magotteaux, Ateliers Louis Carton, Alvi, Eurotours and Prochar.

The concerned departments of both Parties will exchange 8 experts, 4 appointed by the Henan Province and 4 appointed by the Walloon Region.

These experts will stay in the territory of the other Party for a maximum period of 2 weeks for each expert, on the basis of programs to be defined for cooperation.

The host Party will cover the costs related to the stay of the other Party's expert for the duration of the stay justified by the expert's mission.

The guest Party will pay for the travelling costs of the expert from his home to his assignment and return.

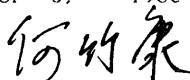
4. The Parties will examine jointly the results of the experts exchanges and define fields and modalities for improving and strengthening their cooperation.

Made in Zhengzhou, Henan Province
The People's Republic of China

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wathelet', is written over a horizontal dashed line.

on November 6, 1986

Melchior Wathelet
Minister-President
of the Walloon Government

A handwritten signature in black ink, consisting of three Chinese characters '何竹康' (He Zhukang), is written.

He Zhukang
Governor
of the Henan Province

Document I.38 . Protocole d'accord entre la Région wallonne et le Centre pour le développement industriel, du 17 juin 1986

ENTRE :

La REGION WALLONNE

représentée par Monsieur Melchior WATHELET, Ministre-Président
chargé des Relations Extérieures, des Technologies Nouvelles,
des Affaires Générales et du Personnel

ci-après dénommée la R.W., d'une part,

ET

Le CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

représenté par le Docteur Isaac AKINRELE, Directeur

ci-après dénommé le C.D.I., d'autre part,

étant préalablement rappelé que :

1. Le C.D.I. est une institution mise en place dans le cadre de la Convention de Lomé, qui associe la Communauté Economique Européenne à des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) - Il a pour rôle essentiel d'encourager le développement industriel des pays ACP et ce par le biais de la coopération avec les entreprises de la C.E.E.
2. Le C.D.I. qui a pour principal objectif la création, la réhabilitation ou l'expansion d'entreprises industrielles viables, souhaite à cette fin avoir une meilleure connaissance des technologies nouvelles et/ou appropriées pouvant être proposées par la R.W.
3. Le C.D.I., qui dispose d'un budget limité, préconise toute voie de coopération dont peuvent résulter à la fois une réduction de son intervention financière par projet et un effet multiplicateur sur le nombre de projets réalisés.
4. La R.W. souhaite de son côté faire connaître les technologies wallonnes dans les pays ACP en vue de coopérer à leur développement tout en favorisant les retombées économiques sur les entreprises wallonnes.
5. La R.W. souhaite à cette fin nouer des liens privilégiés avec le C.D.I.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir la procédure conjointe visant à favoriser la création et le renforcement de projets industriels dans les pays ACP éligibles aux interventions de la R.W. et du C.D.I.

Article 2. Echange d'information

- 2.1. La R.W. effectuera des recherches et informera le C.D.I. au sujet des entreprises wallonnes et de leurs technologies nouvelles et/ou appropriées susceptibles de contribuer au développement des pays ACP, ainsi que sur leurs possibilités de formation professionnelle et d'assistance technique.
- 2.2. La R.W. et le C.D.I. s'informeront réciproquement de leurs activités relatives à la coopération industrielle avec les pays ACP. En parallèle, les deux parties au présent protocole s'assisteront mutuellement dans la diffusion, auprès des entreprises concernées, de l'information relative à leurs activités respectives.
- 2.3. Le C.D.I. favorisera les contacts entre les entreprises de la R.W. et celles des pays A.C.P. Par ses relations, antennes et publications, le C.D.I. diffusera toutes informations utiles concernant les technologies et opportunités industrielles offertes par les entreprises wallonnes.

Article 3. Collaboration

La R.W. et le C.D.I. proposent d'apporter conjointement leur assistance aux actions suivantes :

- 3.1. Etudes de faisabilité
- 3.2. Mise en oeuvre de projets-pilote de technologies nouvelles et/ou appropriées.
- 3.3. Déplacements et séjours nécessaires à la négociation et la finalisation de projets.
- 3.4. Assistance au démarrage et à la formation de même qu'à la gestion et à la maintenance des unités de production réalisées.
- 3.5. Missions d'expertise, de diagnostic ou de promotion de projets de réhabilitation ou d'expansion d'entreprises existantes.

Article 4. Financement

- 4.1. Le financement des actions d'assistance visées à l'Article 3 se fera sous forme de "conventions d'association de développement" avec les entreprises. Les interventions de la R.W. et du C.D.I. se feront dans une même proportion et pour un montant ne dépassant pas conjointement les 2/3 du financement requis.
- 4.2. La Région Wallonne affectera chaque année un montant de l'ordre de 5 millions FB au financement des actions d'assistance décidées dans le cadre du présent protocole.

Article 5. Procédure d'action conjointe

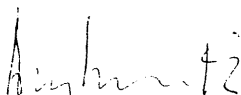
Afin de faciliter leur information réciproque en vue de la réalisation et du suivi des projets de coopération industrielle entre des entreprises de la R.W. et des pays A.C.P., la R.W. et le C.D.I. tiendront une réunion trimestrielle de coordination et désigneront à cet effet des responsables qualifiés.

Article 6. Prise d'effet et validité

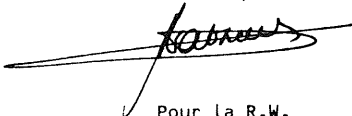
6.1. Le présent protocole prend effet à la date de sa signature.

6.2. Il est conclu pour une période s'étendant jusqu'à l'expiration de la Convention de Lomé III, c'est-à-dire jusqu'en février 1990. Il pourra toutefois être interrompu deux ans auparavant, à savoir en février 1988, chaque partie pouvant mettre fin au présent protocole par notification écrite à l'autre partie au plus tard trois mois avant cette date.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le 27 juin 1986.



Pour le C.D.I.
Dr. Isaac AKINRELE
Directeur



Pour la R.W.
Melchior WATHELET
Ministre-Président

2. Région bruxelloise

Document I.39. Accord des 12 mai/30 juin 1986 entre Washington D.C. et la Région bruxelloise déterminant les actions à entreprendre en vue de la création de liens économiques et commerciaux entre les deux villes, et annexe

ACTIONS A ENTREPRENDRE EN VUE DE LA CREATION DE LIENS ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX PRIVILEGES ENTRE WASHINGTON D.C. ET LA REGION BRUXELLOISE, BELGIQUE (dénommées ci-après "villes").

I

Les deux villes s'efforceront d'établir de part et d'autre des relations d'affaires préférentielles et réciproques.

- ° Chaque ville créera ou désignera une administration du secteur public qui coopérera avec le secteur privé de ladite ville afin de guider les hommes d'affaires de l'autre ville dans l'établissement de contacts appropriés et utiles dans les secteurs public et privé;

- Chaque ville dressera et tiendra une liste des ressources qu'elle possède au niveau de l'information commerciale et/ou de l'accès au commerce et aux contacts commerciaux, sur le plan national et continental dans le cas de Bruxelles et sur le plan régional et national dans le cas de Washington.

- ° Le secteur privé de chaque ville aidera les hommes d'affaires de l'autre :

- En fournissant des informations détaillées au sujet du marché, y compris des données économiques régionales, un relevé des possibilités d'implantation et des ressources du marché du travail, des listes détaillées de données commerciales et une analyse comparative des taxes locales;

TIMING	SECTEUR PUBLIC OU PRIVE	ACCES A EUROPE/ U.S.A. OU LOCAL
IMMEDIAT	PUBLIC	ACCES EUR/USA ET LOCAL
IMMEDIAT	PRIVE	LOCAL

- En offrant une première possibilité d'introduction à une série complète de contacts locaux, y compris des représentants du secteur public, des fonctionnaires s'occupant du développement économique local et un large éventail de relations d'affaires;
- En constituant des dossiers d'information complets, y compris les profils des communautés, les transports, l'enseignement, les services sociaux et le logement;
- En fournissant des informations détaillées et appropriées, utiles aux intérêts commerciaux visés;
- En organisant le support logistique lors de visites individuelles ou collectives de longue durée;
- En arrangeant des visites personnelles de bâtiments et de sites commerciaux et industriels;
- En répondant à des demandes relatives à des projets spécifiques, au moyen de services et de renseignements fournis à titre gratuit et confidentiel; et
- En maintenant des contacts avec des Chambres de Commerce nationales et internationales, des fédérations et sociétés commerciales afin de remplir un rôle de coordination et de médiation.

II

Les deux villes organiseront tour à tour des missions commerciales et des salons commerciaux.

- Le secteur privé de chaque ville enverra à l'autre une délégation de ses hommes d'affaires qui présenteront les opportunités d'affaires. La ville qui reçoit devra veiller à ce que les secteurs public et privé concernés accueillent correctement la délégation de visiteurs.

TIMING	SECTEUR PUBLIC OU PRIVE	ACCES EUROPE/ U.S.A. OU LOCAL
1986-1987	PRIVE	LOCAL

	TIMING	SECTEUR PUBLIC OU PRIVE	ACCES EUROPE/ U.S.A. OU LOCAL
° Chaque ville organisera une semaine d'activités dans l'autre (Semaine bruxelloise à Washington D.C. et Semaine de Washington D.C. à Bruxelles), semaine durant laquelle les services de la première et les produits commercialisés dans celle-ci ou par son intermédiaire seront présentés.	1987	PUBLIC PRIVE	ACCES EUR/USA
° En vue de réaliser ce qui précède, les deux villes créeront un comité réunissant des membres désignés par chaque ville afin d'élaborer un programme d'exécution. Le programme relatif à l'échange de visite d'hommes d'affaires devra être arrêté pour le 1er juin 1986. Le programme relatif aux semaines promotionnelles devra être fixé pour l'automne 1986.	1986	PUBLIC PRIVE	ACCES EUR/USA ET LOCAL
III			
La foire internationale de Bruxelles et le "Washington Convention Center" viseront à l'échange d'informations et à l'établissement de contacts avec de futurs clients dans les domaines suivants :			
° Les deux parties recommanderont aux autorités respectives responsables de la Foire internationale de Bruxelles et du Washington Convention Center de conclure un accord, conformément à celui ci-annexé.			
IV			
Les deux villes s'offriront mutuellement une hospitalité conformément à ces accords.			
° Un échange continu d'informations et de documents promotionnels s'établira entre l'association hôtelière de Washington et l'association correspondante à Bruxelles	IMMEDIAT	PRIVE	LOCAL

° Les associations hôtelières respectives élaboreront des méthodes afin d'envoyer des clients devant se rendre dans l'autre ville, vers des hôtels, membres de l'association correspondante.

° Il est recommandé que chaque association hôtelière offre des tarifs préférentiels aux clients envoyés par les membres de l'association correspondante.

V

Les deux villes promouvront d'autres échanges mutuellement bénéfiques, aussi bien au niveau public que privé.

° Echange d'orateurs (de conférenciers)

- Un échange annuel de deux orateurs qui s'adresseront aux chambres de commerce locales, aux associations commerciales et organisations professionnelles assimilées; et

- Les orateurs devraient être des personnes des secteurs public et privé qui voyagent pour le compte de leur entreprise ou à titre officiel et qui sont disposés à inclure une conférence dans leurs activités.

° Washington tiendra annuellement un séminaire dans le but de fournir des informations au sujet des possibilités et conditions requises pour faire des affaires avec Bruxelles, comme porte d'entrée à la Communauté Economique Européenne; de même, Bruxelles tiendra annuellement un séminaire dans le but de fournir des informations au sujet des possibilités et des conditions requises pour faire des affaires aux Etats-Unis.

TIMING	SECTEUR PUBLIC OU PRIVE	ACCES EUROPE/ U.S.A. OU LOCAL
IMMEDIAT	PRIVE	LOCAL
IMMEDIAT	PRIVE	LOCAL
IMMEDIAT	PUBLIC PRIVE	ACCES EUR/USA ET LOCAL
1986-1987	PUBLIC PRIVE	ACCES EUR/USA

VI

Les deux villes viseront au développement commercial, mèneront des programmes d'enseignement et coopéreront à d'autres activités dans les domaines des services de soins de santé et de l'administration et des entités hospitalières.

° La promotion de systèmes de développement de services médicaux d'urgence et de la préparation à des catastrophes;

° La promotion de l'affiliation hospitalière et le développement d'un programme d'échange pour médecins, infirmières et personnel de santé assimilé;

° La promotion de séminaires internationaux relatifs à des problèmes d'actualité auxquels les gestionnaires, dispensateurs de soins de santé et les fonctionnaires en charge de soins de santé sont confrontés; et

° La promotion de possibilités d'affaires en matière de services de santé, dans le cadre d'accords communs dans des pays en voie de développement, particulièrement en Afrique, au Moyen-Orient et en Extrême-Orient.

VII

Les deux villes rechercheront activement d'autres possibilités d'échange.

° Les deux villes rechercheront activement les échanges qui augmentent la qualité de la vie dans chaque ville. Ces échanges peuvent inclure ce qui suit, mais ne sont pas nécessairement limitatifs :

- l'échange d'informations au sujet des techniques pour combattre le chômage - particulièrement le chômage dans les grandes villes;

- des échanges d'informations au sujet d'actions gouvernementales;

TIMING	SECTEUR PUBLIC OU PRIVE	ACCES EUROPE/ U.S.A. OU LOCAL
IMMEDIAT	PUBLIC	ACCES EUR/USA ET LOCAL
AUTOMNE 1986	PUBLIC PRIVE	LOCAL
AUTOMNE 1986	PUBLIC PRIVE	ACCES EUR/USA ET LOCAL
1986-1987	PRIVE	ACCES EUR/USA

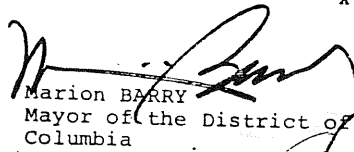
- des échanges culturels;
 - des échanges au niveau universitaire;
 - des échanges scientifiques; et
 - des échanges sportifs.
- ° Les propositions relatives à ces échanges seront élaborées par les groupes opérationnels des deux villes constitués à cet effet.

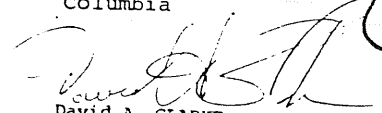
VIII

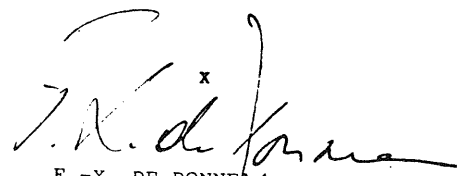
Les deux villes vérifieront périodiquement l'état d'avancement de l'exécution de la présente convention.

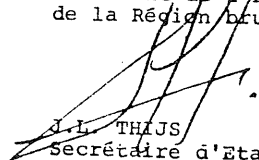
- ° Les deux villes s'engagent à tenir une réunion dans l'une d'elles 18 mois après l'exécution de la présente convention et tous les 12 mois par la suite, afin de vérifier l'avancement réalisé depuis la Convention. Sur base des résultats de cet examen, les villes s'engagent à élaborer un programme d'activités pour la période suivante.

TIMING	SECTEUR PUBLIC OU PRIVE	ACCES EUROPE/ U.S.A. OU LOCAL
1987	PUBLIC PRIVE	ACCES EUR/USA ET LOCAL

x

 Marion BARRY
 Mayor of the District of
 Columbia


 David A. CLARKE
 Chairman, Council of the
 District of Columbia

x

 F.-X. DE DONNEA
 Président de l'Exécutif
 de la Région bruxelloise


 J.L. THIJS
 Secrétaire d'Etat
 à la Région bruxelloise

ANNEXE

Entre, d'une part, le "Washington Convention Center", dont le siège social est établi à 900 Ninth Street, N. W. , Washington, D.C. , dûment représenté pour la signature du présent accord, par ...

et,

d'autre part, la Foire Internationale de Bruxelles, une association sans but lucratif dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Place de Belgique, dûment représentée pour la signature du présent accord, par son Directeur général, Monsieur Jacques ISAAC CASTIAU,

il a été convenu ce qui suit:

INTRODUCTION

Souhaitant joindre leurs efforts à ceux consentis par des organes représentatifs officiels et privés à Washington, D.C. et à Bruxelles, dans le but de développer une coopération permanente entre les forces actives de ces centres urbains, les deux parties contractantes ont décidé d'établir entre elles des rapports privilégiés relatifs au domaine de leur propre compétence, à savoir des expositions et des "conférences".

Le mot "exposition", tel qu'il est employé dans le présent accord, comprend aussi bien les foires et expositions accessibles au public que celles réservées aux visiteurs professionnels. Par le mot "conférence", il faut entendre toute réunion publique ou professionnelle de nature socio-économique, scientifique, culturelle ou politique.

L'objet du présent accord est de définir la nature de ces rapports privilégiés, ainsi que des domaines de coopération active entre le "Washington Convention Center" et la Foire Internationale de Bruxelles.

Article 1

Les deux parties contractantes conviennent d'échanger régulièrement toute information utile relative à leurs activités respectives, soit au moyen de réunions de travail, soit en transmettant toute autre documentation de ce type, des rapports, dépliants, etc... .

Article 2

Chaque partie contractante accueillera, à la demande de l'autre partie contractante, un ou plusieurs membres du personnel de l'autre partie, et leur fournira des renseignements au sujet de son organisation ou de tout aspect particulier de l'organisation.

A chaque occasion, les deux parties contractantes s'entendront sur le nombre de délégués, ainsi que sur le but et la durée de leur séjour.

Les frais de voyage et d'hôtel du/des délégué(s) ainsi que ses/leurs dépenses journalières, seront payés par la partie qui les envoie.

Article 3

Au moins une fois par an, à leur meilleure convenance, les deux parties contractantes organiseront des réunions de travail conjointes, afin d'examiner la situation de leurs marchés traditionnels, des perspectives d'avenir et des démarches à faire sur le plan de la promotion, dans le but d'accéder conjointement ou individuellement à de nouveaux marchés.

Si ces réunions font apparaître une possibilité d'action conjointe, les deux parties contractantes s'entendront sur un budget commun à cette fin.

Ces réunions seront organisées soit à Bruxelles, soit à Washington, à la convenance des parties. Chaque partie paiera les frais de voyage et d'hôtel, ainsi que les dépenses personnelles de ses délégués.

Article 4

Les deux parties contractantes publieront ensemble un prospectus exposant les avantages et les caractéristiques de l'organisation de chaque partie, et assureront la distribution du prospectus, chaque fois qu'il le semble opportun.

Article 5

Dans les limites de leurs possibilités, chaque partie contractante appuiera la candidature de l'autre partie, au cas où cette dernière désire accueillir une exposition itinérante ou une conférence, organisée sur le terrain de l'autre partie contractante.

Article 6

Dans le cadre des expositions et conférences qu'elles organisent, chaque partie contractante assurera la distribution de matériel de promotion, publié par l'autre partie, pour autant que ce matériel concerne les expositions ou conférences organisées. En outre, chaque partie accepte de prévoir une surface de bureaux complémentaires sur les lieux de la convention lors de la visite par l'autre partie des expositions ou des conférences. Cette surface sera pourvoyée dans les limites de la compétence de chaque entité.

Article 7

Chaque partie contractante aidera à introduire l'autre partie auprès des autorités locales, officielles et professionnelles, avec lesquelles elle désire entrer en contact, en vue de la promotion d'expositions et de conférences qu'elle organise ou qui sont organisées chez elle.

Article 8

Sauf convention expresse et contraire entre les deux parties, la Foire Internationale de Bruxelles s'engage à ne conclure aucun accord de ce type avec la direction d'un centre quelconque d'exposition ou de conférence, situé à l'intérieur d'un rayon de 750 miles autour de Washington. Le "Washington Convention Center" s'engage à faire de même pour une région située à l'intérieur d'un rayon de 750 miles autour de Bruxelles.

Article 9

Le présent accord est conclu pour un terme d'un an, prenant cours à la date de la signature. Sous réserve de terminaison expresse, l'accord est reconduit automatiquement chaque année pour un nouveau terme d'un an. Chaque partie peut mettre fin à l'accord au moyen d'une lettre envoyée à l'autre partie, 90 jours avant l'expiration du contrat de l'année en cours.

Deuxième partie

LES ASSOCIATIONS INTERREGIONALES

Document I.40. Statuts du Conseil des Régions d'Europe, adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 14 juin 1985 (Réunion du Comité permanent du Conseil des Régions d'Europe à Palma de Majorque, 28 et 29 avril 1986)

PREAMBULE

La création du CONSEIL DES REGIONS D'EUROPE, décidée para la Conférence de Trieste (*) en octobre 1984, et concrétisée à Strasbourg le 18 janvier 1985, traduit la prise de conscience des autorités régionales, et leur ambition de tenir leur rôle spécifique et irremplaçable dans la construction de l'Europe.

Cette initiative n' intervient pas par hasard. Elle est l'aboutissement de l'expérience acquise, par plusieurs organisations interrégionales européennes créées à partir des années 1970; et qui se sont données successivement pour tâche de traiter, entre Régions, dans la dimension européenne, les problèmes frontaliers; les problèmes périphériques maritimes et insulaires, les problèmes de reconversion industrielle et enfin ceux des Régions de capitales nationales.

Les études, les initiatives et les réalisations de ces différentes associations "transfrontalières", ont montré quel pouvait et devait être le rôle promoteur des Régions au sein de la Communauté Européenne et du Conseil de l'Europe. Elles ont montré également que ce rôle ne portait nullement atteinte à la souveraineté des Etats; qui, dans bien

(*) Conférence des Régions Périphériques Maritimes Européennes

des cas, ont bénéficié pour eux-mêmes de l'initiative européenne des Régions (exemple de la Charte Européenne du Littoral, parmi d'autres).

L'action spécifique des organisations régionales a montré également, concrètement, qu'il était nécessaire de mieux distinguer, au plan européen, la fonction des Régions et celle des Pouvoirs Locaux; l'un des obstacles à l'émergence de l'initiative régionale tenant au fait qu'on avait jusqu'ici mélangé les Régions et les Autorités Locales, dans les "Etats Généraux" de "l'Europe communale" créée en 1951.

Il restait donc à franchir une étape pour offrir à l'ensemble des Régions concernées par la vie européenne un cadre commun; sans pour autant remettre en cause l'existence des organisations de base qui traitent des problèmes spécifiques de l'espace européen. Or ce sont précisément les organisations régionales existantes, rassemblées au sein du B.L.O.R.E. (*), qui ont pris elles-mêmes l'initiative: c'est en tant que "membres fondateurs" qu'elles entendent faire bénéficier le nouveau Conseil des Régions d'Europe de leur expérience et participer activement à son animation.

Ce faisant, les fondateurs du Conseil des Régions d'Europe ont voulu apporter une réponse,

- d'une part aux conclusions de la Première Conférence des Régions de la Communauté Européenne et des Pays candidats, Espagne et Portugal, organisée à Strasbourg en janvier 1984 par le Parlement Européen;

- d'autre part à la déclaration commune du Conseil, de la Commission et du Parlement Européen du 20 juin 1984,

(*) Bureau de Liaison des Organisations Régionales Européennes.

qui ont ouvert la voie à une participation effective des Régions dans la vie communautaire.

Il fallait cependant, pour regrouper l'ensemble des Régions européennes, tenir compte des différences importantes qui existent entre elles (dimension, statuts, compétences, moyens financiers, etc...). Là encore, l'expérience acquise par les organisations inter-régionales déjà existantes a montré qu'il n'était pas d'obstacle insurmontable; que les Régions existaient, d'une manière ou d'une autre, dans tous les pays, quel que soit leur degré d'institutionnalisation; et que les Régions en voie d'institutionnalisation n'avaient pas moins que d'autres, le droit d'être associées à la construction d'une Europe dont elles constituent les racines culturelles. L'expérience a montré enfin que la concertation et l'action communes d'élus et de responsables régionaux, à divers titres, constituait le meilleur moyen d'accélérer le processus de régionalisation dans les différents pays d'Europe -donc l'harmonisation des structures de base de la Communauté.

Toutes ces raisons ont conduit à donner aux (au projet de) statuts du Conseil des Régions d'Europe un caractère essentiel de souplesse; afin de répondre à la fois, aux données de la situation présente et aux tendances évolutives de la structure régionale de l'Europe -en vue de la meilleure efficacité.

C'est également dans une perspective d'efficacité que les Organisations fondatrices du Conseil des Régions d'Europe ont participé, parallèlement, à la création du "Centre Européen du Développement Régional - CEDRE" qui a pour mission de fournir, avec ses moyens propres, l'appui scientifique, technique et opérationnel indispensable, pour mener à bien les tâches concrètes dont dépendra le succès.

S T A T U T S

ARTICLE 1.- CONSTITUTION

1. Il est formé entre les organisations interrégionales dont la liste est donnée en annexe et les régions définies à l'article 3 ci-après, qui adhèrent au présent Statuts, une Association dénommée:

"Conseil des Régions d'Europe" (C.R.E.)

2. L'Association a son siège. "Immeuble Europe" 20 place des Halles 67000 Strasbourg. Celui-ci peut être transféré dans un autre lieu, par décision du Comité Permanent.

3. L'Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local alsacien ainsi que par les présents Statuts. Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

ARTICLE 2.- OBJET

L'Association a pour objet:

1. D'organiser le dialogue, la concertation, l'étude et l'action communes des Régions appartenant aux Pays-Membres de la Communauté Européenne et du Conseil de l'Europe, dans le respect des Traités et des Constitutions des différents Etats;

2. De renforcer la représentation des Régions auprès des Institutions Européennes, et de faciliter leur participation à la construction de l'Europe et à la vie communautaire pour tout ce qui les

concerne. Cette action comporte la perspective d'une représentation régionale institutionnalisée dans les cadres européens;

3. De coopérer avec les Associations Européennes représentatives de Pouvoirs Locaux;

4. De soutenir l'action des organisations interrégionales fondatrices et de celles susceptibles d'adhérer ultérieurement.

ARTICLE 3.- ADHESIONS

1. Peuvent adhérer à Association:

a) A titre de Membres Fondateurs, les organisations interrégionales désignées dans l'article 1, ainsi que celles qui seraient agréées ultérieurement par le Bureau de l' Association;

b) A titre de Membres Titulaires, les Régions appartenant aux Pays Membres de la Communauté Européenne et du Conseil de l'Europe.

2. Le terme de "Région" se réfère, tout en les complétant, aux définitions données par la Communauté Européenne (Direction de la Politique Régionale) et par le Conseil de l'Europe (Comité de Coopération pour les Questions Municipales et Régionales des Ministères de l'Intérieur).

On entend par "Régions" les entités situées immédiatement-au-dessous du niveau de l'Etat central, dotées de la représentativité politique, celle-ci étant assurée par l'existence d'un Conseil Régional élu ou, à défaut, par une Association ou un organisme constitué au niveau de la Région par les Collectivités de niveau immédiatement inférieur.

En raison de leur nature particulière, les Régions "de travail" des zones frontalières son représentées au sein du C.R.E. par l'Association des Régions Frontalières Européennes, dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur, prévu à l'Article 12-19.

ARTICLE 4.- COTISATION.

L'adhésion à l'Association est liée au paiement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation sera,

- soit versée directement au C.R.E. par la Région intéressée,
- soit, dans le cas où la Région adhérente fait partie d'une Organisation fondatrice e où elle désire user de cette faculté, par le relais de ladite Organisation et selon les modulations et modalités fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 5.- ASSEMBLEE GENERALE.

1. L'Assemblée Générale se compose des délégations formellement désignées par les organes représentatifs des Régions adhérentes, et comprenant deux délégués par Région. Les Régions européennes qui ne sont pas membres de l'Association peuvent participer aux Assemblées, comme observateurs, avec l'accord du Président.

2. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux ans, sur convocation du Bureau, ou à la demande du tiers de ses membres.

3. Chaque Région ayant acquité sa cotisation de l'année précédente ou de l'année en cours, dans les conditions définies par l'Article 4

dispose d'une voix, les Organisations fondatrices disposant d'une voix consultative, de même que dans les autres instances du C.R.E.

4. Les délibérations sont prises à la majorité simple, sous réserve de dispositions de l'Article 14 (Assemblée Générale Extraordinaire).

5. La date et l'ordre du jour de l'Assemblée sont fixés par le Bureau.

Les convocations et l'ordre du jour doivent être adressés aux membres au moins un mois avant le début de la réunion.

6. Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui de l'Association.

7. Lors des Assemblées Générales, les délibérations portant sur les problèmes strictement communautaires sont soumises au vote des seules délégations appartenant à la Communauté Européenne qui constituent un "Collège restreint". Celui-ci peut tenir des sessions spéciales à l'initiative du Bureau.

8. L'Assemblée Générale élit le Comité Permanent et le Président du Conseil des Régions d'Europe pour 2 ans. Seuls peuvent être candidats et rester membres les représentants des Régions-Membres ayant acquité leur cotisation de l'année en cours ou de l'année précédente.

9. Le Bureau convoquera régulièrement des Assises ou Etats Généraux destinés à regrouper l'ensemble des régions des Etats membres de la Communauté et du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 6. COMITE PERMANENT

1. L'Association est administrée par un Comité Permanent de vingt membres au moins et de cinquante membres au plus.

2. Le Comité Permanent se réunit sur la convocation du Bureau ou à la demande du quart de ses membres.

3. Le Comité Permanent est investi des pouvoirs les plus étendus pour poursuivre les buts de l'Association entre les Assemblées Générales, sur la base des décisions prises par celles-ci.

Il se réunit au moins une fois par an.

4. Par délégation de l'Assemblée Générale, le Comité Permanent arrête, l'année où l'Assemblée Générale ne se réunit pas, le budget de l'Association et approuve les comptes de l'année précédente qui lui ont été présentés par le Bureau.

5. Les décisions du Comité Permanent sont prises à la majorité simple.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6. A l'initiative du Président, le Comité Permanent peut siéger en "Comité Restreint" limité aux délégués des Régions appartenant à la Communauté Européenne-pour traiter les seules questions concernant celle-ci.

7. Le Comité Permanent élit pour deux ans, parmi ses membres, le Bureau de l'Association. En cas de vacance de la Présidence, et en attendant la prochaine Assemblée Générale, le Président de l'Association peut être élu par le Comité Permanent.

ARTICLE 7. BUREAU

1. Le Bureau de l'Association, dont l'effectif ne peut excéder quinze membres, comprend le Président, plusieurs Vice-Présidents dont un Vice-Président Trésorier.

2. Le Président, le Vice-Président Trésorier et la moitié au moins des membres du Bureau appartiennent à la Communauté Européenne.

3. Le Bureau constitue l'exécutif de l'Association et reçoit délégation pour tous les actes de l'administration courante.

Il contrôle notamment l'activité du Secrétariat Général. Il délibère suivant les mêmes règles que le Comité Permanent.

ARTICLE 8. PRESIDENT

1. Le Président est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires pour l'exécution des délibérations de l'Association qu'il représente de droit.

2. Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents, avec l'accord du Bureau. En cas d'empêchement, les fonctions du Président sont exercées par l'un des Vice-Présidents selon l'ordre d'élection par le Comité Permanent.

ARTICLE 9. VICE-PRESIDENT TRESORIER.

L'un des Vice-Présidents est responsable de la gestion administrative et financière de l'Association, sous le contrôle du

Président. Il est chargé de la gestion du patrimoine et du contrôle de la comptabilité dont il rend compte au Bureau, au comité Permanent et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10. SECRETAIRE GENERAL.

1. Sur proposition du Président, un Secrétaire Général permanent est nommé par le Bureau. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

2. Le Secrétaire Général dirige les services de l'Association et reçoit délégation du Président pour assurer le fonctionnement permanent du Conseil des Régions d'Europe.

3. Le Secrétaire Général participe de droit aux délibérations de tous les organes de l'Association, sans toutefois prendre part aux votes.

ARTICLE 11. FINANCEMENT.

1. L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Pour chaque exercice social, il est établi un budget et un compte administratif.

2. Les ressources financières de l'Association sont constituées par:

- Les contributions des organisations interrégionales fondatrices et les cotisations des Régions Membres prévues à l'article 4.
- Les subventions reçues d'institutions publiques ou privées.
- Les ressources tirées de ses activités.

- Les revenus de son patrimoine.
- Et de manière générale, par toutes les ressources que la Loi l'autorise à recueillir.

3. Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés par cette dernière. Les membres du Comité Permanent (Régions Membres) sont également responsables des engagements contractés.

ARTICLE 12. REGLEMENT INTERIEUR.

Sur proposition du Président, le Comité Permanent adopte un règlement intérieur, qui précise les règles de fonctionnement de l'Association, dans les cadres des statuts.

Le texte du Règlement adopté par le Comité Permanent est soumis pour ratification à l'Assemblée Générale qui suit.

Le Règlement précise en particulier:

1. Le rôle des organisations régionales fondatrices et l'articulation de leurs travaux avec ceux du C.R.E.;

2. Les conditions de recouvrement des cotisations, en liaison avec les organisations régionales fondatrices;

3. Eventuellement la possibilité de créer, au sein du C.R.E., des sections nationales regroupant les régions d'un même pays, ainsi que le rôle de ces sections;

4. Les conditions dans lesquelles sont remplacés, en cours d'exercice, les membres du Comité Permanent et du Bureau appelés à cesser leurs fonctions.

ARTICLE 13. CONVENTIONS DE COOPERATION

1. Un protocole d'accord précise le lien particulier de coopération entre le Conseil des Régions d'Europe et le Centre Européen de Développement Régional (CEDRE) dont le but est notamment de fournir une assistance technique aux Régions et aux Organisations régionales européennes, en matière d'études et de recherches, de conseil, de promotion d'initiatives, d'opérations et d'aides au développement.

Le protocole prévoit en outre les conditions dans lesquelles les Régions peuvent adhérer simultanément au C.R.E. et au CEDRE.

2. D'autres conventions pourront être passées dans d'autres domaines avec d'autres organismes, notamment dans le domaine culturel.

ARTICLE 14. MODIFICATION DES STATUTS

1. Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise en Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour de la réunion doit le mentionner expressément.

2. Les décisions modificatives des Statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des mandats dont disposent les membres présents, les abstentions étant assimilées à des voix "contre".

ARTICLE 15. DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée nomme le liquidateur. Celui-ci peut, avec l'autorisation de l'Assemblée, faire apport à un autre organisme poursuivant le même but ou un but voisin, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de l'Association dissoute.

2. La dissolution de l'Association ou le retrait d'un membre ne donne pas lieu à restitution des apports faits par les associés.

3. L'Association charge le Président de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites et notamment l'inscription au Registre des Associations.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les Régions appartenant aux Etats qui ont signé la Convention d'adhésion à la CEE dépendent de sa ratification définitive par les Parlementaires des Etats-Membres; ils peuvent faire partie des collègues restreints prévus dans l'Article 5 alinéa 7, l'Article 6 alinéa 6, l'Article 7 alinéa 2.

ANNEXE DES STATUTS

LISTE DES ORGANISATIONS INTERREGIONALES
FONDATRICES DU C.R.E.

- . Association des Régions Frontalières Européennes (A.R.F.E.)
- . Conférence des Régions Périphériques Maritimes (C.R.P.M.)
- . Communauté de Travail des Régions des Alpes Occidentales (COTRAO)
- . Association des Régions des Alpes Centralés (ARGE ALP)
- . Association des Régions des Alpes Orientales (ALPE ADRIA)
- . Communauté de Travail des Pyrénées
- . Communauté des Régions Jurassiennes
- . Communauté de Travail des Régions de Tradition Industrielle (RETI)
- . Association des Régions de Capitales Nationales.

Document I.41. Règlement intérieur du Conseil des Régions d'Europe (adopté par le Comité Permanent le 29 avril 1986)

1. Rôle des Organisations Interrégionales Fondatrices au sein du C.R.E.

- a) Les organisations interrégionales dont la liste figure à l'article 1 du projet de status, ainsi que celles qui seront agréées ultérieurement par le Bureau de l'Association, représentent au sein du C.R.E. les intérêts collectifs des Régions qui leur sont affiliées. A ce titre, elles participent de droit à toutes les instances du C.R.E., avec voix consultative.
- b) Les Organisations Fondatrices contribuent à l'animation permanente du C.R.E. Elles peuvent saisir le Bureau et le Comité Permanent des questions qui entrent dans l'objet de l'Association, conformément à l'Article 2. Dans ce cas, elles apportent leur contribution à l'instruction des dossiers et à l'application des délibérations du C.R.E., en fonction de leurs moyens.
- c) Des conventions particulières peuvent être adoptées, entre le Bureau du C.R.E. et chaque Organisation Fondatrice, pour renforcer les liens de coopération sur des points particuliers, notamment à l'occasion de contrats d'études.

2. Recouvrement des Cotisations Régionales par le C.R.E. et par les Organisations Fondatrices (ref. Art. 4 des Status)

- a) A titre provisoire, les cotisations de l'année 1985 au C.R.E. sont fixées par référence au barème de la C.R.P.M. voté par la Conférence de Trieste (2,5 centimes français par habitant - Plancher minimum de 9 000 FF par Région - Plafond facultatif de 90 000 FF par Région). Elles peuvent être réglées,*
 - soit à l'une des Organisations Fondatrices dont la Région fait déjà partie ;
 - soit au compte du Bureau de Liaison des Organisations Régionales Européennes (B.L.O.R.E.) qui couvrira les charges du C.R.E. pendant la période constitutive, sous le contrôle du Bureau du C.R.E.
- b) A partir de l'année 1986, le barème des cotisations du C.R.E. exprimé en ECU, sera fixé, conformément aux Statuts, après consultation des Organisations Fondatrices.

Chaque Région aura le choix de payer sa cotisation,

- soit directement au compte du C.R.E.
- soit aux Organisations Fondatrices dont elle fait partie (ou à l'une d'entre elles).

Des conventions particulières préciseront les compensations, sous forme de versements ou de prestations de services, dues par chaque Organisation Fondatrice au C.R.E. et inversement.

Si le montant total des cotisations versées par la Région est inférieur au barème du C.R.E., la différence sera versée par la Région au compte C.R.E.

* éventuellement par référence à l'Unité de Compte Européenne = 3,67 ECU pour 1 000 habitants (ou 3,5 ECU en chiffres ronds).

- c) Les dispositions qui précèdent, et qui pourront être complétées ultérieurement à partir de l'expérience, tendront à harmoniser les cotisations payées par les Régions européennes en évitant les risques de surcharge, de distorsion ou de concurrence, qui résulteraient sans cela de la multiplication des organisations régionales poursuivant des buts complémentaires, dans le cadre de l'organisation générale.
- d) Conformément au projet de protocole entre le Conseil des Régions d'Europe et le CEDRE (appui technique offrant des services supplémentaires aux Régions) les cotisations du C.R.E. et du CEDRE feront également l'objet d'une politique d'harmonisation, tendant à offrir aux Régions le maximum de services au moindre coût.
3. A l'initiative des Régions faisant partie d'un même pays, des sections nationales du C.R.E. pourront être constituées dans le but :
- a) de renforcer le réseau du C.R.E. et son implantation ;
 - b) de faciliter la coopération, au niveau national, des différentes Organisations Fondatrices du C.R.E., qui traitent des problèmes frontaliers, maritimes, de montagne, de conversion industrielle ou autres ;
 - c) de faciliter la perception des cotisations ;
 - d) de faciliter l'expression des intérêts nationaux dans le cadre de l'organisation régionale européenne.
- Afin d'éviter les surcharges de frais, le Secrétariat des sections nationales devra être assuré, dans chaque pays, par les services d'une Région désignée à cet effet, au besoin par candidature tournante.
4. Conditions de remplacement des membres du Comité Permanent et du Bureau appelés à cesser leurs fonctions
- Dans l'intervalle des réunions appelées à élire le Comité Permanent et le Bureau de l'Association, ceux-ci peuvent se compléter par cooptation,
- soit pour pourvoir au remplacement des membres dont le mandat a pris fin, notamment à la suite d'élections régionales,
 - soit, dans les limites prévues par les Statuts, pour permettre la représentation des Régions ou des Organisations Régionales ayant adhéré au C.R.E. entre deux réunions.
- Les designations ainsi effectuées à titre provisoire sont soumises à la première réunion qui suit, de l'instance compétente statutairement pour les élire.
5. Invitation d'Observateurs
- Le Bureau pourra inviter comme observateur, soit sur demande soit de sa propre initiative, des régions européennes appartenant à des pays non-membres de la CEE ou du Conseil de l'Europe, ainsi que des organisations dont l'activité est directement liée à celle du CRE.
6. Nomination de Conseillers
- Des personnes qualifiées, dont la liste est arrêtée par le Bureau, dans la limite de 10, peuvent être invitées par le Président à participer aux travaux du C.R.E. à titre personnel, avec voix consultative, en tant que "Conseiller".
7. Constitution de Groupe de Travail
- Pour l'accomplissement de tâches spécialisées et particulières qui leur incombent, le Bureau ou le Comité Permanent peuvent constituer des groupes de travail spécialisés dont ils précisent le mandat et les conditions de travail.
- Les travaux des groupes de travail n'engagent pas le C.R.E.

ANNEXE 1

CONSEIL DES REGIONS D'EUROPE

Liste des Régions Membres du Comité Permanent (28/29 avril 1986)

- . Algarve (P)
- . Alsace (F)
- . Andalucía (E)
- . Aragón (E)
- . Baden-Württemberg (D)
- . Bale (CH)
- . Balears (E)
- . Bourgogne (F)
- . Canarias (E)
- . Catalunya (E)
- . Central/Scotland (GB)
- . Comunidad Valenciana (E)
- . Crete (GR)
- . Dodekanese (GR)
- . Franche-Comte (F)
- . Friuli-Venezia Giulia (I)
- . Galicia (E)
- . Ile de France (F)
- . Jura (CH)
- . Madeira (P)
- . Madrid (E)
- . Nord-Pas-de-Calais (F)
- . North West Ireland (IRL)
- . Pays de Loire (F)
- . Piemonte (I)
- . Poitou-Charentes (F)
- . Puglia (I)
- . Rheinland-Pfalz (D)
- . Rhône-Alpes (F)
- . Schleswig-Holstein (D)
- . Sicilia (I)
- . South West Ireland (IRL)
- . Strathclyde (GB)
- . Tirol (A)
- . Val d'Aosta (I)
- . Veneto (I)
- . Vlaanderen (NL)
- . Wales (GB)
- . Wallonie (B)
- . West Yorkshire (GB)

Document I.42. Statuts du Centre européen du développement régional, adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 19 janvier 1985, à Strasbourg

TITRE I - NOM - SIEGE - OBJET

Article 1er

Il est formé entre les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, une Association locale à but non lucratif qui sera inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg. L'Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local ainsi que par les présents statuts.

Article 2

L'Association prend la dénomination de "Centre européen du développement régional" (CEDRE).

Article 3

L'Association créée pour une durée indéterminée, a son siège à Strasbourg, au siège du Conseil régional d'Alsace. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans une autre localité par décision du comité de direction, approuvée par l'assemblée générale.

Article 4

L'Association a pour objet, à l'initiative de ses membres :

1. de conseiller les instances compétentes en matière de développement régional des Communautés Européennes, du Conseil de l'Europe ainsi que celles de leurs Etats Membres, de coopérer avec toutes les Instances interrégionales et régionales, de proposer à ses membres des fondements pour leur politique régionale et concourir aux décisions qu'ils doivent prendre, de susciter des initiatives propres et d'en assurer l'aboutissement.
2. d'entreprendre auprès de toutes administrations, organismes, établissements publics et collectivités territoriales, quelle que soit leur nationalité, toutes actions et coopérations susceptibles de promouvoir le développement régional.

3. d'exécuter et faire exécuter toutes études et recherches techniques économiques, financières, juridiques, etc... se rapportant au développement régional en Europe.
4. de prendre en conséquence toutes initiatives ou provoquer toutes mesures d'aide au développement régional en Europe, notamment sur le plan des recherches, de l'assistance technique, de la formation et de l'enseignement.
5. de procéder à toutes opérations et mesures tendant à favoriser directement ou indirectement les objectifs ci-dessus mentionnés.

TITRE II : MEMBRES

Article 5

1. Peuvent être membres titulaires de l'Association toutes les régions d'Europe dont la liste figure dans le règlement intérieur, révisable par le comité de direction en fonction de l'évolution des structures régionales.
2. Peuvent être membres associés de l'Association :
 - a) tous organismes régionaux, interrégionaux ou autres intéressés par le Centre et son objet;
 - b) les représentants désignés des administrations publiques;
 - c) toutes personnes physiques ou morales qui en raison de leur compétence, de leur activité ou de leur représentativité sont intéressées ou susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association.

Article 6

Les membres titulaires sont admis sur leur demande. Le comité de direction agréé les membres associés. Le comité n'a pas à motiver sa décision.

Article 7

Perdent la qualité de membre de l'Association :

1. ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du comité de direction;
2. ceux dont le comité a prononcé la radiation pour des motifs graves après avoir entendu leurs explications.
3. ceux dont le comité a prononcé la radiation pour non-paiement de leur cotisation.

Article 8

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu responsable, sous réserve de l'appréciation de l'article 42 du Code Civil local.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale se compose des membres titulaires à raison de deux délégués par région membre et des membres associés. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative, chaque région membre disposant d'une voix. Seront invités aux assemblées générales les représentants des instances européennes.

Article 10

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation de son président; elle peut être convoquée en session extraordinaire par décision du comité de direction ou sur demande d'un quart des membres titulaires.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Article 11

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer d'un quart au moins des membres titulaires présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée dans les mêmes formes, délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'Association.

Article 13

L'assemblée entend les rapport sur l'activité de l'Association et sur sa situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice courant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité de direction. L'ordre du jour est arrêté par le président, en accord avec le comité de direction. Cet ordre du jour doit comprendre les questions communiquées au comité cinq jours à l'avance par le quart des membres titulaires.

TITRE IV - COMITE DE DIRECTIONArticle 14

- L'Association est dirigée par un Comité de Direction composé de 20 membres au moins et d'un Secrétaire qui peut être choisi en-dehors des membres de l'Association et qui, dans ce cas, ne peut prendre part au vote. Le nombre maximum des membres du Comité est défini par le règlement intérieur.
- Ses membres sont élus nominativement par l'Assemblée Générale. Chaque région membre communiquera dans les quatre semaines suivant son élection le nom de son représentant titulaire et de son suppléant. Dans le cas où ni le représentant titulaire ni son suppléant ne sont en mesure de participer à la réunion du comité de direction, toute autre personne pourra les y représenter, mais sans disposer du droit de vote.
- Les membres du comité de direction sont élus pour une durée de deux ans, renouvelable.

- En cas de vacance, le comité de direction pourvoit au remplacement de ses membres en observant les dispositions de l'alinéa 3 du présent article et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Article 15

Le comité de direction se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

A moins d'urgence, les convocations devront être faites par écrit 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour de la séance.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration n'est admis qu'à raison d'une procuration par membre présent.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 16

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association. Il pourra faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée Générale.

Article 17

Le comité de direction peut se faire assister d'un conseil scientifique qu'il désigne pour des périodes biennales renouvelables.

Les membres du conseil scientifique éclairent le comité de direction et l'assemblée générale sur les orientations de l'Association.

Article 18

Le comité de direction élit tous les deux ans parmi ses membres le président, les vice-présidents et le trésorier de l'Association. Le président et les vice-présidents seront obligatoirement choisis parmi les membres originaires de régions différentes, en tenant compte des origines nationales.

Les fonctions de membre du comité et de membre du conseil scientifique sont gratuites. Le comité de direction nomme le directeur général du Centre. Il a également le pouvoir de le révoquer.

Article 19

Le président de l'Association est chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts et de prendre toutes les mesures d'ordre intérieur,
- d'administrer les intérêts moraux et matériels de l'Association,
- de prendre toutes les initiatives et décisions se rapportant aux buts de l'Association.

Le président prépare et dirige les travaux de l'Association.

Il représente l'Association.

Il a la faculté de donner des délégations totales ou partielles, permanentes ou temporaires, à l'un ou l'autre des vice-présidents ou autres membres du comité de direction.

Article 20

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur désignation.

Ils peuvent également être chargés de certaines fonctions par voie de délégation du comité de direction ou du président.

Article 21

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes recettes et de tous paiements, sous le contrôle du président.

Il rend compte à l'assemblée générale où il présente un bilan et un compte d'exploitation générale. L'assemblée statue sur sa gestion.

Article 22

Le directeur général assiste et seconde le président et les vice-présidents pour l'exécution des délibérations des assemblées, les décisions, interventions et mesures se rapportant au fonctionnement courant de l'Association, la préparation et la surveillance de l'exécution des marchés d'études, le fonctionnement des services et la représentation de l'Association. Le directeur général exerce ses pouvoirs sous l'autorité du président.

TITRE V - REGIME FINANCIER

Article 23

Les recettes de l'Association se composent :

1. des cotisations des membres, dont le barème est défini par le règlement intérieur;
2. des subventions des Institutions Européennes, des Etats et autres collectivités, et toutes autres aides destinées à couvrir les dépenses entraînées par la réalisation des tâches désignées à l'article 4 des présents statuts;
3. des rémunérations des contrats d'études, de missions et de services réalisés par l'Association.

Article 24

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, la première année sociale s'étend de ce jour au 31 décembre 1985.
Il est dressé chaque année un budget, un inventaire des biens et du passif de l'Association ainsi qu'un compte d'exploitation.

Article 25

L'assemblée générale désigne annuellement un ou plusieurs commissaires aux comptes qui devront établir un compte-rendu après révision.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION DES STATUTS

Article 26

Un règlement intérieur, précisant les modalités d'application des présents statuts, est établi par le comité de direction.

Article 27

Une modification des statuts peut être décidée par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire.
La convocation doit être adressée aux membres titulaires au moins 15 jours avant la réunion et doit mentionner l'ordre du jour.
L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres titulaires.
Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres titulaires présents ou représentés.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 28

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée nomme le liquidateur. Le liquidateur peut, avec l'autorisation de cette assemblée, faire apport à un autre organisme poursuivant le même but ou un but voisin, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de l'Association dissoute.

Article 29

Le dissolution de l'Association ou le retrait d'un membre ne donne pas lieu à restitution des apports faits par les membres.

Article 30

L'Association charge le président de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites et notamment l'inscription au Registre des Associations. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président.

Fait à Strasbourg, le 19 janvier 1985

Document I.43. Règlement intérieur du Centre européen de développement régional

1. LISTE DES REGIONS D'EUROPE ET MODE DE REPRESENTATION
(conformément à l'article 5-1 des statuts)

1.1. Principes de sélection

Compte tenu des différences d'interprétation du mot "région" et des différences de structures régionales existant entre les pays membres, il paraît nécessaire d'arrêter un certain nombre de principes de sélection supra-nationaux. Cette méthode contourne l'obstacle des terminologies nationales qui ne sont pas homogènes. Elle a l'avantage de prendre en compte toutes les collectivités territoriales des différents pays, quelle que soit leur dénomination, et de les sélectionner selon des critères communs. Elle met par ce biais en relief le concept de "région de l'Europe" qui n'est pas forcément identique aux régions issues de terminologies nationales.

a) Référence aux définitions déjà établies par les Instances internationales :

Les définitions déjà établies par les Instances internationales fournissent des éléments non négligeables d'homogénéité. Elles s'appliquent à des entités territoriales. Il s'agit en particulier :

- des trois niveaux de classification des unités territoriales de la Communauté Economique Européenne (voir annexe) :

. Niveau I : les régions communautaires européennes (RCE)

EUR 10 = 54 régions

. Niveau II : les unités administratives de base (UAB)

EUR 10 = 118 régions

. Niveau III : les subdivisions des unités administratives de base (SUAB)

EUR 10 = 743 régions

Cette définition, qui est issue de la Nomenclature des Unités Territoriales Statistiques, est utilisée par différents services de la Commission, en particulier par la Direction Générale de la Politique Régionale, pour des objectifs aussi bien analytiques que politiques. Cette nomenclature résulte d'un accord entre l'Eurostat et les Etats membres.

- de la définition donnée par le Comité de Coopération pour les Questions Municipales et Régionales du Conseil de l'Europe (Comité de Coopération des Ministères de l'Intérieur devenu, depuis lors, Comité Directeur pour les Questions Régionales et Municipales). Selon ce Comité, la "région" est : "l'unité territoriale la plus vaste à l'intérieur de chaque nation, c'est-à-dire se situant immédiatement au niveau inférieur à celui du gouvernement central, dotée ou non de la personnalité juridique".

b) Principe de la représentativité politique

A partir des entités territoriales proposées par les définitions précédentes, il s'agit de retenir celles qui sont dotées d'une représentativité politique.

- La représentativité politique doit être entendue au sens large : il peut s'agir d'une assemblée politique élue au niveau de l'entité territoriale en question (région dotée de la personnalité juridique) ou, le cas échéant, d'une association à caractère politique de collectivités territoriales de niveau inférieur recouvrant l'entité territoriale en question (région non dotée de la personnalité juridique).

- Dans le cas des pays communautaires où il existe une représentativité politique à plus d'un des trois niveaux, c'est - en application de la définition du Conseil de l'Europe - le niveau le plus élevé ayant une représentativité politique (région avec ou sans personnalité juridique) qui sera retenu.

- Dans le cas des pays non communautaires, le point de départ sera le découpage fourni par les cartes et documents officiels. La sélection entre les différents niveaux, le cas échéant, se fera sur la base de la définition du Conseil de l'Europe : niveau le plus élevé ayant une représentativité politique (région avec ou sans personnalité juridique).

- Les pays membres du Conseil de l'Europe dont les dimensions géographiques n'ont pas permis, jusqu'ici, un découpage régional, n'ont pas été pris en compte dans la liste qui suit.

REGIONS DES PAYS EUROPEENS REPONDANT AUX
CRITERES DU CEDRE

PAYS COMMUNAUTAIRES

<u>Allemagne Fédérale</u>	:: Länder et Villes-Länder	(11)
<u>France</u>	: Régions	(26)
<u>Italie</u>	: Régions	(20)
<u>Pays-Bas</u>	: Provinces	(11)
<u>Belgique</u>	: Régions	(3)
<u>Royaume-Unis</u>	:	
- <u>Angleterre</u>	: Region de Londres Comtés métropolitains et non métropolitains	(1) (6-36)
- <u>Ecosse</u>	: Régions	(12)
- <u>Pays de Galle</u>	: Associations galloise de comtés	(1)
- <u>Irlande du Nord</u>	:	
<u>Irlande</u>	: Associations régionales de comtés	(9)
<u>Grèce</u>	: Associations régionales de collectivités locales en relation avec les entités territoriales du "Service de Développement Régional"	(9)
<u>Danemark</u>	: Comtés (Amter)	(15)
<u>Espagne</u>	: Régions	(17)
<u>Portugal</u>	: Régions autonomes Régions de planification représentées par une Commission au sein de laquelle siègent les collectivités locales	(2) (5)

PAYS NON COMMUNAUTAIRES

<u>Suisse</u>	: Cantons	(26)
<u>Autriche</u>	: Länder	(9)
<u>Suède</u>	: Comtés	(23)
<u>Norvège</u>	: Comtés (Fylkes Kommuner)	(18)
<u>Chypre</u>	: "Improvement Boards" élus dans les districts	

1.3. Mode de représentation

Lors de l'élection des membres du Comité de Direction, il sera tenu compte de la nécessité de représenter les différents pays. En cette matière, les règles de représentation en nombre par pays de la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe seront appliquées.

2. NOMBRE MAXIMUM DE MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION
(conformément à l'article 14-1 des statuts)

Le nombre maximum de membres du Comité de Direction est fixé à

3. BAREME DES COTISATIONS
(conformément à l'article 23-1 des statuts)

Les cotisations des membres de l'Association sont fixées selon le barème minimum suivant :

Membres titulaires (Régions)

La cotisation est proportionnelle à la population et est fixée sur la base de un demi centime français (0,005 FF) par habitant.

Membres associés

- a) Collectivités publiques et assimilées, instances interrégionales :

La cotisation est forfaitairement fixée à 10.000 FF.

- b) Représentants désignés des administrations publiques :

La cotisation est forfaitairement fixée à 500 FF.

- c) Autres membres associés :

La cotisation est forfaitairement fixée à 100 FF.

Annexe

TABLEAU DES UNITES TERRITORIALES STATISTIQUES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

	Niveau I - RCE		Niveau II - UAB		Niveau III - SUAB	
	Länder ZEAT Regroupement de regioni Landadelen Régions - Standard Regions	11 8 a) 11 4 3 1 11	Länder/Regierungsbezirke Regions Regioni Provincies Provincies - Standard Regions	31 22 20 11 9 1 11	Kreise Départements Provincie C.O.R.O.P.-Regio's Arrondissements - Counties/Local Authorities Regions Planning Regions Amter Homos	328 96 95 40 43 1 65
BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND						
FRANCE						
ITALIA						
NEDERLAND						
BELGIQUE - BELGIE						
G.-D. LUXENBOURG						
UNITED KINGDOM						
IRELAND						
DANMARK						
ELLAS						
EUR 10		54		118		743

a) Regroupement à l'échelle communautaire

b) Régions du Service de Développement Régional

MODIFICATIONS

apportées au règlement intérieur du CEDRE

lors du Comité de Direction réuni à Louvain-Le-Neuve le 13.06.85

BAREME DES COTISATIONS

1) Membres titulaires (Régions)

Pour 1986 : barème minimum fixé à 1 ECU pour
1000 habitants

2) Membres associés

a) Collectivités publiques et assimilées, instances
interrégionales :

La cotisation est forfaitairement fixée à 1000 ECUS.

LISTE DES REGIONS MEMBRES DU CEDRE

ACORES	CANTON DU JURA
ALENTEJO	LANGUEDOC-ROUSSILLON
ALGARVE	LISBOA
ALSACE	LORRAINE
ANDALUCIA	MADEIRA
AQUITAINE	COMUNIDAD AUTONOMA DE MADRID
ARAGON	MURCIA
AUVERGNE	NAVARRA
BADEN-WURTEMBERG	CANTON DE NEUCHATEL
BALE-VILLE	NORD-PAS-DE-CALAIS
BALE-CAMPAGNE	NORTE PORTUGAL
BALEARES	PAIS VASCO
BASILICATA	PAYS DE LOIRE
BRETAGNE	POITOU-CHARENTES
CANTON DE BERN	PUGLIA
CANTABRIA	RHEINLAND-PFALZ
CATALUNYA	RIOJA
CENTRAL	RHONE-ALPES
CORNWALL	SICILIANA
DEVON	TAYSIDE
DODECANESE	TICINO
EXTREMADURA	CANTON DE VAUD
FRANCHE-COMTE	CANTON DU VALAIS
FRIULI-VENEZIA-GIULIA	WALES
GALICIA	WALLONIE
CANTON DE GENEVE	WESTERN ISLES
HUMBERSIDE	WEST YORKSHIRE

Janvier 1986

Document I.44 . Protocole d'accord entre le Conseil des Régions d'Europe et le Centre européen du développement régional

Entre le Conseil des Régions d'Europe (C.R.E.)

représenté par son Président, suivant mandat donné par l'Assemblée générale du 15 juin 1985,

et le Centre Européen du Développement Régional (C.E.D.R.E.)

représenté par son Président, suivant mandat donné par le Comité de Direction du 13 juin 1985,

il a été convenu ce qui suit :

1. Conformément aux missions que se sont données les deux organismes,
 - le C.R.E., mandaté par les Régions à cet effet, assume une mission de représentation des intérêts régionaux au plan européen, spécialement auprès des Institutions Européennes, et conduit les actions qui en découlent ;
 - le C.E.D.R.E., mandaté par les Régions à cet effet, conseille et assiste les différents partenaires régionaux, nationaux et européens, publics et privés du développement régional, et entreprend en conséquence les études, actions ou opérations conformes à sa vocation.
2. Le C.R.E. et le C.E.D.R.E. fonctionnent en toute indépendance pour assumer leurs tâches respectives.
3. Dans l'intérêt des Régions-membres des deux organismes, les instances dirigeantes du C.R.E. et du C.E.D.R.E. se concertent en permanence, et rendent compte à leurs Assemblées Générales de cette concertation sur les points suivants :
 - a) conséquences des actions entreprises par chaque organisation sur le fonctionnement de l'autre ;
 - b) actions menées complémentirement ;

- c) possibilités de mise en commun pour tel ou tel objet, de moyens, notamment en personnel ou en matériel ;
 - d) possibilités d'utilisation en commun de certains locaux, y compris ceux des organisations régionales ou des régions adhérentes ;
 - e) montant des cotisations régionales aux deux organismes, cotisations qui peuvent être versées séparément ou non.
 - f) coordination du calendrier des réunions ;
les Assemblées Générales, les Comités Permanents et les Bureaux des deux organisations, seront convoqués si possible en même temps.
4. L'adhésion au Conseil des Régions d'Europe est réglée de façon que l'adhésion à cette organisation comprenne en même temps l'adhésion au CEDRE, si la région désirant adhérer ne s'y déclare pas opposée.
5. Les instances dirigeantes du C.R.E. et du C.E.D.R.E. chargeront un groupe de travail mixte de suivre l'application du présent protocole et de leur en rendre compte.

Document I.45. Statuts de l'Association des régions frontalières européennes

§ 1 Dénomination

Certaines régions frontalières européennes instituent entre elles une association, dénommée „Arbeitsgemeinschaft Europäischer Grenzregionen“ (AGEG).

§ 2 Mission (Programme) et objectifs

1. L'association procède à des échanges de vues sur les expériences faites dans les régions frontalières dans le but de dégager, à partir de la diversité des problèmes qui se posent de part et d'autre des frontières, des solutions communes et de coordonner les actions d'intérêt commun.
2. Elle apporte son concours pour résoudre les problèmes spécifiques des régions frontalières et encourage des activités déterminées.
3. Elle prépare et met en oeuvre des actions communes des régions frontalières.
4. Elle représente l'intérêt général des régions frontalières auprès d'autorités, d'organisations et d'institutions nationales et internationales.

§ 3 Forme juridique, siège, exercice

1. L'association des régions frontalières européennes est une association non déclarée, dénommée „Arbeitsgemeinschaft Europäischer Grenzregionen“ (AGEG).
2. L'association a son siège à Bonn.
3. L'exercice correspond à l'année civile.

§ 4 Membres

1. Sont membres titulaires de l'association les représentants autorisés des régions frontalières.
2. Sont membres consultants les représentants des régions frontalières dont la représentativité n'est pas encore clairement établie, tels que les personnes physiques, associations et instituts qui exercent leurs activités dans – et en faveur de – la région frontalière de leur domicile ou de leur siège.
3. Le Comité directeur décide de l'admission des membres. Si le Comité directeur rejette une demande d'admission, le demandeur peut, dans la semaine qui suit la notification de la décision de rejet, faire opposition. Dans ce cas, l'assemblée générale statue sur la décision de rejet qui ne peut toutefois être annulée qu'à la majorité des deux tiers de ses membres.

§ 5 Fin du mandat des membres

1. Le mandat des membres prend fin par démission, signifiée par écrit. Elle ne peut intervenir qu'à la fin de l'année civile, avec préavis de trois mois.

2. Un membre peut être exclu par décision du Comité directeur si, en dépit des rappels qui lui ont été adressés, il n'a pas payé sa cotisation dans les six mois qui suivent l'échéance fixée pour le versement. La personne qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion peut, dans un délai d'une semaine, se pourvoir en appel contre la décision du Comité directeur. Dans ce cas, l'assemblée générale statue sur la décision qui ne peut toutefois être annulée qu'à la majorité des deux tiers de ses membres.

§ 6 Organes

1. L'AGEG se compose de deux organes:
 - l'assemblée générale
 - le Comité directeur
2. Assemblée générale
 - a) l'assemblée générale est l'organe suprême de l'AGEG; elle élit les membres du Comité directeur en son sein.
 - b) chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix. Le vote par procuration est interdit.
 - c) l'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Sur décision du Comité directeur, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le Comité directeur est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire si un tiers des membres, au moins, le demande.
 - d) le Comité directeur convoque les assemblées générales par lettre, à laquelle sont joints l'ordre du jour et les documents concernant les sujets qui y seront traités, au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.
 - e) sauf dispositions contraires du présent statut, les délibérations de l'assemblée générale sont acquises à la majorité des membres qui la composent.
 - f) En cas d'élections, les résultats sont acquis à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité simple au second tour.
 - g) Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est représentée.
3. Comité directeur
 - a) Le Comité directeur se compose du président, d'un ou de deux vice-présidents, de 7 autres membres, ainsi que d'un membre de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et d'un membre du Parlement Européen – sinon représentés au comité –, du trésorier, des présidents des commissions consultatives et du secrétaire général.
 - b) Le Comité directeur est élu pour deux ans.
 - c) Le Comité directeur expédie les affaires courantes, sauf décision contraire de l'assemblée générale.
 - d) Le secrétaire est chargé, de commun accord avec les autres membres du bureau, de la préparation de l'assemblée générale et de l'application des décisions qui y sont prises, dans la mesure où le Comité directeur n'assume pas collectivement ces tâches.
 - e) La convocation des réunions du Comité directeur se fait par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion.

§ 7 Commissions consultatives

1. Commission consultative parlementaire
 - a) La commission consultative parlementaire a compétence pour examiner les aspects politiques de l'ensemble des problèmes qui se posent dans les régions frontalières, et notamment, aux frontières intérieures des Etats membres du Conseil de l'Europe et de la Communauté Européenne. Sont admis à faire partie de cette commission tous les parlementaires qui s'occupent des questions de coopération entre les régions situées de part et d'autre des frontières.
 - b) La commission élit son bureau parmi ses membres et appuie, sur le plan parlementaire, la réalisation de la mission et des objectifs de l'AGEG.
2. Commission consultative technique
 - a) La commission est composée de membres qui se sont distingués par leurs travaux scientifiques et leurs contributions progressistes dans le domaine de la politique régionale et de l'aménagement du territoire dans les régions situées de part et d'autre des frontières. Son rôle consiste à assister l'AGEG en soumettant à l'association des propositions appropriées en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans les régions frontalières.
 - b) Les membres de la commission sont nommés par le Comité directeur.

§ 8 Ressources financières

1. Les recettes de l'AGEG sont constituées par les cotisations des membres et les dons de tierces personnes.
2. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. L'assemblée générale arrête le budget en temps voulu, et donne la décharge.
4. Les dépenses liées aux réunions des organes de l'AGEG sont couvertes par les membres participants lorsqu'elles ne sont pas prises en charge par des tiers.
5. Le Comité directeur est chargé de la reddition des comptes, qui sont vérifiés par deux commissaires aux comptes élus pour deux ans par l'assemblée générale.

§ 9 Modification du Statut

Le Statut ne peut être modifié que par l'assemblée générale. Toute modification éventuelle du Statut doit figurer à l'ordre du jour qui est envoyé aux membres en même temps que la lettre de convocation. Les décisions concernant une modification de statut sont acquises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

§ 10 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les dispositions du paragraphe 9 sont applicables mutatis mutandis.

En cas de dissolution, les fonds de l'AGEG sont transférés à „Europa-Union Deutschland e.V.“ Bonn.
Bonn, le 21 janvier 1977

ABREVIATIONS

C.C.F.	Conseil de la Communauté française (auparavant Conseil culturel de la Communauté culturelle française)
D.J.I.	Documents Juridiques Internationaux (Société québécoise de droit international, Montréal, depuis 1982)
Doc.	Document
s.e.	Session extraordinaire
sess.	Session ordinaire

LISTE DES DOCUMENTS

PREMIERE PARTIE : LES ACCORDS BILATERAUX

A. Les communautés

1. Accords conclus par les Exécutifs

Document I.0. Accord de coopération du 3 novembre 1982 entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française	19
Document I.1. Accord culturel du 7 février 1984 entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République populaire du Bénin	21
Document I.2. Convention du 17 février 1984 entre le Ministère du Plan de la République populaire du Congo et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique	23
Document I.3. Accord de coopération du 23 janvier 1984 entre le Gouvernement de la Louisiane et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique	25
Document I.4. Accord du 31 mai 1984 entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Québec portant création de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse	27
Document I.5. Convention du 4 octobre 1984 entre le Ministère de la Culture de la République du Nicaragua et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique	29
Document I.6. Convention du 18 octobre 1984 entre le Ministère de l'Éducation nationale de la République de Colombie et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, et annexes:	31

- Annexe 1 : Dispositions financières pour les années 1984, 1985, 1986 s'appliquant aux accords établis entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et les instituts colombiens COLCIENCIAS, ICETEX, ICFES et COLCULTURA 32
- Annexe 2 : Convention entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et le "Fondo colombiano de investigaciones científicas y proyectos especiales Francisco José de Caldas - COLCIENCIAS" 34
- Annexe 3 : Convention du 7 mai 1984 entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et l'Institut Colombien "COLCULTURA" 36
- Annexe 4 : Convention entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et l'Institut pour le développement de la formation supérieure "ICFES" 40
- Annexe 5 : Convention entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et l'Institut colombien de Crédit à l'Education et d'études techniques à l'étranger "ICETEX" 43
- Document I.7.** Convention du 10 avril 1985 entre le Ministère de la Santé publique de la République Tunisienne et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique 46
- Document I.8.** Entente du 11 juin 1985 entre l'Exécutif de la Communauté française et le Ministère de la Culture de la République de Cuba 49

- Document I.9.** Protocole d'entente des 20 août/16 octobre 1985 entre le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et la Direction des projets spéciaux du Ministère de l'Education nationale de l'Ontario établissant un programme d'échanges internationaux d'élèves 50
- Document I.10.** Programme de travail conclu le 18 décembre 1985 entre le Ministère de la Santé publique de la République populaire de Chine et le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique pour les années 1986 et 1987 54
- Document I.11.** Acte culturel entre la ville de Rome et la Communauté française de Belgique, fait à Rome le 27 avril 1982 59
- Document I.12.** Accord du 27 octobre 1984 entre le Conseil régional de la Région Nord-Pas de Calais et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique 60
- Document I.13.** Protocole d'accord de coopération en matière de développement sanitaire entre le Gouvernement du Sénégal et l'Exécutif de la Communauté flamande de Belgique, du 10 juin 1985, et dossier technique annexé 62
- Document I.14.** Entente de coopération scientifique et technologique conclue le 24 septembre 1985 entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif flamand 78
2. Coopération interparlementaire.
- Document I.15.** Résolutions de la Délégation francophone interparlementaire (D E.F.I.) adoptées en date du 20 novembre 1980 89
- Document I.16.** Entente du 2 octobre 1979 entre l'Assemblée nationale du Québec et le Conseil culturel de la Communauté française de Belgique, instituant un Comité mixte interparlementaire 92

Document I.17. Avenant à l'entente précédente, fait à Québec le 20 février 1981	95
Document I.18. Second avenant à l'Entente, fait à Bruxelles par le Comité mixte en sa sixième session, le 20 février 1985	96
Document I.19. Résolutions du Comité mixte de coopération interparlementaire, adoptées à Québec le 2 octobre 1979	98
Document I.20. Résolutions adoptées par le Comité mixte de coopération interparlementaire en sa deuxième session à Bruxelles en janvier 1980	99
Document I.21. Résolutions adoptées par le Comité mixte en sa troisième session à Québec, en février 1981	104
Document I.22. Résolutions adoptées par le Comité mixte en sa troisième session à Bruxelles, en avril 1982	109
Document I.23. Résolutions adoptées par le Comité mixte en sa cinquième session à Québec, en avril 1983	113
Document I.24. Résolutions adoptées par le Comité mixte en sa sixième session à Bruxelles, en février 1985	116
Document I.25. Entente du 30 novembre 1984 entre le Conseil de la Communauté française de Belgique et le Parlement de la République et Canton du Jura instituant un Comité mixte de coopération interparlementaire	120
Document I.26. Résolution adoptée par le Comité mixte de coopération interparlementaire en sa deuxième session à Bruxelles, en mai 1986	122

Document I.27. Règlement d'ordre intérieur de la Commission interparlementaire de l'Union de la Langue néerlandaise, adopté le 6 mai 1983 et modifié le 20 février 1984. 123

B. Les régions

1. Région wallonne

Document I.28. Déclaration commune Québec-Wallonie adoptée à Bruxelles le 13 décembre 1980 131

Document I.29. Procès-verbal de la réunion du Groupe de travail mixte pour la coopération économique et technique entre la Wallonie et le Québec, du 14 au 19 septembre 1981 (extraits) 135

Document I.30. Procès-verbal des entretiens entre le ministre de la Région wallonne pour le budget et l'énergie et le ministre de l'Energie et des ressources du Québec établissant une collaboration, 18 septembre 1984 138

Document I.31. Procès-verbal des entretiens entre le ministre de la Région wallonne pour l'eau, l'environnement et la vie rurale et le ministre du loisir, de la chasse et de la pêche du Québec, 7 juin 1985 143

Document I.32. Lettre d'intention du 19 avril 1986 entre le ministre du Commerce extérieur et du développement technologique du Québec et le ministre-président de l'Exécutif régional wallon, sur les échanges d'informations dans le domaine du transfert de technologie 145

Document I.33. Protocole d'accord entre le Québec et la Région wallonne sur l'accès aux banques de données, du 2 octobre 1986 149

Document I.34. Procès-verbal des entretiens entre le ministre-président de l'Exécutif régional wallon chargé des technologies nouvelles, des relations extérieures, des affaires générales et du personnel, et le ministre du Commerce extérieur et du développement technologique du Québec, établissant une collaboration dans le domaine de l'optique, le 2 octobre 1986 154

Document I.35. Protocole de coopération technique entre l'Administration chinoise de l'industrie de la construction et la Région wallonne, signé à Pékin le 4 novembre 1986 157

Document I.36. Déclaration commune du Conseil régional Nord-Pas de Calais et l'Exécutif régional wallon, du 1er octobre 1985

Document I.37. Protocole de coopération entre la Province chinoise de Henan (République populaire de Chine) et la Région wallonne (Belgique) du 6 novembre 1986 162

Document I.38. Protocole d'accord entre la Région wallonne et le Centre pour le développement industriel, du 17 juin 1986 165

2. Région bruxelloise

Document I.39. Accord des 12 mai/30 juin 1986 entre Washington D.C. et la Région bruxelloise déterminant les actions à entreprendre en vue de la création de liens économiques et commerciaux 171

DEUXIEME PARTIE: LES ASSOCIATIONS INTERREGIONALES

Document I.40. Statuts du Conseil des Régions d'Europe, adoptés par l'Assemblée générale Constitutive du 14 juin 1985 (Réunion du Comité permanent du Conseil des Régions d'Europe à Palma de Majorque, 28 et 29 avril 1986)	183
Document I.41. Règlement intérieur du Conseil des Régions d'Europe (adopté par le Comité Permanent le 29 avril 1986)	197
Document I.42. Statuts du Centre européen du développement régional, adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 19 janvier 1985 à Strasbourg	200
Document I.43. Règlement intérieur du Centre européen de développement régional	208
Document I.44. Protocole d'accord entre le Conseil des Régions d'Europe et le Centre européen du développement régional	217
Document I.45. Statuts de l'Association des régions frontalières européennes	219

TABLE DES MATIERES

PRESENTATION

PREMIERE PARTIE : Les accords bilatéraux

A. LES COMMUNAUTES

1. Accords conclus par les Exécutifs

- ☐ de la Communauté française (*)
 - avec des gouvernements ou des ministères étrangers 19
 - par le Commissariat général aux relations internationales 50
 - avec des pouvoirs locaux 59
- ☐ de la Communauté flamande (*)
 - avec des gouvernements étrangers.....62

2. Coopération interparlementaire (*)

- ☐ Délégation francophone interparlementaire 89
- ☐ Comité mixte avec l'Assemblée Nationale québécoise 92
- ☐ Comité mixte avec le Parlement jurassien 120
- ☐ Commission interparlementaire de l'Union de la Langue néerlandaise 123

B. LES REGIONS

1. Région wallonne (*)

- ☐ avec des gouvernements ou des ministères étrangers 131
- ☐ avec des pouvoirs locaux 158
- ☐ avec des institutions internationales 165

(*) Sous chaque rubrique, les accords sont classés dans l'ordre chronologique de leur conclusion.

2. Région bruxelloise

- ☐ avec des métropoles étrangères 171

DEUXIEME PARTIE : Les associations interrégionales

A. LE C.R.E. et LE C.E.D.R.E.

1. Conseil des Régions d'Europe

- ☐ Statuts 183
☐ Règlement intérieur 197

2. Centre européen du développement régional

- ☐ Statuts 200
☐ Règlement intérieur 208

3. Protocole d'accord 217

B. L'ASSOCIATION DES REGIONS FRONTALIERES EUROPEENNES

- ☐ Statuts 219

ABREVIATIONS

LISTE DES DOCUMENTS REPRODUITS

TABLE DES MATIERES

Numéros déjà parus dans les Cahiers constitutionnels:

- 1/1984. L'intérim du Premier ministre
- 2/1984. Réformer le Comité de concertation?
- 3-4/1984. La législature
- 1-2/1985. L'Etat, la région et la protection de l'environnement
- 3/1985. Le remplacement d'un parlementaire
- 4/1985. Actualité du droit de pétition

On peut s'abonner aux Cahiers constitutionnels (4 numéros par an) en versant la somme de 800 frs au compte n°271-0366005-56 du Centre d'études constitutionnelles et administratives, place Montesquieu 2, 1348 Louvain-la-Neuve.